







© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, juin 2013

ISBN 978-2-550-68285-1 (PDF)  
ISSN 1923-2365 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

13-00174

### **NOTE AU LECTEUR**

Le texte comporte des parties surlignées en jaune qui indiquent les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013.

Le texte comporte des parties surlignées en bleu qui indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2013-2014.



## TABLE DES MATIÈRES

---

	PAGE
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>3</b>
<b>A) ALLOCATIONS DE BASE .....</b>	<b>3</b>
<b>1 ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES.....</b>	<b>3</b>
1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services.....	3
1.2 Ajustements à l'allocation de base.....	6
<b>2 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES.....</b>	<b>9</b>
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.....	9
2.2 Ajustements à l'allocation de base.....	18
2.3 Effectif scolaire subventionné.....	22
<b>3 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE .....</b>	<b>27</b>
3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale	27
3.2 Effectif scolaire admissible.....	32
<b>4 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>33</b>
4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle.....	33
4.2 Ajustements à l'allocation de base.....	39
4.3 Effectif scolaire subventionné.....	40
<b>5 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET ADMINISTRATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE COURTE DURÉE .....</b>	<b>43</b>
5.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée .....	43
5.2 Ajustements à l'allocation de base.....	47
5.3 Effectif scolaire admissible.....	48

<b>B) AJUSTEMENTS .....</b>	<b>51</b>
<b>C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>53</b>
<b>D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>87</b>
<b>1 SUBVENTION DE PÉRÉQUATION .....</b>	<b>87</b>
<b>2 REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES.....</b>	<b>88</b>
2.1 Revenus tenant lieu de taxes .....	88
2.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones, perçus par la commission scolaire .....	88
2.3 Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec .....	89
2.4 Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada .....	89
2.5 Autres tenant lieu de subventions gouvernementales .....	89
2.6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours et pour les années antérieures .....	89
<b>PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014 .....</b>	<b>91</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>93</b>

## INTRODUCTION

---

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, responsabilités qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), lequel précise que, chaque année, après consultation des commissions scolaires, la ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. De plus, en vertu des articles 475, 475.1 et 723.2 à 723.5 de cette même loi, la ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires visées.

Le présent texte ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, ni à l'École des Naskapis qui ont toutes des règles budgétaires distinctes.

Pour l'année scolaire 2013-2014, la commission scolaire peut utiliser jusqu'à 10 % de son surplus accumulé au 30 juin 2012, exclusion faite de la valeur comptable nette des terrains ainsi que la subvention pour le financement à recevoir relative à la provision pour avantages sociaux futurs. Ce taux peut être majoré d'un taux additionnel variable qui permet de couvrir l'effort budgétaire exigé pour l'année scolaire 2013-2014 jusqu'à un maximum de 32 %. Les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus. Une reddition de comptes sera intégrée au rapport financier pour le suivi annuel de ces sommes. Les renseignements explicatifs à l'égard de cette règle sont présentés dans le document explicatif sur la préparation du budget des commissions scolaires en 2013-2014, produit par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) attribue aux commissions scolaires des allocations de base ou des allocations supplémentaires (*a priori*, sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). Ces ressources financières attribuées pour le fonctionnement demeurent interchangeables, sauf indication contraire.

Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens et services. Les commissions scolaires sont invitées à privilégier ce mode d'acquisition, dans la mesure du possible et dans le respect de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2013-2014, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde ni les élèves transportés.

Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement présentés, etc.) sont décrites dans le *Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 2013-2014 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation*.

Pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, le taux de contribution de l'employeur, le taux de vieillissement du personnel enseignant au 15 février 2013, l'équité et l'indexation salariales applicables aux 1<sup>er</sup> avril 2013 et 2014 sont pris en compte. Comme le prévoient les conventions collectives en vigueur, si la croissance économique excède les projections à la base du plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement, des majorations salariales additionnelles seront intégrées aux allocations visées. Il n'y a pas d'indexation pour les coûts autres que ceux liés au personnel et les coûts d'énergie. Le document complémentaire fournit les taux d'ajustement des diverses allocations et présente la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources; il est un complément d'information aux règles budgétaires.

Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2013-2014 correspondent à celles fournies par les différents systèmes aux dates suivantes :

- le 15 février 2013 : pour le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS);
- le 4 avril 2013 : pour l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2012 (Charlemagne - Bilan 3);
- le 15 février 2013 : pour les rapports financiers;
- le 18 avril 2013 : pour l'effectif scolaire de la formation professionnelle et celui de la formation générale des adultes en 2011-2012 (Charlemagne - Bilan 6);
- le 13 mars 2013 : pour les renseignements sur les immeubles (GDUNO).

## **PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT**

---

### **A) ALLOCATIONS DE BASE**

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des commissions scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- l'organisation des services;
- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale;
- les activités éducatives de la formation professionnelle.

#### **1 ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES**

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire — comme l'administration générale, les ressources humaines, l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements —, ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité. Les dépenses relatives à l'organisation des services sont essentiellement financées par le produit maximal de la taxe des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

##### **1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services**

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

- l'allocation pour la gestion des écoles;
- l'allocation pour la gestion des sièges sociaux;
- l'allocation pour le fonctionnement des équipements;
- l'allocation associée à des facteurs géographiques particuliers.

**a) Gestion des écoles**

L'allocation pour la gestion des écoles est déterminée *a priori* et vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles-bâtiments de la formation générale des jeunes. Elle est établie comme suit :

	(a.1) Norme unitaire \$		(a.2) Effectif scolaire		(a.3) Nombre de bâtiments		Allocation \$
<b>Financement selon le produit maximal de la taxe scolaire (A)</b>	794,24	x		=			
<b>Méthode de calcul avec montant de base (B)</b>							
▪ Montant de base							
▫ Bâtiments de moins de 225 élèves	230,22	x		=			
▫ Bâtiments de 225 élèves et plus	51 824			x		=	
▪ Montant par élève (A) x 70 %							
<b>Total (B)</b>							
<b>Allocation pour la gestion des écoles (C)</b>							
Si (B) > (A) → C = (B) - (A)							1
Si (B) < (A) → C = 0							

**a.1) Norme unitaire**

Les montants indiqués correspondent à ceux de l'année scolaire 2012-2013 et ils sont indexés.

**a.2) Effectif scolaire**

Le calcul de l'allocation pour la gestion des écoles, qui comprend deux volets, dépend de l'effectif scolaire considéré :

- pour le financement par le produit maximal de la taxe scolaire, il s'agit de l'effectif scolaire nominal de la formation générale des jeunes, décrit au projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2013-2014, pondéré à partir des facteurs établis lors du transfert de la gestion des écoles et des centres à la taxe scolaire;
- pour les bâtiments de moins de 225 élèves, il s'agit de l'effectif scolaire déclaré à la maternelle 5 ans de même qu'à l'enseignement primaire et secondaire, au 30 septembre 2012.

<sup>1</sup> Voir l'annexe A

**a.3) Bâtiments**

Les bâtiments retenus sont ceux ayant 225 élèves et plus à la maternelle 5 ans, à l'enseignement primaire et secondaire, au 30 septembre 2012.

**b) Gestion des sièges sociaux**

L'allocation pour la gestion des sièges sociaux est déterminée *a priori*; elle est établie par l'addition des éléments suivant :

- un montant<sup>1</sup>, propre à chaque commission scolaire pour l'allocation en vue de besoins particuliers et considérant, entre autres, les dépenses courantes liées à l'informatique de gestion et les primes d'éloignement du personnel non enseignant. Pour l'année scolaire 2013-2014, l'ajustement concernant la taxe de vente du Québec est retiré;
- une allocation<sup>1</sup> pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves, établie comme suit :
  - commission scolaire ≤ 2 000 élèves      519 000 \$
  - commission scolaire > 2 000 élèves et < 12 000 élèves      519 000 \$ -  $\left( \left( \begin{matrix} \text{Effectif} \\ \text{scolaire} \end{matrix} - 2000 \right) \times 52,00\$ \right)$

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2013-2014.

**c) Fonctionnement des équipements**

L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a priori*. Elle est établie à partir de la somme des éléments suivants :

- un montant<sup>1</sup>, propre à chaque commission scolaire, pour les allocations pour besoins particuliers;
- une allocation pour le maintien des écoles, calculée en fonction des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A) <sup>2</sup>	
Superficie normalisée (B)	
Superficie retenue (C = A - B)	
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	
Montant alloué par mètre carré (F)	18,99 \$
Allocation pour le maintien des écoles (G = E * F)	1

<sup>1</sup> Voir l'annexe A.

<sup>2</sup> Pour être admissibles à cette mesure, les ajouts d'espace devront avoir été préalablement reconnus par le Ministère.

#### **d) Facteurs géographiques particuliers**

L'allocation pour facteurs géographiques particuliers est déterminée *a priori*. Elle est établie à partir d'un modèle de dépenses de la commission scolaire pour les déplacements, les autres coûts et la dispersion sur le territoire. L'allocation de l'année scolaire 2013-2014<sup>1</sup> correspond à celle de 2012-2013, indexée.

#### 1.2 Ajustements à l'allocation de base

##### ☞ **Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1<sup>er</sup> juillet 1998**

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté pour maintenir le niveau de ressources attribuables au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1<sup>er</sup> juillet 1998. Il correspond à l'ajustement accordé en 2012-2013, indexé selon le taux applicable au produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2013-2014.

##### ☞ **Ajustement pour l'énergie**

Un financement équitable des coûts énergétiques est assuré par un ajustement, positif ou négatif. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du produit maximal de la taxe scolaire et le rendement qui aurait été obtenu en indexant les coûts d'énergie par le taux d'indexation propre à chaque source d'énergie. L'importance relative de chaque source d'énergie provient du bilan de la consommation énergétique des commissions scolaires.

##### ☞ **Ajustement négatif pour l'organisation des services**

Cette mesure regroupe les deux ajustements récurrents, soit le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques, et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004. L'ajustement calculé pour l'année scolaire 2013-2014 est obtenu en divisant l'ajustement calculé en 2012-2013 par l'effectif scolaire, avant l'ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013 et multiplié par l'effectif scolaire, avant l'ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2013-2014.

##### ☞ **Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire**

En 2013-2014, la contribution exigée correspond à celle de 2012-2013.

##### ☞ **Ajustement négatif relatif au projet de loi n° 100**

Pour récupérer des économies découlant de l'application de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, un ajustement négatif est effectué en fonction, notamment, des dépenses rapportées aux états financiers de la commission scolaire pour l'année scolaire 2009-2010. Pour l'année scolaire 2013-2014, l'ajustement négatif correspond à **100 %** de la cible de réduction des dépenses à atteindre au terme de l'année scolaire 2013-2014.

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe A.

**Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental**

L'ajustement considéré en 2013-2014<sup>1</sup> se compose de deux volets :

- l'ajustement considéré pour l'année scolaire 2011-2012;
- un ajustement où la part de la commission scolaire correspond au prorata de la somme de l'allocation de base pour le fonctionnement.

L'ajustement considéré pour l'année scolaire 2012-2013 est retiré.

Cette mesure doit s'appliquer de façon à préserver les services aux élèves.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.



## **2 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES**

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires<sup>1</sup> et au perfectionnement du personnel visé. La partie des dépenses éducatives qui touche la gestion des écoles est financée à l'aide du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation) et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

### **2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes**

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue par l'addition des éléments suivants :

- une allocation pour le fonctionnement de base;
- une allocation en tant qu'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- une allocation en tant qu'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé;
- une allocation visant l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

---

<sup>1</sup> Que ces services soient dispensés en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle pour des élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

**a) Fonctionnement de base**

L'allocation pour le fonctionnement de base est obtenue par l'addition des éléments suivants :

- un montant de base de 562 000 \$ par commission scolaire, qui comprend celui accordé en 2012-2013, indexé. Un montant de 23 000 \$ visant l'élaboration de la Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif, introduite en 2008-2009, est retiré;
- un montant propre à chaque commission scolaire, à titre d'allocation pour besoins particuliers<sup>1</sup>; une allocation, par ordre d'enseignement, établie à partir des calculs suivants :

**Maternelle 4 ans à mi-temps**

	(a.1) Montant par élève \$		(a.3) Effectif scolaire (ETP)	Allocation \$
<b>Maternelle en classe</b>				
- Élève ordinaire <sup>2</sup>	2 470	x		
- Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique	4 490	x		
- Élève handicapé <sup>3</sup>	6 965	x		
<b>Élève en animation <i>Passe-Partout</i></b>	<b>1 187</b>	x		
<b>ALLOCATION TOTALE</b>				

Cette allocation de base permet de respecter le Plan d'action sur la réforme de l'éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans. L'allocation vise aussi à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2012 pour les enfants de 4 ans en milieu défavorisé. Par conséquent, le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire de référence ne doit pas dépasser celui de l'année scolaire précédente. Sur le territoire de l'île de Montréal, les bâtiments en milieu défavorisé correspondent à ceux présentés à l'annexe K.

<sup>1</sup> Le montant propre à chaque commission scolaire est fourni à l'annexe B.

<sup>2</sup> On entend par élève ordinaire, l'élève en milieu défavorisé ou l'élève reconnu comme étant handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories du Ministère.

<sup>3</sup> L'élève handicapé présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie.

**Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé**

	(a.1) Montant par élève \$		(a.3) Effectif scolaire (ETP)	Allocation \$
<b>Maternelle en classe</b>				
- Élève en milieu défavorisé <sup>1</sup>	5 928	x	<input type="text"/>	= <input type="text"/>
- Élève handicapé en milieu défavorisé <sup>2</sup>	7 856	x	<input type="text"/>	= <input type="text"/>
- Élève handicapé en milieu défavorisé <sup>3</sup>	13 043	x	<input type="text"/>	= <input type="text"/>
<b>Volet Parents</b>	<b>67</b>	x	<input type="text"/>	= <input type="text"/>
<b>Ressource additionnelle</b>				<b>23 000</b>
<b>ALLOCATION TOTALE</b>				<input type="text"/>

L'allocation vise à assurer la mise en place graduelle de la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Pour l'année scolaire 2013-2014, le financement varie en fonction du nombre d'élèves présents le 30 septembre et reconnu aux fins de financement jusqu'à concurrence de 18 élèves<sup>4</sup> par commission scolaire. Pour être admissible au financement, l'élève doit résider en milieu défavorisé et le nom de l'école doit être confirmé par la ministre.

**Maternelle en classe**

Le financement est accordé à compter du 6<sup>e</sup> élève. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 15 élèves, l'allocation correspond au financement de 15 élèves.

**Volet Parents**

Un montant de 67 \$ par élève inscrit et reconnu aux fins de financement au titre d'aide aux parents est destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire.

**Ressource additionnelle**

Une allocation de 23 000 \$ est accordée lorsqu'un groupe est reconnu aux fins de financement afin d'offrir un appui à l'enseignant.

<sup>1</sup> On entend par élève en milieu défavorisé, l'élève qui réside dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'indice de milieu socioéconomique (IMSE) de l'année scolaire 2011-2012. Aux fins de la mesure, le Ministère rend accessibles à la commission scolaire les renseignements relatifs aux milieux défavorisés considérés.

<sup>2</sup> L'élève handicapé en raison d'une déficience légère motrice ou organique.

<sup>3</sup> L'élève handicapé présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, des troubles envahissants du développement ou des troubles relevant de la psychopathologie.

<sup>4</sup> Dans le respect des ratios prévus aux ententes nationales.

**Maternelle 5 ans**

	(a.1) Montant par élève  \$		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire (ETP)		Allocation  \$	
	\$						\$	
<b>Enseignement</b>								
– Élève ordinaire								
• Montant de base	1 907	x	1	x		=		
• Organisation scolaire	2	x	1	x		=		
– Élève handicapé <sup>3</sup>	3 719	x	1	x		=		
– Élève handicapé <sup>4</sup>	6 199	x	1	x		=		
<b>Autres dépenses éducatives</b>								
– Élève ordinaire	218			x		=		
– Élève handicapé <sup>3,4</sup>	1 508			x		=		
<b>ALLOCATION TOTALE</b>								

<sup>1</sup> Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).  
<sup>2</sup> Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.  
<sup>3</sup> Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.  
<sup>4</sup> Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

**Primaire**

	(a.1) Montant par élève		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire (ETP)		Allocation	
	\$						\$	
<b>Enseignement</b>								
– Élève ordinaire								
• Montant de base	1 761	x	1	x		=		
• Organisation scolaire	2	x	1	x		=		
– Élève handicapé <sup>3</sup>	4 534	x	1	x		=		
– Élève handicapé <sup>4</sup>	7 557	x	1	x		=		
<b>Autres dépenses éducatives</b>								
– Élève ordinaire	245			x		=		
– Élève handicapé <sup>3,4</sup>	1 780			x		=		
<b>ALLOCATION TOTALE</b>								

<sup>1</sup> Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

<sup>2</sup> Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.

<sup>3</sup> Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.

<sup>4</sup> Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

**Secondaire**

	(a.1) Montant par élève		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire (ETP)		Allocation
	\$						\$
<b>Enseignement</b>							
– Élève ordinaire							
• Montant de base	1 701	x	1	x		=	
• Organisation scolaire	2	x	1	x		=	
– Élève handicapé <sup>3</sup>	4 251	x	1	x		=	
– Élève handicapé <sup>4</sup>	7 084	x	1	x		=	
– Place MELS-MSSS non occupée	4 649	x	1	x		=	
<b>Autres dépenses éducatives</b>							
– Élève ordinaire	544			x		=	
– Élève handicapé <sup>3,4</sup>	1 661			x		=	
<b>ALLOCATION TOTALE</b>							

<sup>1</sup> Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).  
<sup>2</sup> Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.  
<sup>3</sup> Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.  
<sup>4</sup> Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS, ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC).

### a.1) Montant par élève

**Les allocations liées à l'enseignement** ont trait aux coûts du personnel enseignant :

- ☞ Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et propre à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories suivantes :
  - élève ordinaire;
  - élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique, ou une déficience langagière;
  - élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, un trouble envahissant du développement ou un trouble relevant de la psychopathologie, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS<sup>1</sup> ou élève présentant un trouble grave du comportement (TGC);
  - place MELS-MSSS non occupée<sup>1</sup> au 30 septembre.

☞ Pour l'année scolaire 2013-2014, le nombre d'élèves ordinaires considéré pour le calcul du montant par élève passe de 27 à 26 à l'enseignement primaire.

- ☞ Un montant par élève, propre à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves). En 2013-2014, une diminution du nombre d'élèves par groupe est accordée pour les élèves de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> secondaire, dans tous les milieux. Ce nombre passe respectivement d'une moyenne de 28 à 26 élèves et de 28 à 27 élèves. Ces bonifications se traduisent par une hausse du montant par élève pour l'organisation scolaire.

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2013-2014 (37 951 \$).

**Les allocations pour autres dépenses éducatives** ont trait aux dépenses d'enseignement autres que la rémunération des enseignants et aux activités éducatives telles que les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation, le développement pédagogique et les services particuliers.

- ☞ Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
  - élève ordinaire (incluant les places MELS-MSSS non occupées à l'enseignement secondaire);
  - élève handicapé, élève présentant un TGC et élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS.

---

<sup>1</sup> Élève scolarisé, ou place MELS-MSSS, dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou dans un centre hospitalier de longue durée.

## a.2) Facteur d'ajustement – coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération du personnel enseignant (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), rémunération qui figure au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant, particulier à chaque commission scolaire. De plus, la portion non utilisée du montant alloué par enseignant en 2013-2014 pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reporté à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie pour le perfectionnement de l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

## a.3) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, par ordre d'enseignement, est le suivant :

### ☞ Allocation pour la maternelle 4 ans à mi-temps

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre 2013 :

- il était inscrit à la maternelle 4 ans à mi-temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service en 2012-2013 ou reconnue selon le Régime pédagogique, étant donné que la commission scolaire ne pouvait **scolariser plus d'élèves** que ceux qu'elle accueillait au cours de cette même année;
- il était inscrit à la maternelle 4 ans à mi-temps pour élève handicapé;
- il était inscrit en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation<sup>1</sup>, la commission scolaire ne pouvant offrir ce service à plus d'élèves qu'en 2012-2013.

### ☞ Allocation pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

L'élève financé est celui qui répond aux exigences suivantes au 30 septembre 2013 :

- il était inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein;
- il résidait dans une unité de peuplement de rang décile 9 ou 10 selon l'indice de milieu socioéconomique (IMSE) 2011-2012;
- il est inscrit dans l'école de sa commission scolaire préalablement approuvée par la ministre pour offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

### ☞ Allocations liées à l'enseignement

- Les élèves ordinaires correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2013 (point 2.3), déduit de l'effectif scolaire établi comme suit : élèves handicapés, élèves ayant un trouble grave du comportement, élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS et places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2013.

<sup>1</sup> Disponible auprès de la Direction de la formation générale des jeunes.

- Les élèves handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou encore d'une déficience langagière correspondent au total des élèves suivants (excluant les places MELS-MSSS non occupées) :
  - les élèves handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique, reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2013 (point 2.3);
  - le plus élevé des deux nombres suivants : 1- le nombre d'élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2013 comme ayant une déficience langagière, 2- le nombre d'élèves reconnus comme tels à partir d'un taux de prévalence de trois élèves par 1 000 à la maternelle 5 ans et à l'enseignement primaire, et de deux élèves par 1 000 à l'enseignement secondaire. Ce calcul est appliqué au total de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère et présent au 30 septembre 2013 (excluant les places MELS-MSSS non occupées).
- Les élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'une déficience atypique, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou présentant un TGC et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2013 (point 2.3) (excluant les places MELS-MSSS non occupées).
- Les places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2013 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2013. Toutes les places MELS-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.
- L'effectif scolaire régulier subventionné au 30 septembre 2013 (point 2.3) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

☞ **Allocations pour autres dépenses éducatives**

- Les élèves ordinaires correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2013 (point 2.3) (incluant les places MELS-MSSS non occupées), déduit des élèves handicapés et des élèves ayant un trouble grave du comportement.
- Les élèves handicapés, les élèves présentant un trouble grave du comportement et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS sont ceux retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.

**b) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Le montant de cette allocation<sup>1</sup> est particulier à chaque commission scolaire. Il représente un ajout de ressources financières pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire, notamment le coût subventionné par enseignant et la croissance de l'effectif scolaire.

**c) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé**

Le montant de cette allocation<sup>1</sup> est particulier à chaque commission scolaire. Il vise les mêmes objectifs et est établi selon la même méthode de calcul que l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe C.

**d) Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Dans le cadre de l'entente intervenue avec les représentants des enseignantes et enseignants pour les années 2005-2010, le gouvernement a consenti des ajouts aux ressources financières qui représentent plus de 90 M\$<sup>1</sup>. Ces montants visent à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Depuis l'année scolaire 2006-2007, 600 enseignants orthopédagogues supplémentaires ont été ajoutés à l'enseignement primaire<sup>2</sup>, de même que 600 enseignants-ressources à l'enseignement secondaire<sup>2</sup>. Finalement, une somme de 30 M\$<sup>3</sup> a été injectée pour l'embauche ou le maintien de personnel professionnel et de soutien, en priorisant les services aux élèves qui présentent un trouble du comportement. L'ensemble de ces ressources doit être utilisé exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été consenties.

Pour l'année scolaire 2013-2014, cette allocation correspond au montant accordé en 2012-2013, indexé.

**2.2 Ajustements à l'allocation de base**

**a) Accueil et francisation**

L'allocation est accordée *a priori* et vise à soutenir l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants dans les commissions scolaires francophones. Elle est composée de deux mesures, soit l'accueil des élèves issus de l'immigration et le soutien aux élèves non francophones.

Pour la mesure d'accueil des élèves issus de l'immigration, une somme est allouée aux commissions scolaires selon le nombre moyen d'élèves nés à l'extérieur du Canada et inscrits pour une première fois dans le réseau québécois de l'éducation au cours des années scolaires 2010-2011 et 2011-2012.

Aux fins du calcul de cette somme, chaque élève considéré est pondéré en fonction de trois variables, soit l'ordre d'enseignement, l'Indice de développement humain développé par l'Organisation internationale des Nations Unies et le pourcentage de réfugiés parmi les nouveaux arrivants provenant du pays d'origine de l'élève.

La mesure de soutien aux élèves non francophones alloue une aide financière additionnelle aux commissions scolaires selon le nombre moyen d'élèves dont la langue maternelle est différente du français, au cours des années scolaires 2010-2011 et 2011-2012.

**b) Ajustement pour l'enfant scolarisé à la maison**

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, est équivalent à ce qui est offert ou vécu à l'école.

Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

<sup>2</sup> Voir l'annexe D.

<sup>3</sup> Cette somme ne fait pas partie de l'annexe XLII de l'entente 2010-2015.

Ainsi, un montant de 855 \$ est accordé par élève inscrit à la commission scolaire à titre d'élève scolarisé à la maison. Cette allocation ne peut être consentie si l'élève est déjà considéré comme étant présent dans un établissement d'enseignement au 30 septembre 2013.

**c) Ajustement pour l'élève ayant suivi le cours Exploration de la formation professionnelle**

Il s'agit d'une matière optionnelle offerte en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> année du secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et qui peut aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle. Ce cours compte deux ou quatre unités (2 unités : 198-402 ou 698-402; 4 unités : 198-404 ou 698-404). Des coûts additionnels peuvent être assumés par la commission scolaire, au secteur de la formation générale des jeunes et au secteur de la formation professionnelle, pour les sorties et les déplacements des élèves, pour les frais de suppléance ainsi que pour le matériel utilisé.

Un ajustement sera établi *a posteriori* par le Ministère en fonction du nombre d'élèves ayant reçu une sanction au terme de l'année scolaire. Aucune déclaration à l'inscription ne sera nécessaire pour recevoir cet ajustement. Celui-ci correspond au produit du nombre de cours sanctionnés par un montant par cours, soit :

- 86 \$ pour les cours de deux unités;
- 214 \$ pour les cours de quatre unités.

**d) Ajustement pour l'aide aux petites écoles (bâtiments)**

Cet ajustement<sup>1</sup> vise à améliorer le financement accordé à la commission scolaire pour le personnel non enseignant et les dépenses non salariales des écoles ayant moins de 200 élèves et qui offrent la maternelle 5 ans ainsi que l'enseignement primaire et secondaire, au 30 septembre 2012. Cet ajustement est calculé ainsi :

- si l'école compte 100 élèves ou moins : 236 \$ par élève;
- si l'école compte plus de 100 élèves, mais moins de 200 : 23 600 \$ – [ 236 \$ x (nombre d'élèves – 100) ].

Les écoles considérées pour cet ajustement doivent scolariser des élèves au 30 septembre.

---

<sup>1</sup> Le montant propre à chaque commission scolaire est inscrit à l'annexe C.

**e) Ajustement pour le parcours de formation axée sur l'emploi**

Le parcours de formation axée sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise la section 2.1. L'ajustement se traduit par un financement additionnel pour le parcours de formation axée sur l'emploi. Il est établi comme suit :

	(e.1) Montant par élève \$		(e.2) Effectif scolaire (ETP)		Ajustement \$
– Formation préparatoire au travail (FPT) :					
▪ 1 <sup>re</sup> année	240	x		=	
▪ 2 <sup>e</sup> année	338	x		=	
▪ 3 <sup>e</sup> année	611	x		=	
– Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)	388	x		=	

**e.1) Montant par élève**

L'ajustement, qui se traduit par un montant additionnel par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

**e.2) Effectif scolaire (ETP)**

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par la ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.

L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.

**f) Ajustement pour un projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle**

Cet ajustement permet d'aider la commission scolaire qui offre un projet particulier préparant à la formation professionnelle. Le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus qui a réussi au moins deux des trois matières requises à la deuxième année du secondaire, soit langue d'enseignement, langue seconde ou mathématique, et qui est à haut risque de décrochage scolaire. Pour l'élève de 15 ans, la ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.

L'ajustement apporte l'aide additionnelle suivante :

	(f.1) Montant par élève \$		(f.2) Effectif scolaire (ETP)		Ajustement \$
– Ajustement pour un projet particulier préparant à la formation professionnelle	2 838	x		=	

**f.1) Montant par élève**

L'ajustement, sous forme de montant additionnel par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, telle qu'elle est précisée à la section 2.1.

**f.2) Effectif scolaire (ETP)**

Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève :

- est inscrit à la formation générale des jeunes en 3<sup>e</sup> année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- est âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre 2013, l'élève de plus de 15 ans pouvant être admissible seulement si une dérogation de la ministre pour un groupe de 15 ans a été délivrée;
- est inscrit, soit à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans ce secteur, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée, ou encore à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).

### **g) Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat**

Le volet 1 « Esprit d'entreprendre » concerne les élèves de la formation générale.

Cette mesure vise à soutenir les projets qui favorisent une culture entrepreneuriale et l'esprit d'entreprendre. Elle est destinée aux élèves de la formation générale des jeunes et des adultes. Elle est allouée *a priori* selon la répartition suivante<sup>1</sup> :

- 25 % de l'enveloppe budgétaire répartie au prorata de l'effectif scolaire financé pour l'année scolaire 2011-2012 de la formation générale;
- 75 % de l'enveloppe budgétaire est répartie au prorata des sommes consacrées à cette mesure pour les années scolaires 2011-2012 et 2012-2013. Le montant de la commission scolaire servant de base de répartition correspond au plus élevé des deux montants de 2011-2012 et de 2012-2013.

Les commissions scolaires doivent remplir le formulaire de reddition de comptes avant le 30 avril 2014. Ce formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53.

### **2.3 Effectif scolaire subventionné**

Aux fins de financement des activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2013 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction en formation générale des jeunes.

#### **a) L'élève reconnu aux fins de financement est celui :**

- qui est présent le 30 septembre 2013 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2013-2014;
- qui est âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2013 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2013, dans une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

### ☞ **Dépassement de l'âge maximal**

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin 2013 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
  - un diplôme décerné par la ministre; ou
  - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
  - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.

Par ailleurs, pour prendre en considération le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève âgé de 18 ans au 30 juin 2013<sup>1</sup>, qui était inscrit, au 30 septembre 2011, dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2012 :

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant ou;
- parce qu'elle ou il avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ou;
- parce qu'elle ou il s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

### ☞ **Élève à temps partiel au secondaire**

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2013, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), à l'aide de la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

---

<sup>1</sup> L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2013.

☞ **Élève déclaré dans plus d'un type de formation**

Un élève déclaré à la fois comme :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions;

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

☞ **Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes**

– **Effectif scolaire subventionné**

L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MELS-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou autre document.

– **Ajustement de l'effectif scolaire**

Dans le cas des ententes MELS-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse critique des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2013-2014 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

**b) Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions**

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2013-2014 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2013, entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement figurent à l'annexe J des présentes règles budgétaires.

**c) Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec**

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe E des présentes règles budgétaires. On trouve dans cette annexe la liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

**d) Transmission de renseignements au Ministère**

La commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné (section 2.3), et ce, quelle que soit la source de financement.



### 3 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne celles qui sont liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et d'aide, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

#### 3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte qui varie en fonction du degré d'activités dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les services de formation donnés en présentiel aux élèves de 16 ans ou plus et inclut les services offerts dans les pénitenciers fédéraux, une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers ainsi que les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement.

L'enveloppe budgétaire ouverte a trait à la formation à distance et à la reconnaissance des acquis.

#### a) Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	Montant par élève		Effectif scolaire (ETP)		Allocation
	\$				\$
<b>a.1 Cours offerts en présentiel</b>					
Personnel enseignant	1	x		=	
Encadrement pédagogique	1	x		=	
Personnel de soutien	1	x		=	
Ressources matérielles	124	x		=	
<b>Sous-total (A)</b>					
<b>a.2 Ajustement – pénitenciers fédéraux (B)</b>				=	
<b>a.3 Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (C)</b>				=	1
<b>a.4 Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement SARCA (D)</b>				=	1
<b>ALLOCATION TOTALE (A + B + C + D)</b>					

<sup>1</sup> Montant propre à chaque commission scolaire (annexe F).

### **a.1) Cours offerts en présentiel**

Pour 2013-2014, l'enveloppe budgétaire fermée a été déterminée de la façon décrite ci-dessous.

#### ☞ Montant par élève

Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.

Pour les enseignants, le montant par élève est établi en multipliant le coût horaire moyen par enseignant de la commission scolaire par 900 heures<sup>1</sup>. Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'effectif scolaire ETP par groupe utilisé aux fins de financement. Le nombre d'effectif scolaire ETP par groupe, particulier à chaque commission scolaire, est établi à partir de normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement offerts en présentiel par bâtiment dans la commission scolaire, en 2011-2012.

Le coût horaire moyen par enseignant, propre à chaque commission scolaire, tient compte des particularités de chacune quant à la rémunération, notamment l'expérience de l'enseignant, sa scolarité et les contributions de l'employeur. La portion non utilisée des montants alloués aux enseignants en 2013-2014 pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, ce solde ne peut excéder 50 % de la somme destinée au même poste pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants affectés au perfectionnement sera effectuée par le Ministère, à partir du rapport financier de la commission scolaire.

La répartition de l'enveloppe disponible pour l'encadrement pédagogique est établie en fonction du poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de la commission scolaire, par rapport à celui de l'ensemble des commissions scolaires. Cette pondération est liée à la catégorie de services d'enseignement. Le facteur retenu pour les ETP inscrits au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire est de 26/15. Pour celui des élèves en francisation, il est de 17/15, alors qu'il est de 1,0 pour les autres services.

Pour le personnel de soutien, l'allocation tient compte d'un montant de base par commission scolaire, des services d'enseignement assurés en présentiel en 2011-2012 et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de la commission scolaire.

Pour les ressources matérielles, le montant est égal à celui de 2012-2013.

La somme des montants pour le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien et les ressources matérielles est pondérée par un facteur de 0,95.

---

<sup>1</sup> 900 heures = un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

☞ Effectif scolaire (ETP)

L'effectif scolaire reconnu aux fins de financement est limité à 50 989. Celui-ci est réparti entre les commissions scolaires et s'effectue comme suit :

- première étape : détermination de l'effectif scolaire ETP financé en fonction de la distribution des 47 261 ETP, au prorata de la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP inscrit en présentiel à la commission scolaire au cours des années scolaires 2010-2011 et 2011-2012 par rapport à la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP de l'ensemble des commissions scolaires pour ces mêmes années. Pour ce calcul, on a établi que :
  - la moyenne ajustée des élèves ETP inscrits en présentiel signifie que la moyenne des deux années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de la commission scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des commissions scolaires;
  - le nombre d'élèves ETP inscrits en 2011-2012 est multiplié par 80 % et celui de 2010-2011, par 20 %;
- deuxième étape : reconduction de l'ajout de 1 300 ETP accordé en 2012-2013. Cet ajout est alloué aux commissions scolaires au prorata de l'écart, lorsque positif, entre les ETP inscrits en présentiel en 2011-2012 et les ETP calculés à la première étape;
- troisième étape : calcul de la somme des deux étapes précédentes et majoration de ce résultat de 5 %.

**a.2) Ajustement pour les pénitenciers fédéraux**

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes donnée dans les pénitenciers fédéraux. L'ajustement est déterminé en fonction de l'entente-cadre Canada-Québec pour 2013-2016.

**a.3) Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers**

Cette mesure aide la commission scolaire à bonifier les services éducatifs et de soutien offerts aux élèves adultes ayant des besoins particuliers, qu'ils soient inscrits à la formation générale ou à la formation professionnelle. L'allocation correspond à celle de 2012-2013, indexée.

**a.4) Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement - SARCA**

Cette mesure vise à financer des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation.

**b) Enveloppe budgétaire ouverte**

**b.1) Formation à distance**

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement présentés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	<b>Montant par élève \$</b>		<b>Effectif scolaire (ETP)</b>		<b>Allocation \$</b>
<b>Personnel enseignant</b>	1	x		=	
<b>Encadrement pédagogique</b>	1	x		=	
<b>Personnel de soutien</b>	1	x		=	
<b>Ressources matérielles</b>	124	x		=	
<b>ALLOCATION TOTALE</b>					

☞ Montant par élève

Le montant par élève correspond à celui qui a servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée, pondéré à 80 %.

☞ Effectif scolaire (ETP)

On entend par effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance celui qui respecte les exigences définies à la section 3.2 et qui est inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2013-2014. Aux fins de financement, les heures-élèves enregistrées sont considérées à 100 %. Un élève peut être reconnu aux fins de financement pour un maximum de deux inscriptions par code de cours, et ce, tout au long de son parcours de formation dans la commission scolaire.

<sup>1</sup> Montant particulier à chaque commission scolaire et inscrit à l'annexe F.

## b.2) Reconnaissance des acquis

L'allocation pour la reconnaissance des acquis est établie à partir des modalités suivantes :

Type d'épreuves	Montant \$	Nombre	Allocation (\$)
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours <sup>1</sup>	40	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
Épreuve « Prior Learning Examination » (PLE) pour <i>Anglais, langue seconde</i>	80	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
Épreuve synthèse (ES) pour <i>Français, langue seconde</i> et pour <i>French, Second Language</i>	80	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
Univers de compétences génériques <sup>2</sup> (UCG) en tant que matière à option de la 4 <sup>e</sup> et de la 5 <sup>e</sup> secondaire	290	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
Test du « General Educational Development Testing Service » (GEDTS) en tant que matière à option de la 4 <sup>e</sup> et de la 5 <sup>e</sup> secondaire	150 <sup>3</sup>	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
Test d'équivalence de niveau de scolarité au secondaire (TENS)	40 \$	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
<b>ALLOCATION TOTALE</b>			<input type="text"/>

Les élèves admissibles correspondent à ceux inscrits et reconnus aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 3.2.

Le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques est celui pour lequel la commission scolaire accorde une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 3.2. L'annexe G renferme des renseignements additionnels sur les différentes épreuves.

<sup>1</sup> Cela comprend tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « Fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.

<sup>2</sup> Maximum de deux univers de compétences génériques par individu.

<sup>3</sup> Le montant est indivisible et comprend les cinq tests de cette épreuve.

### 3.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2013-2014, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite à des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui suivent :

- des activités de formation associées à des cours qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le MELS et sont subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le MELS);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à une commission scolaire;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réelles de fréquentation en mode présentiel (voir le point 2.3, Effectif scolaire subventionné).

☞ Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe E des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient également la liste des personnes exonérées des droits de scolarité.

☞ Transmission de renseignements au Ministère

Une commission scolaire doit, quelle que soit la source de financement en cause, transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs aux personnes inscrites à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si ces personnes ne font pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, la commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou à des activités reconnus par le Ministère.

#### **4 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et de référence ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Les ajustements correspondent aux mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et à la mesure d'alternance travail-études.

##### **4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle**

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont :

- les cours offerts en mode présentiel;
- d'autres services de formation comme :
  - la reconnaissance des acquis extrascolaires;
  - l'évaluation et la reconnaissance des acquis scolaires;
  - l'assistance aux autodidactes;
  - la formation à distance;
- la formation générale suivie en concomitance avec un programme d'études professionnelles menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP).

**a) Cours offerts en mode présentiel**

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	(a.1) Montant par élève et par programme \$		(a.2) Facteur d'ajust. coût subv.		(a.3) Effectif scolaire (ETP)		(a.4) Facteur d'abandon		Allocation \$
Personnel enseignant									
- Montant de base	1	x	2	x	[ ]	x	3	=	[ ]
- Organisation scolaire	2	x	2	x	[ ]	x	3	=	[ ]
Personnel de soutien	1			x	[ ]	x	1,05	=	[ ]
Ressources matérielles	1			x	[ ]	x	1,00	=	[ ]
<b>ALLOCATION TOTALE</b>									[ ]

**a.1) Montant par élève et par programme**

L'allocation pour le personnel enseignant a trait à :

- ☞ un montant par élève calculé par programme, ce montant étant commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes. Un ajustement par programme est également pris en considération pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (37 490 \$);
- ☞ un montant par élève, particulier à chaque commission scolaire, calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculés à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisés par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants, calculés selon le modèle du Ministère.

L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux du personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

<sup>1</sup> Le montant par élève, propre à chaque programme, est présenté à l'annexe H.

<sup>2</sup> Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire, particuliers à chaque commission scolaire, sont présentés à l'annexe I.

<sup>3</sup> Ce facteur est de 10 % pour les élèves de moins de 20 ans et de 5 % pour les autres.

### a.2) Facteur d'ajustement - coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), particularités qui changent le calcul du coût subventionné par enseignant en formation professionnelle, particulier à chaque commission scolaire. La portion non utilisée du montant par enseignant, alloué en 2013-2014 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7.1-01 de la convention collective), peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants à garder ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

### a.3) Effectif scolaire équivalent temps plein (ETP)

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » à l'aide de l'équation suivante :

$$\text{Équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de quinze heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2013-2014. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

Le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder que de 20 % la durée normative du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.

Un cours déjà assorti de la mention « succès » ne peut être retenu aux fins de financement.

Un cours accompagné de la mention « échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi le cours pour sa durée totale. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :

- l'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

#### a.4) Facteurs d'abandon

Pour tenir compte des abandons, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation :

	<u>Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2013</u>	<u>Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2013</u>
Personnel enseignant	10 %	5 %
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles	0 %	0 %

#### b) Autres services de formation

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	<u>Montant \$</u>		<u>Nombre</u>		<u>Allocation \$</u>
<b>b.1</b> Reconnaissance des acquis et des compétences					
– montant par élève	400	x	élèves	=	
– montant par évaluation	<sup>1</sup>	x	évaluations réussies	=	
<b>b.2</b> Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examen seulement)	40	x	examens	=	
<b>b.3</b> Assistance aux autodidactes	30	x	unités	=	
<b>b.4</b> Formation à distance	50	x	unités	=	
<b>ALLOCATION TOTALE</b>					

#### b.1) Reconnaissance des acquis et des compétences

Le montant de 400 \$ par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la reconnaissance des acquis et des compétences relative à un programme d'études ont été effectuées.

On entend par élèves, ceux inscrits en reconnaissance des acquis et des compétences et admissibles aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 4.3. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.

Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 4.3.

Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à la section 4.1 a) lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative.

<sup>1</sup> Montant accordé par évaluation particulière à chaque programme (annexe H).

**b.2) Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examen seulement)**

Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 4.3.

**b.3) Assistance aux autodidactes**

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 4.3.

**b.4) Formation à distance**

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 4.3.

**c) Formation générale et programme d'études professionnelles menant à un DEP suivis en concomitance**

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève \$		Facteur ajust. coût subv.		Effectif scolaire (ETP)		Allocation \$
Formation générale							
– Enseignement							
▪ avec horaire intégré à la formation professionnelle	3 967	x	1	x		=	
▪ sans horaire intégré à la formation professionnelle	2 923	x	1	x		=	
– Autres dépenses éducatives	544			x		=	
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel, avec facteurs d'abandon.						

**Formation générale**

Le montant par élève, pour des cours intégrés à l'horaire de la formation professionnelle, est basé sur une moyenne de quatorze élèves par groupe. Pour les présentes règles budgétaires, l'intégration d'un horaire de formation générale à la formation professionnelle signifie qu'au moins 20 % de l'horaire de l'élève est consacré à la formation générale. Le montant par élève pour des cours non intégrés à l'horaire de la formation professionnelle est basé sur une moyenne de 19 élèves par groupe.

Le montant par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire.

<sup>1</sup> Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

### **Formation professionnelle**

Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours offerts en mode présentiel, et les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration relative aux facteurs d'abandon.

### **Effectif scolaire (ETP)**

La personne admissible à ce financement est légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP :

- elle a obtenu des unités de 3<sup>e</sup> année du secondaire de programmes d'études établis par la ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou des apprentissages ou des acquis équivalents reconnus;

ou

- elle a réussi un test de développement général (TDG).

Par ailleurs, elle poursuit en concomitance sa formation professionnelle et sa formation générale dans les programmes d'études du 2<sup>e</sup> cycle du secondaire établis par la ministre ou acquiert des préalables particuliers prescrits.

La formation générale et la formation professionnelle suivies en concomitance peuvent mener à acquérir des préalables au programme d'études professionnelles auquel la personne est inscrite ou des unités manquantes pour l'obtention du DES, ou encore à satisfaire aux conditions d'admission aux études collégiales.

Pour la formation générale, seul le type de service « fréquentation » est admissible à cette mesure. La formation à distance et les TDG ne sont pas admissibles à l'allocation pour la formation générale. Pour ce qui est de la formation professionnelle, les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné, telles qu'elles sont définies à la section 4.3. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Les heures de formation générale et les heures de formation professionnelle doivent être déclarées « en concomitance » au système de déclaration de l'effectif scolaire.

L'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2013; ou
- être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP commencé l'année scolaire précédente.

Pour la partie concernant la formation générale, l'élève de moins de 20 ans au 30 juin 2013 et inscrit en concomitance en 2013-2014 est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou à celle des adultes.

L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

## 4.2 Ajustements à l'allocation de base

### ☞ **Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat**

- Volet 2 « Esprit d'entreprise »

Un montant de 50 \$ est alloué par élève de la formation professionnelle qui a suivi une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat totalisant quinze heures. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours de sa formation. Les projets soumis au Concours québécois en entrepreneuriat sont admissibles au financement s'ils s'intègrent aux activités du volet « Esprit d'entreprise ».

### ☞ **Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE)**

Cette mesure vise à soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'études offerts en alternance travail-études (ATE) par les commissions scolaires.

Les programmes d'études offrant l'alternance travail-études doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :

- être dispensés dans un établissement reconnu par le Ministère;
- mener à une sanction des études en formation professionnelle, soit au diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP);
- être suivis à temps plein (selon la définition des régimes en vigueur);
- débuter par une formation en milieu scolaire;
- se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures en présence d'élèves lorsque l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétences;
- comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 20 % de la durée totale du programme d'études;
- contenir un minimum de deux phases en alternance;
- se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;
- être conçus de façon que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;
- être conçues de façon que chaque séquence de mise en œuvre de compétences ait une durée se situant entre 4 et 16 semaines consécutives durant laquelle l'étudiant réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise.

L'allocation varie en fonction de l'effectif scolaire inscrit et sanctionné en alternance travail-études selon les paramètres suivants :

<b>Effectif scolaire en alternance travail-études (ETP sanctionné non majoré)</b>	<b>Montant par ETP (sanctionné non majoré)</b>
50 premiers ETP	1 000 \$
51-200 ETP (ou portions d'ETP)	500 \$
201 ETP (ou portions d'ETP) et plus	200 \$

À la suite de l'autorisation du Ministère et en fonction des ressources financières disponibles, un montant de 10 000 \$, non récurrent, sera ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en alternance travail-études. L'allocation est établie comme suit :

- un montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque l'autorisation relative à l'alternance travail-études aura été accordée par le Ministère pour le programme d'études visé;
- un second montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque le programme aura atteint quinze ETP sanctionnés en alternance travail-études, et ce, pour un délai maximal de trois ans à compter de l'année scolaire pour laquelle l'autorisation d'alternance travail-études a été accordée.

#### 4.3 Effectif scolaire subventionné

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux « cours offerts en mode présentiel », aux « autres services de formation » ainsi qu'à la formation générale et au programme d'études professionnelles menant à un DEP suivi en concomitance.

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) se définit de la façon suivante :

- il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et du Document d'information sur les services et les programmes d'études de la formation professionnelle;
- il doit être inscrit, pour la durée de la formation du programme, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine (cours présentés en mode présentiel seulement) à moins que les cours manquants pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige. Pour les élèves suivant en concomitance des cours de la formation générale (FG) intégrés à leur horaire de formation professionnelle (FP), le cumul des heures FG et FP est considéré dans la détermination des quinze heures par semaine.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières de la ministre. Celle-ci accorde une autorisation, permanente ou provisoire, pour organiser une spécialité professionnelle. Aux fins de financement, ces conditions peuvent concerner le territoire d'application de l'autorisation, le nombre d'élèves à former ou le nombre de cohortes à organiser, la durée de l'autorisation ou la période couverte par l'autorisation d'admettre de nouveaux élèves. L'annexe Q présente la liste des spécialités professionnelles faisant l'objet d'un contingentement ministériel. Pour chaque commission scolaire, ce contingentement est établi par la détermination, d'une part, du nombre maximal de personnes qui composent l'effectif scolaire en équivalence temps plein (ETP) des élèves débutants et, d'autre part, du nombre maximal d'élèves en équivalence temps plein (ETP) total autorisé aux fins de subvention.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère **tout projet d'entente et tout projet de formation offert hors du territoire de la commission scolaire autorisée** en vue d'organiser une formation et d'offrir des cours d'une spécialité professionnelle débutant au cours de l'année scolaire **2013-2014 selon les modalités prévues au cadre de gestion**. La pertinence de chaque entente ou **délocalisation** est établie au regard des besoins de main-d'œuvre et des moyens assurant la qualité de l'enseignement. De plus, pour la déclaration de l'effectif scolaire, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements doit indiquer le bâtiment fréquenté par l'élève scolarisé. À l'exception de certaines situations particulières, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements est responsable du lien contractuel avec les enseignants.

La commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, L.R.Q., c. I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire, et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

On doit par ailleurs tenir compte des exclusions suivantes :

- les élèves qui, le 30 septembre 2013, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cette commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- les activités de formation liées à un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle et qui font l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires.

#### ☞ **Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec**

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe E des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

☞ **Transmission de renseignements au Ministère**

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient ou non inscrites à des cours ou à des activités reconnus par le Ministère.

## **5 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES ET ADMINISTRATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE COURTE DURÉE**

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle de courte durée a trait à l'enseignement donné aux élèves dans le cadre de programmes subventionnés menant à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP) délivrée par la commission scolaire.

### **5.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives et administratives de la formation professionnelle de courte durée**

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte qui varie en fonction du degré d'activité dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée allouée pour l'année scolaire 2013-2014 est de 13,5 M\$.

Une somme de 7,5 M\$ est répartie entre les régions pour répondre aux priorités régionales.

Une somme de 6,0 M\$ est attribuée par le Ministère aux projets retenus qui répondent aux priorités ministérielles. Les commissions scolaires soumettent leurs projets aux directions régionales du Ministère.

Cette enveloppe budgétaire fermée sert à financer les services de formation donnés en mode présentiel, la formation à distance ainsi que la formation manquante pour les personnes inscrites dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences.

**a) Cours offerts en mode présentiel**

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	(a.1) Montant par élève et par programme \$		(a.2) Facteur d'ajust. coût subv.		(a.3) Effectif scolaire (ETP)		(a.4) Facteur d'abandon		Allocation \$
<b>Personnel enseignant</b>									
- Montant de base	1	x	2	x		x	3	=	
- Tenant lieu d'organisation scolaire	2	x	2	x		x	3	=	
Ressources matérielles	1			x		x	1,0	=	
Personnel de soutien	1			x		x	1,05	=	
Tenant lieu de MAO	1			x		x	1,0	=	
Administration	1 588			x		x	1,0	=	
<b>ALLOCATION TOTALE</b>								=	

Pour chaque commission scolaire, l'allocation totale ne peut excéder l'allocation qui lui est accordée *a priori* pour l'année scolaire 2013-2014.

**a.1) Montant par élève et par programme**

L'allocation pour le personnel enseignant a trait à :

- un montant de base établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes. Un ajustement par programme est également pris en considération pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (37 490 \$). Ce montant de base, par élève, est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires;
- un montant par élève particulier à chaque commission scolaire est accordé comme « Tenant lieu d'organisation scolaire ». Il correspond au montant d'organisation scolaire déterminé à la section 4.1 a) des présentes règles budgétaires.

L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

<sup>1</sup> Le montant par élève, propre à chaque programme, est présenté à l'annexe S.

<sup>2</sup> Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire, particuliers à chaque commission scolaire, sont présentés à l'annexe I.

<sup>3</sup> Ce facteur est de 10 % pour les élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2013 et de 5 % pour les autres.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux relatifs au personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée au tenant lieu de MAO (allocation pour le remplacement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage) couvre les frais d'utilisation des équipements. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée à l'administration couvre les dépenses relatives à la gestion des centres de formation professionnelle offrant les AEP et vise à soutenir les activités de formation continue. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré. Le montant de 1 588 \$ correspond au montant par élève du calcul du produit maximal de la taxe scolaire de 794,24 \$ avec un facteur de pondération de 2.

### **a.2) Facteur d'ajustement – coût subventionné**

Le facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines, utilisé pour le calcul de l'allocation des AEP, correspond à celui déterminé à la section 4.1 a) des présentes règles budgétaires.

### **a.3) Effectif scolaire équivalent temps plein (ETP)**

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » selon l'équation suivante :

$$\text{Équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de quinze heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2013-2014. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

Le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder que de 20 % la durée normative du programme. Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.

Un cours déjà assorti de la mention « succès » ne peut être retenu aux fins de financement.

Un cours accompagné de la mention « échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée totale du cours. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :

- l'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

**a.4) Facteurs d'abandon**

Pour tenir compte des abandons, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP dans le calcul de l'allocation :

	<b>Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2013</b>	<b>Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2013</b>
Personnel enseignant	10 %	5 %
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles	0 %	0 %
Tenant lieu de MAO	0 %	0 %
Administration	0 %	0 %

**b) Formation à distance**

Le financement de la formation à distance provient de l'enveloppe fermée et est obtenue à partir des calculs suivants :

	<b>Montant \$</b>		<b>Nombre</b>		<b>Allocation \$</b>
<b>b.1 Formation à distance</b>	50	x	unités	=	
<b>ALLOCATION TOTALE</b>					

**c) Autres services de formation**

L'allocation de base pour les autres services de formation provient de l'enveloppe ouverte et est obtenue à partir des calculs suivants :

	<b>Montant \$</b>		<b>Nombre</b>		<b>Allocation \$</b>
<b>c.1 Reconnaissance des acquis et des compétences</b>					
– montant par élève	400	x	élèves	=	
– montant par évaluation	1	x	évaluations réussies	=	
<b>c.2 Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examen seulement)</b>	40	x	examens	=	
<b>ALLOCATION TOTALE</b>					

<sup>1</sup> Montant accordé par évaluation particulière à chaque programme (annexe S).

### **c.1) Reconnaissance des acquis et des compétences**

Le montant de 400 \$ par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la reconnaissance des acquis et des compétences relative à un programme d'études ont été effectuées.

On entend par élèves, ceux inscrits en reconnaissance des acquis et des compétences et admissibles aux fins de financement. Pour qu'une commission scolaire puisse obtenir un financement dans le cadre des activités de reconnaissance des acquis et des compétences, elle doit offrir la formation au cours de la même année scolaire. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.

Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admissible aux fins de financement.

Le financement de la formation manquante, dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation, correspond à la section 5.1, a) lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative. Ce financement provient de l'enveloppe fermée.

### **c.2) Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examen seulement)**

Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible.

## **5.2 Ajustements à l'allocation de base**

### **☞ Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE)**

Cette mesure vise à soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre de programmes d'études offerts en alternance travail-études (ATE) par les commissions scolaires.

Les programmes d'études offrant l'alternance travail-études doivent, de façon minimale, répondre aux conditions suivantes :

- être dispensés dans un établissement reconnu par le Ministère;
- mener à une attestation d'études professionnelles (AEP);
- être suivis à temps plein (selon la définition des régimes en vigueur);
- débuter par une formation en milieu scolaire;
- se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures en présence d'élèves lorsque l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétences;
- comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 20 % de la durée totale du programme d'études;
- contenir un minimum de deux phases en alternance;
- se composer de séquences de développement ou de mise en œuvre de compétences;
- être conçus de façon que chaque séquence de développement de compétences ait lieu avant la sanction de la ou des compétences visées;
- être conçues de façon que chaque séquence de mise en œuvre de compétences ait une durée se situant entre 4 et 16 semaines consécutives durant laquelle l'étudiant réalise, à temps plein, des activités de travail en entreprise.

L'allocation varie en fonction de l'effectif scolaire inscrit et sanctionné en alternance travail-études. Elle tient compte de l'effectif scolaire déjà sanctionné tel qu'il est déterminé à la section 4 des présentes règles budgétaires :

<b>Effectif scolaire en alternance travail-études (ETP sanctionné non majoré)</b>	<b>Montant par ETP (sanctionné non majoré)</b>
50 premiers ETP	1 000 \$
50-200 ETP (ou portions d'ETP)	500 \$
201 ETP (ou portions d'ETP) et plus	200 \$

À la suite de l'autorisation du Ministère et en fonction des ressources financières disponibles, un montant de 10 000 \$, non récurrent, sera ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en alternance travail-études. L'allocation est établie comme suit :

- un montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque l'autorisation relative à l'alternance travail-études aura été accordée par le Ministère pour le programme d'études visé;
- un second montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque le programme aura atteint quinze ETP sanctionnés en alternance travail-études, et ce, pour un délai maximal de trois ans à compter de l'année scolaire pour laquelle l'autorisation d'alternance travail-études a été accordée.

### 5.3 Effectif scolaire admissible<sup>1</sup>

Sauf indication contraire, la présente section s'applique aux « cours offerts en mode présentiel » et aux « autres services de formation ».

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités de la formation professionnelle de courte durée comprend toute personne légalement inscrite dans un programme autorisé par le Ministère en vertu de l'article 246.1 de la Loi sur l'instruction publique.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières de la ministre.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère tout projet de formation nécessitant un financement.

La commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire subventionné. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire. À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire admissible et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

<sup>1</sup> Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible prévue à la section 5.1.

Les exclusions suivantes doivent être prises en compte :

- les activités de formation qui ne mènent pas à l'obtention d'une AEP dont l'élaboration a été autorisée par la ministre et qui mènent à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités qui doivent être subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours provenant d'une attestation d'études professionnelles);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cette commission scolaire d'en assurer l'organisation.

#### ☞ **Effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec**

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe E des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

#### ☞ **Transmission de renseignements au Ministère**

Quelle que soit la source de financement, la commission scolaire doit transmettre au Ministère, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours dans le cadre d'un programme d'études menant à l'AEP ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire admissible aux fins de subvention.



## **B) AJUSTEMENTS**

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les commissions scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. La ministre peut, par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, exiger tout renseignement ou tout document pertinent. Elle peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle qui s'applique au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire — y compris les orientations de la ministre sur le maintien des services éducatifs aux élèves offerts par la commission scolaire ou par un organisme qu'elle subventionne —, ou de répondre à une demande de renseignement ou de document.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

### **a) Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel**

Des réductions d'allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

### **b) Contrôle de l'effectif scolaire**

Des réductions ou des augmentations d'allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

### **c) Grèves ou lock-out**

Des réductions d'allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses engagées à ces fins.

**d) Corrections techniques**

Modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2013-2014, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire, pour tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

**e) Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre**

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre 2013. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP temps plein, selon les modalités de l'annexe J.

**f) Opérations de vérification du cadre normatif**

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

**g) Allocations déterminées après la production du rapport financier**

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté en fonction de l'année scolaire courante lorsque des allocations attribuables à l'année scolaire précédente sont déterminées après la production du rapport financier de l'année scolaire courante. Ainsi, une allocation attribuable à l'année scolaire 2013-2014, déterminée après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette même année scolaire, sera appliquée à l'année scolaire 2014-2015.

**h) Autres**

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

## C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse Internet <http://collecteinfo.mels.gouv.qc.ca>, sauf indication contraire à la mesure visée.

### SERVICES DE GARDE (MESURE 30010)

#### Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par la commission scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par la commission scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

#### Normes d'allocation

**Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière**, au 30 septembre 2013, sont considérés. L'allocation par enfant est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de **820 \$** par enfant inscrit;
- une allocation supplémentaire de **100 \$** par enfant inscrit **à temps plein** sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice socioéconomique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu comme étant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère, qui s'élève à **2 253 \$** pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) dont le code est 33 ou 34, à **4 182 \$** pour les EHDAA inscrits sur une base régulière dont le code est 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 ou 99, et à **1 771 \$** pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;
- une allocation supplémentaire de **1 419 \$** par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à mi-temps;
- une allocation supplémentaire de **710 \$** par enfant de 4 ans inscrit à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

Pour recevoir une allocation par enfant **en milieu scolaire** (30011) applicable aux journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- une portion du temps doit être consacrée aux travaux scolaires;
- les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser 7 \$ par jour, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Pour recevoir l'allocation par enfant sur le **territoire de l'île de Montréal** (30012), des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 minutes par semaine sont offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieu défavorisé<sup>1</sup> — reconnues en 2012-2013 — qui offraient la maternelle 4 ans et qui continuent de le faire en 2013-2014. Pour être admissible, l'élève doit fréquenter le service de garde en milieu scolaire durant la demi-journée où il n'est pas en classe et doit être inscrit au service de garde de façon sporadique. L'allocation correspond à 1 419 \$ par enfant.

Pour les **journées pédagogiques** (30013), l'allocation est de 16,27 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de journées pédagogiques pour l'année scolaire ne doit pas être supérieur à 20 par enfant. La contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 7 \$ par jour pour 10 heures de garde. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse Internet <http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Productions/index.html>.

Pour la **semaine de relâche** (30013), l'allocation est de 9,27 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit au service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant. La contribution financière exigible des parents ne peut pas dépasser 14 \$ par jour pour 10 heures de garde et elle est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études. Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le **service de garde pendant l'été** (30014) aux enfants qui auront été inscrits au cours de l'année scolaire 2013-2014 à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire.

Pour les **points de service regroupant au moins 200 enfants** (30015), une allocation de 36 479 \$ par bâtiment de services de garde en milieu scolaire regroupant au moins 200 enfants inscrits sur une base régulière est accordée. Si le nombre de bâtiments retenu aux fins de la mesure est inférieur à celui considéré l'année scolaire précédente, un ajustement positif sera apporté. Pour ce faire, le nombre d'éducatrices et d'éducateurs (classe principale) de la commission scolaire doit être supérieur au nombre de bâtiments retenu pour le calcul de l'allocation. Cet ajustement sera calculé selon l'écart salarial entre une éducatrice ou un éducateur en classe nominale et une éducatrice ou un éducateur principal.

Pour les **petits points de service** (30016), un montant additionnel par enfant inscrit sur une base régulière est alloué pour aider la commission scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de la commission scolaire par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire. Le financement additionnel débute à partir de 6 enfants inscrits sur une base régulière. L'annexe R des présentes règles budgétaires précise les montants additionnels alloués par enfant.

---

<sup>1</sup> Voir la liste des écoles à l'annexe K.

## SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT (MESURE 30020)

### Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à des mandats particuliers liés aux programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages, à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires. Elle favorise aussi le financement des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en œuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action. Son but est de soutenir l'expérimentation pédagogique de projets novateurs dans les écoles et de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que des membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours. Enfin, elle facilite l'acquisition de la formation nécessaire au personnel enseignant pour qu'il puisse utiliser rapidement les équipements requis pour le **virage numérique dans le réseau scolaire**.

### Normes d'allocation

**Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, l'École en réseau, l'adaptation scolaire et les services complémentaires (30021)** ainsi que **pour l'expérimentation pédagogique (30024)** en formation générale des jeunes, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

**Pour le perfectionnement du personnel enseignant (30022)**, l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

**Pour la formation continue du personnel scolaire en formation générale des adultes (30026)**, les éléments suivants seront pris en considération pour le calcul de l'allocation : le nombre d'élèves, en équivalents temps plein (ETP), financé en 2013-2014 pour les activités éducatives ainsi que le nombre d'élèves ETP par groupe de la commission scolaire, nombre utilisé pour le calcul du montant par élève pour le personnel enseignant. Les services d'enseignement offerts dans les pénitenciers fédéraux sont considérés dans le partage de cette allocation. De plus, un montant de **600 000 \$**, puisé à même l'enveloppe disponible pour cette mesure, est désormais réservé pour le financement du plan de formation visant à soutenir la mise en application des programmes d'études liés à la discipline Science et technologie.

**Pour la formation des enseignants dans le cadre du virage numérique (30027)**, une somme de **2 000 000 \$** est disponible en 2013-2014. Le montant est alloué *a priori*, au prorata du nombre de postes calculé par le Ministère sur la base du nombre d'élèves en formation générale des jeunes au 30 septembre 2012.

**Pour coordonner l'élaboration, l'évaluation et la diffusion de ressources de formation<sup>1</sup> ainsi que de ressources éducatives numériques dans le cadre du virage numérique (30028)**, le Ministère affecte une somme de **500 000 \$** en 2013-2014. À cette fin, il peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

## **ENCADREMENT DES STAGIAIRES (MESURE 30030)**

### **Description**

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui ont trait à l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des maîtres associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre ainsi que dans la classe. Cette mesure vise également à favoriser la participation des milieux scolaires au processus de reconnaissance des acquis des élèves inscrits dans les nouveaux programmes de formation à l'enseignement professionnel.

### **Normes d'allocation**

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure *Encadrement des stagiaires*.

La contribution financière est versée en une somme globale à la commission scolaire. Elle est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un élève ne peut, à l'intérieur du même programme, être associé à plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, il ne peut générer plus d'une allocation au cours d'une même année de formation. Toutefois, un étudiant en enseignement professionnel peut tirer avantage d'une allocation additionnelle au cours de son baccalauréat pour la reconnaissance des acquis, ce volet étant géré par le Ministère.

## **ÉCOLE MONTRÉLAISE ET LUTTE À LA PAUVRETÉ (MESURE 30040)**

### **Description**

Cette mesure vise à soutenir financièrement certaines interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves qui proviennent des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Son objectif est de favoriser la réussite personnelle et la réussite des apprentissages de ces élèves, tout en tenant compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques et en contribuant à la mise en place d'une communauté éducative engagée, dans le cadre du Programme de soutien à l'école montréalaise. De plus, dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale, la mesure vise également à accroître l'aide alimentaire versée aux écoles défavorisées sur le plan socio-économique en apportant un soutien alimentaire aux élèves du secondaire qui fréquentent les écoles qui comptent parmi les 20 % des plus défavorisées.

### **Normes d'allocation**

**Pour le soutien aux écoles primaires des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal, à l'école montréalaise (30042)**, les ressources sont allouées à la suite d'une concertation entre les représentants du Ministère et des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal. Des services collectifs sont offerts aux écoles en fonction des ressources financières disponibles.

**Pour l'aide alimentaire (30049)**, les ressources financières allouées en 2013-2014 correspondent à celles de 2012-2013. Elles sont réparties au prorata des élèves du secondaire qui fréquentent les écoles situées parmi les 20 % des plus défavorisées.

## ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30050)

### Description

L'objectif de cette mesure est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer aux élèves lourdement handicapés, et qui le requièrent, des services éducatifs adaptés à leur situation, en milieu spécialisé, et de favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

La commission scolaire responsable<sup>1</sup> doit, à moins de circonstances exceptionnelles, admettre tout élève qui répond aux conditions générales et particulières d'admission, établies dans le document « Service de scolarisation régional ou suprarégional reconnu par le Ministère à l'intention d'élèves lourdement handicapés ». Elle ne doit pas facturer aux commissions scolaires utilisatrices les services prodigués aux élèves visés.

Les modalités de gestion, notamment les conditions et la méthode d'admission, sont présentées dans le document intitulé « Service de scolarisation régional ou suprarégional reconnu par le Ministère à l'intention d'élèves lourdement handicapés », disponible auprès des directions régionales du Ministère.

Un mécanisme régional de concertation réunissant la direction régionale, les commissions scolaires responsables et un ou des représentants des commissions scolaires utilisatrices doit être mis en place. Ce mécanisme voit à la coordination et au suivi des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation, de même qu'au règlement des litiges entre une commission scolaire responsable et des commissions scolaires utilisatrices.

De plus, en appuyant les services locaux d'intégration en milieu ordinaire, cette mesure représente un incitatif à l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés et vise à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 96.14 et 235).

Un mécanisme régional de concertation voit à la coordination et à la cogestion des services régionaux de soutien et d'expertise. Pour les services de soutien et d'expertise en déficience visuelle, un mécanisme suprarégional s'ajoute au premier mécanisme.

Cette allocation vise aussi à promouvoir la recherche-action et des projets relatifs au développement pédagogique et à l'acquisition de connaissances dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA). De plus, les projets en partenariat avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (du type MELS-MSSS) pourront être soutenus par cette allocation pour concrétiser une mesure annoncée dans le plan d'action qui vise à favoriser la réussite des EHDAA. L'allocation permet également la mise en œuvre de mesures préalablement convenues à l'égard de ces élèves.

---

<sup>1</sup> Voir l'annexe O.

La mesure aide financièrement la commission scolaire devant offrir des services éducatifs à l'élève qui est hébergé temporairement dans un établissement reconnu en vertu d'une entente entre le MELs et le MSSS. Cette mesure s'ajoute à l'allocation de base prévue pour la commission scolaire responsable de la scolarité de l'élève. Les points de service suivants sont considérés pour cette allocation :

- les centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte;
- les foyers de groupe et les ressources intermédiaires relevant d'un centre jeunesse;
- les centres de réadaptation pour toxicomanes;
- les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

Pour les élèves hébergés dans les centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte, les foyers de groupe et les ressources intermédiaires, la mesure permet d'ajouter du personnel professionnel et de soutien à l'enseignement seulement. En ce qui concerne les élèves hébergés dans les centres de réadaptation pour toxicomanes et les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée, la mesure finance les activités d'enseignement.

Il est à noter que le financement des élèves hébergés et scolarisés dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou dans un centre hospitalier qui offre des services de longue durée est pris en considération dans l'allocation de base.

Cette mesure permet de mettre en place divers éléments d'intervention liés aux besoins des élèves en difficulté et à la situation des écoles primaires et secondaires des rangs déciles 1 à 7.

Elle contribue à soutenir la réussite des EHDAA en mettant à la disposition de la commission scolaire des ressources financières<sup>1</sup> pour la libération ponctuelle des enseignants qui accueillent plusieurs de ces élèves dans leur classe ordinaire. Cette somme permet, en raison du recours à la suppléance, de dégager du temps pour que ces enseignants veillent prioritairement au suivi des élèves à risque et des EHDAA, ainsi qu'à la concertation entre les différents intervenants, dans une perspective d'amélioration de la qualité des plans d'intervention.

Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent servir exclusivement à l'atteinte des buts pour lesquels elles ont été accordées.

### **Normes d'allocation**

**Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation** (30051), le Ministère assure à la commission scolaire responsable le niveau de financement suffisant pour couvrir les coûts qu'il reconnaît pour les services éducatifs offerts aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation. L'allocation associée à cette mesure est basée sur « l'ajustement de postes d'enseignants additionnels » et, au besoin, sur une analyse du coût des services de scolarisation reconnus. Cette analyse pourra être revue tous les cinq ans sur demande de la commission scolaire responsable ou plus tôt, de façon exceptionnelle, lorsque des motifs suffisants sont invoqués. L'annexe O fournit la liste des écoles offrant de tels services.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral

**Pour les services régionaux et suprarégionaux de soutien et d'expertise (30051)**, l'allocation est accordée *a priori* en tenant compte de la clientèle à desservir, de l'étendue du territoire de même que de l'existence ou non de services spécialisés de scolarisation. Elle vise les services régionaux en psychopathologie, en troubles envahissants du développement, en troubles de comportement, en difficultés langagières ou d'apprentissage et pour les déficiences auditives, visuelles, intellectuelles ou motrices et organiques **et les services suprarégionaux en déficience visuelle**.

Le calcul des sommes allouées est établi sur la base de l'échelon maximal du salaire d'un professionnel, auquel a été ajouté un montant pour couvrir les frais de déplacement et de fonctionnement des services. En ce qui concerne les frais de déplacement, le montant alloué pour chaque personne-ressource tient compte du facteur de dispersion et de la superficie de chaque région où les services sont offerts, dans le but de favoriser la mise en place d'un service de qualité, peu importe l'étendue du territoire à couvrir. À cette fin, des instructions sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 53.

**Pour les services d'intégration en classe ordinaire (30053)**, les ressources financières de 2013-2014 correspondent à celles de 2012-2013, indexées. L'allocation est établie *a priori*, en fonction de l'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire en 2012-2013 et d'un indice tenant compte des facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire. Chaque année, la commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources financières obtenues dans le cadre de cette mesure.

**Pour le soutien à la réalisation de projets de recherche, de projets liés aux technologies de l'information et de la communication et de projets en partenariat du type MELS-MSSS (30054)**, les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles. L'information concernant les critères d'admissibilité, le processus de sélection et la fiche de présentation de projets est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53. Chaque année, la commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources financières obtenues dans le cadre de cette mesure.

**Pour les mesures préalablement convenues (30055)**, l'allocation est établie par le Ministère en fonction des ententes conclues avec des commissions scolaires, dans la limite des ressources financières disponibles.

**Pour le financement des places en vertu d'une entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (30056)**, l'allocation, établie *a priori*, correspond au produit du nombre de places reconnues annuellement par les montants unitaires suivants qui correspondent aux montants de l'année scolaire précédente, indexés :

- foyers de groupe, ressources intermédiaires et centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte : **5 886 \$** par place reconnue;
- centres de réadaptation pour toxicomanes : **5 886 \$** pour les centres offrant des services d'enseignement à temps partiel et **8 828 \$** pour ceux offrant des services d'enseignement à temps plein;
- centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée : **8 828 \$** par place reconnue.

Le nombre de places reconnues est déterminé par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les centres de réadaptation, les foyers de groupe, les ressources intermédiaires ainsi que les centres de réadaptation pour toxicomanes. Le MELS établit le nombre de places autorisées dans les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

**Pour les écoles primaires et secondaires de rangs déciles 1 à 7 (30057)**, l'allocation est établie *a priori* et les ressources financières correspondent à celles allouées en 2012-2013, indexées.

**Pour la libération ponctuelle des enseignants scolarisant plusieurs EHDAA (30059)**, l'allocation est répartie entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire.

## **AGIR AUTREMENT (MESURE 30060)**

### **Description**

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour hausser la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles primaires et secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieux défavorisés. Il s'agit d'un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre d'élèves. La mesure vise également à soutenir le déploiement des connaissances et de l'accompagnement en matière d'intervention éducative en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles visées par cette mesure.

### **Normes d'allocation**

**Pour les écoles secondaires en milieu défavorisé (30061)**, l'enveloppe de 2012-2013 est indexée et allouée *a priori*. L'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire pondéré des écoles de rangs déciles 8, 9 et 10. Un montant minimal de 2 000 \$ par école est considéré et un montant maximal de 500 000 \$ par école est appliqué.

**Pour les écoles primaires en milieu défavorisé (30063)**, l'enveloppe de 2012-2013 est indexée et allouée *a priori*. L'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire pondéré des écoles de rangs déciles 8, 9 et 10, excluant les écoles considérées à la mesure pour le soutien à l'école montréalaise (30042). Un montant minimal de 2 000 \$ par école est considéré et un montant maximal de 500 000 \$ par école est appliqué.

Pour cette mesure, les commissions scolaires doivent remplir le formulaire de reddition de comptes avant le 31 mai 2014. Ce formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53.

## **ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE (MESURE 30070)**

### **Description**

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, à l'éducation préscolaire et au primaire.

### **Normes d'allocation**

Pour la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les ressources financières de 2013-2014 correspondent à celles de 2012-2013, indexées.

## **MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (MESURE 30080)**

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du virage numérique dans le réseau scolaire par le financement du soutien à l'évaluation de logiciels éducatifs et de projets d'innovation pédagogique liés aux technologies de l'information et de la communication ainsi que de la coordination du Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT).

### **Normes d'allocation**

Pour cette mesure, les ressources financières sont allouées à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et une commission scolaire<sup>1</sup>. Elles sont consenties principalement en fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

## **SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE À L'ÉCOLE (MESURE 30090)**

### **Description**

Cette mesure appuie la mise en œuvre du plan d'action lié au Protocole d'entente Culture-Éducation. Elle contribue au soutien et au développement de projets liés à l'intégration de la dimension culturelle à l'école (30091). Elle favorise la recherche, la concertation et la réflexion dans le but de poursuivre les divers travaux d'harmonisation des interventions en matière d'arts et de culture, réalisés conjointement par le MELS, le ministère de la Culture et des Communications et d'autres partenaires des milieux scolaires ou extrascolaires. Cette mesure favorise l'élaboration de projets culturels associant les arts à d'autres disciplines du Programme de formation de l'école québécoise. Elle donne lieu à la rédaction de documents de référence relatifs à la culture ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans les écoles primaires et secondaires. Cette mesure permet également d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité, d'organiser des activités et de promouvoir la culture, notamment la diffusion de la revue *Art et culture à l'école*, la tenue du Mois de la culture à l'école, l'organisation des Prix de reconnaissance Essor et le soutien financier aux comités culturels des commissions scolaires.

Dans le cadre du programme *La culture à l'école* (30093), cette mesure permet le soutien à la réalisation de projets scolaires menés avec la collaboration de représentants du milieu culturel.

### **Normes d'allocation**

**Pour la mise en œuvre du Protocole d'entente Culture-Éducation** (30091) et plus particulièrement du soutien financier aux comités culturels des commissions scolaires, l'allocation est déterminée en fonction des opérations et des projets retenus par le Ministère et est limitée aux ressources financières disponibles. Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53.

**Pour les activités liées au programme *La culture à l'école*** (30093), l'allocation est accordée à la suite d'une entente intervenue entre une commission scolaire<sup>1</sup> et le Ministère, dans les limites des ressources financières disponibles.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

## SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (MESURE 30100)

### Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, en formation professionnelle, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes : élaboration et implantation de programmes, **d'épreuves ou de plans d'action ministériels**, adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique, formation dans les centres de détention du Québec, aide à la réussite scolaire, projets particuliers visant notamment le raccrochage scolaire et le soutien aux élèves autochtones. Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

Le but de cette mesure est également de mettre sur pied, dans un contexte scolaire, des projets visant prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines (visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation, etc.), le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

### Normes d'allocation

**Pour le développement pédagogique de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes** (30101 et 30103), les projets envisagés respectent les priorités du Ministère, après entente avec les commissions scolaires. Ces projets sont retenus en fonction de la qualité et de la disponibilité des personnes à leur emploi et dont la spécialité correspond aux priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Pour ce qui est du renouvellement du matériel pédagogique pour la formation générale des adultes, les ressources financières disponibles sont réparties selon les projets présentés et doivent être mises à la disposition de l'ensemble des commissions scolaires. Les demandes d'allocation sont effectuées par le dépôt de documents au système Alexandria accessible à l'adresse Internet [www.recitfga.qc.ca/Alexandrie](http://www.recitfga.qc.ca/Alexandrie). Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

**Pour la formation professionnelle** (30102), l'allocation permet le financement de projets novateurs de formation misant sur les technologies de l'information. Les projets retenus doivent répondre aux critères suivants :

- **utiliser les technologies de l'information et de la communication en vue de porter de nouvelles approches de formation et d'organisation;**
- **viser les programmes inscrits au « Top 50 » de la formation professionnelle selon Emploi-Québec;**
- **présenter le potentiel pour être généralisés ou adaptés dans plusieurs programmes, secteurs ou régions;**
- **porter sur des résultats tangibles et viser des retombées positives sur l'offre de formation en région.**

**L'élaboration du matériel pédagogique aux fins d'enseignement d'un programme d'études n'est pas admissible.**

**Les demandes doivent être transmises à la Direction de l'adéquation formation-emploi (cogestion) du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.**

**Pour les prêts de services (30104)**, l'allocation est établie sur la base des ententes conclues entre le Ministère et les commissions scolaires.

**Pour l'aide à la réussite à la formation générale des jeunes (30105)**, la mesure doit être adoptée par les directions régionales et les commissions scolaires francophones ou par les services à la communauté anglophone et les commissions scolaires anglophones. Elle permet de financer des projets en partenariat avec la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. La commission scolaire peut en faire la demande en utilisant le formulaire qui est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53.

**Pour le développement et l'innovation pédagogiques dans la langue de la minorité et dans l'enseignement des langues secondes (30106)**, le financement vise à soutenir des projets novateurs pour le développement de l'expertise pédagogique pour la formation générale (jeunes et adultes) et pour la formation professionnelle. Le financement est établi en fonction des projets présentés et des ressources financières disponibles.

**Pour la formation dans les centres de détention du Québec (30107)**, le Ministère tient compte en partie, dans l'établissement de l'allocation, des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, de même que des coûts supplémentaires pour soutenir l'organisation des services de soutien, notamment les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) ainsi que les services complémentaires, particulièrement les services de soutien à l'apprentissage. Pour les centres de détention du Québec, le Ministère établit l'allocation conformément à l'entente signée avec le ministère de la Sécurité publique du Québec.

**Pour certains projets particuliers visant à prévenir l'interruption des études et à contrer l'itinérance en favorisant le raccrochage scolaire (30107)**, l'allocation établie par le Ministère sert à combler, en partie, l'écart des coûts supplémentaires encourus par la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, de même que des coûts supplémentaires pour l'adaptation des services, prioritairement pour les populations de 16-24 ans. Les ressources financières disponibles déterminent le nombre de demandes retenues. Tout projet particulier doit être approuvé au préalable par la Direction de l'éducation des adultes et de l'action communautaire du Ministère.

**Pour la sensibilisation à la réalité autochtone (30108)**, l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront viser prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec. Le formulaire de présentation des projets est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53. Un rapport d'utilisation de l'aide financière est exigé des commissions scolaires bénéficiaires. La date limite de présentation des projets est indiquée sur le formulaire.

**Pour la réussite éducative des élèves autochtones (30109)**, l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront cibler les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite scolaire, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires, faciliter leur adaptation à la vie scolaire et permettre la réalisation d'expériences de réussite. Le formulaire de présentation des projets ainsi qu'un rapport d'utilisation de l'aide financière qui est exigé des commissions scolaires bénéficiaires sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 53. La date limite de présentation des projets est indiquée sur le formulaire.

## **AIDE À LA PENSION (MESURE 30110)**

### **Description**

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études.

### **Normes d'allocation**

L'aide à la pension est égale à un montant de 225 \$, multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque la commission scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des Maisons familiales rurales;
- dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) parce qu'elle n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
- exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celle qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5<sup>e</sup> année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains EHDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant à la formation professionnelle;
- l'élève est inscrit dans un programme Sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes Sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories excellence, élite, relève ou espoir, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes Sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La commission scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.

Pour les besoins de la mesure, on entend par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

## **FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (MESURE 30120)**

### **Description**

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant de l'entente, conclue en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), avec un établissement d'enseignement privé, un établissement du gouvernement du Québec ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné, telle qu'elle est énoncée à la section 2.3.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des professionnels de la santé et de l'éducation recommandent un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

### **Normes d'allocation**

Les allocations pour **frais de scolarité** (30121 et 30122), pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissement. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas d'un établissement recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), de la contribution parentale.

Les montants par élève, pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention et inscrits à l'annexe L des présentes règles budgétaires, servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

Pour ce qui est des établissements du gouvernement du Québec, du ministère **des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada** (30124) ou des établissements situés **à l'extérieur du Québec** (30125), le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme responsable de la scolarisation, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

## **ALLOCATIONS LIÉES AUX ENTENTES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL INTRODUITES AVANT 2010 (MESURE 30130)**

### **Description**

Cette mesure permet aux commissions scolaires de financer certaines dépenses liées aux ententes sur les conditions de travail, plus particulièrement les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées ainsi que la sécurité d'emploi du personnel enseignant dont le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Cette allocation vise également à apporter un soutien aux enseignants affectés à des groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études.

### **Normes d'allocation**

**Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes (30132)**, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour disparités régionales. La commission scolaire doit présenter sa réclamation à la Direction régionale du Ministère. Cette réclamation doit faire état des coûts liés à la rémunération de chaque employé.

**Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (30134)**, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les commissions scolaires<sup>1</sup> en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. La commission scolaire devra transmettre l'information demandée par la Direction générale des relations du travail du Ministère à l'adresse Internet indiquée à la page 53 **avant le 15 novembre 2013**.

**Pour la sécurité d'emploi (30135)**, les allocations financent une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel enseignant employé par les commissions scolaires. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi. Le Ministère accorde une allocation en fonction du nombre de mises en disponibilité déclarées par la commission scolaire dans le système SEM (Sécurité d'emploi).

L'allocation est établie de la façon décrite ci-dessous.

#### **– Formation générale**

L'allocation est égale au nombre d'enseignants considérés dans le bassin, multiplié par 5 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés équivaut au plus petit des nombres suivants : le nombre d'enseignants en disponibilité au 2 novembre 2012 et le nombre d'enseignants déterminés dans le calcul du bassin théorique.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

Le bassin théorique correspond à la somme des deux composantes suivantes :

- le plus petit des deux nombres suivants, soit le nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2013 et le nombre d'enseignants en disponibilité dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2012-2013;
- les nouveaux enseignants en disponibilité, entre 2012-2013 et 2013-2014, à la suite d'une baisse constatée du nombre d'enseignants attribués en appliquant respectivement les rapports maître-élèves des paramètres d'allocation de 2012-2013 et de 2013-2014 à l'effectif scolaire subventionné de la formation générale au 30 septembre 2012 et au 30 septembre 2013. La variation du nombre d'enseignants se calcule par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire général). La maternelle 5 ans et le primaire sont regroupés pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants.

– **Formation professionnelle**

L'allocation est égale au nombre d'enseignants considérés dans le bassin, multiplié par 10 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés équivaut au plus petit des nombres suivants : le nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2013 et le nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2012-2013.

Les enseignants en disponibilité au 30 juin 2013 ou au 2 novembre 2013 figurent dans le système SEM et sur une liste nominative du Ministère.

**Pour l'ajustement pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (30136)**, l'enveloppe de 2012-2013 est reconduite pour 2013-2014. Le montant accordé à la commission scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études, déclaré au 30 septembre 2013. Pour bénéficier de la mesure, la commission scolaire devra transmettre l'information demandée par la Direction générale des relations du travail du Ministère à l'adresse Internet indiquée à la page 53, avant le 29 octobre 2013.

## **SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (MESURE 30140)**

### **Description**

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre de la réforme de la comptabilité gouvernementale, les activités internes du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les activités du protecteur de l'élève, le régime d'indemnisation, la location d'immeubles et la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de la commission scolaire.

### **Normes d'allocation**

**Pour la réforme de la comptabilité gouvernementale (30141)**, l'allocation correspond à celle de 2012-2013 indexée. L'allocation est émise *a priori* et vise l'ajout de personnel ou de services professionnels permettant à la commission scolaire de se conformer aux exigences découlant de la réforme comptable.

**Pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (30142)**, les ressources financières de l'année scolaire 2013-2014 correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. L'allocation est accordée *a priori*.

**Pour le protecteur de l'élève (30143)**, l'allocation correspond à celle de 2012-2013, indexée.

**Pour le régime d'indemnisation (30144)**, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles relatives aux investissements, en fonction de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. Le document de référence intitulé *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit, dès le constat du sinistre, informer le Ministère, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit à l'indemnisation en vertu de ce régime.

**Pour la location d'immeubles (30145)**, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire — frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire —, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,11 %, et d'un taux de remboursement de capital de 4 %.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'au moins trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour élèves de la formation générale des jeunes. De plus, le financement de la location d'immeubles ne peut faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir une autorisation préalable du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, conformément aux normes de la mesure 50511 *Ajout d'espace pour la formation générale*. La commission scolaire doit, chaque année, transmettre le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.

Pour les mesures 30144 et 30145, la commission scolaire doit en faire la demande en utilisant les formulaires de demande d'allocation qui sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 53.

**Pour les antécédents judiciaires (30147)**, l'allocation est accordée *a priori* et correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

## **PRIORITÉS ET PARTICULARITÉS RÉGIONALES (MESURE 30160)**

### **Description**

Cette mesure vise à soutenir financièrement, sur une base coopérative, une commission scolaire qui réalise un projet avec des partenaires régionaux en vue de la réussite éducative ou du développement régional. De plus, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées, la mesure permet d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves qui fréquentent des écoles de 100 élèves et moins et qui sont situées dans des municipalités de moins de 25 000 habitants.

### **Normes d'allocation**

**Pour le soutien aux priorités régionales (30161)**, les projets doivent être liés à une priorité établie en région et en partenariat. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et de la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Elle ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire. Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53.

**Pour le maintien de l'école de village (30162)**, un montant est consenti pour chaque école pour améliorer les services éducatifs. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2012. Les écoles (bâtiments) pouvant bénéficier de cette mesure doivent scolariser des élèves au 30 septembre 2013.

## **SOUTIEN AUX SERVICES ÉDUCATIFS AINSI QU'AUX ACTIVITÉS DE VALORISATION ET DE CONCERTATION DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET DE LA FORMATION CONTINUE (MESURE 30180)**

### **Description**

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre des services éducatifs de la formation générale des adultes et de la formation continue dans le but, notamment, de hausser le niveau de formation de base de la population québécoise et d'accroître l'effort collectif visant la formation liée à l'emploi.

Elle permet de financer l'élaboration d'outils et la mise en place de centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences. Elle permet de financer le bilan des acquis relatif à la formation de base, notamment pour les élèves de 16 ans et plus qui n'ont pas de diplôme du secondaire.

Elle vise également à renforcer l'utilisation des technologies de l'information dans l'application du curriculum par l'ajout de personnel professionnel et de soutien dans chaque région, pour appuyer les enseignants.

Elle permet l'élaboration de programmes d'études menant à une attestation d'études professionnelles (AEP)

Elle permet le développement de la culture de la formation continue dans les petites entreprises québécoises en soutenant les services aux entreprises de la commission scolaire pour l'élaboration de programmes de formation sur mesure qui s'adressent à la petite entreprise. Elle permet également de favoriser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour mieux répondre aux besoins de la petite entreprise.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la valorisation de la formation de base, la prévention de l'analphabétisme, la formation en ligne et à distance ainsi que la concertation régionale.

### Normes d'allocation

**Pour le bilan des acquis relatif à la formation de base**, l'allocation correspond à 400 \$ par bilan des acquis, tel qu'il est déclaré dans le système Charlemagne, jusqu'à concurrence des ressources financières disponibles.

**Pour le soutien aux entreprises**, les demandes de financement doivent être transmises au Ministère. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles. Les projets doivent s'adresser à la petite entreprise de moins de 51 employés ou à un regroupement de petites entreprises de moins de 51 employés et viser une nouvelle activité de formation sur mesure de 30 heures ou plus. Les modalités administratives et les dépenses admissibles relatives à cette mesure sont les suivantes :

- Volet 1 « Élaboration d'une activité de formation sur mesure » : un soutien financier est accordé en fonction de la durée de la formation selon un ratio 1:2, soit la rémunération d'une heure de travail pour la préparation de deux heures de formation. Le taux horaire est de 50 \$. Le soutien financier maximal est de 5 000 \$.
- Volet 2 « Utilisation des TIC » : un soutien financier est accordé pour l'utilisation des TIC sur présentation d'une évaluation des besoins. L'achat de matériel n'est pas autorisé. Le soutien financier maximal est de 2 000 \$.
- Volet 3 « Activités de concertation entre les SAE » : un soutien financier de 200 \$ par commission scolaire est accordé pour les activités de concertation. En l'absence de consortium, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 1 000 \$.
- Volet 4 « Regroupements d'entreprises » : un soutien financier de 200 \$ par entreprise associée au projet est accordé. En l'absence de regroupement d'entreprises, aucun soutien financier ne sera accordé. Le soutien financier maximal est de 2 000 \$.

**Pour l'élaboration de programmes d'études menant à l'AEP**, les demandes de financement doivent être transmises au Ministère. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles. Pour recevoir l'allocation, les projets doivent répondre à des besoins réels du marché du travail et aux conditions déterminées par la ministre.

**Pour la mise en place de centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)**, les demandes de financement doivent être transmises au Ministère. Un CERAC est un établissement reconnu dans son milieu pour avoir acquis, au fil de ses réalisations, une expertise exemplaire dans le domaine de la reconnaissance des acquis et des compétences qui lui permet d'assumer un véritable leadership en ce domaine auprès des autres établissements pour améliorer et accroître l'offre de service en reconnaissance des acquis et des compétences à la clientèle et de contribuer à l'harmonisation des pratiques dans le réseau. Les établissements qui déposent une demande s'engagent à répondre aux critères ci-dessous et souscrivent aux différents mandats et à la reddition de comptes liés au processus de reconnaissance d'un CERAC :

- une phase d'expérimentation de 2 ans a été prévue pour la mise en œuvre des CERAC (2013-2014 et 2014-2015);
- le nombre de centres désignés sera limité à un maximum de trois commissions scolaires pour la formation professionnelle;

- durant cette phase d'expérimentation, la subvention annuelle maximale accordée par le Ministère pour le fonctionnement de chaque centre d'expertise sera de 250 000 \$.

**Pour les autres activités financées par cette mesure**, les ressources financières sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu, relativement au coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue entre une commission scolaire et le Ministère. Ce dernier pourra également faire appel aux services d'une commission scolaire en fonction de la qualité et de la disponibilité de la main-d'œuvre à son emploi et dont la spécialité correspond à ses priorités de travail.

Les formulaires de demande sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 53.

## **SOUTIEN À L'INTÉGRATION DES ÉLÈVES IMMIGRANTS ET AU RAPPROCHEMENT INTERCULTUREL (MESURE 30210)**

### **Description**

Cette mesure favorise la mise en place d'initiatives visant l'intégration et la réussite des élèves issus de l'immigration et le rapprochement interculturel en milieu scolaire.

### **Normes d'allocation**

**Pour les initiatives visant l'intégration et la réussite des élèves issus de l'immigration (30211)**, le soutien disponible pour les commissions scolaires francophones varie selon le nombre d'écoles qui comptent au moins 25 élèves nés à l'extérieur du Canada.

**Pour le rapprochement interculturel (30212)**, l'allocation est fonction des projets retenus et des ressources financières disponibles.

**Pour le soutien aux services d'accompagnement des élèves réfugiés et de leur famille (30213)**, une allocation est accordée pour assurer aux commissions scolaires dont le territoire a été désigné par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) l'embauche d'intervenants communautaires pour accueillir des personnes réfugiées sélectionnées à l'étranger. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Les guides et formulaires sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 53.

## **ENTREPRENEURIAT JEUNESSE (MESURE 30220)**

### **Description**

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 et de l'axe 2 (Développer un système d'éducation promoteur de qualités entrepreneuriales) de la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat, notamment en favorisant la conception et la diffusion d'outils de sensibilisation et d'activités de formation à l'entrepreneuriat pour les élèves, leurs parents et les intervenants scolaires. Elle permet aussi l'expérimentation de projets entrepreneuriaux.

## Normes d'allocation

**Pour le Défi de l'entrepreneuriat jeunesse** de la Stratégie d'action jeunesse coordonnée par le ministère du Conseil exécutif (30222), les ressources financières sont allouées pour soutenir les commissions scolaires dont les écoles s'inscrivent dans le déploiement d'une culture entrepreneuriale. Elles sont principalement allouées en fonction des priorités établies en concertation avec des représentants du milieu, de l'expertise des commissions scolaires et des ressources financières disponibles.

**Pour la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat** (30223), les ressources financières disponibles ont été allouées en fonction des projets retenus en 2012-2013 à la suite d'un appel de propositions pour le développement de projets entrepreneuriaux d'envergure intégrés à une démarche globale d'orientation scolaire et professionnelle et d'une entente conclue entre le Ministère et les commissions scolaires visées<sup>1</sup>. **L'entente se poursuit en 2013-2014 avec les régions visées.**

## AIDE AUX DEVOIRS (MESURE 30240)

### Description

Cette mesure vise à soutenir les établissements scolaires pour **augmenter la persévérance et la réussite scolaires en donnant aux élèves qui en ont besoin de l'aide pour faire leurs devoirs et leurs leçons** à l'école. Elle vise aussi à mobiliser la communauté et à soutenir les initiatives locales.

### Normes d'allocation

L'allocation est établie *a priori* par le Ministère. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de la multiplication de 4 000 \$ par le nombre d'écoles primaires;
- un montant représentant le produit de la multiplication de **27,86 \$** par le nombre d'élèves du primaire au 30 septembre 2012, dans les établissements retenus.

**C'est la commission scolaire qui détermine les projets des écoles qui sont financés avec la mesure, dans le respect des critères fixés par le Ministère, à savoir :**

- **les projets doivent inclure des services directs donnés aux élèves en présence d'un adulte ou d'un pair qui peut les aider;**
- **les projets peuvent aussi inclure des services indirects donnés à des personnes (dont les parents) qui ont la responsabilité ou le désir d'aider les élèves et qui peuvent leur apporter un soutien dans la réalisation de leurs devoirs et leurs leçons;**
- **les services directs doivent être offerts en dehors des heures de classe.**

**Pour s'assurer que ces projets répondent bien aux besoins du milieu, la commission scolaire pourrait ajouter tout critère qu'elle ferait connaître à ses établissements.**

**Les commissions scolaires doivent remplir le formulaire de reddition de comptes avant le 30 novembre 2013. Ce formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53.**

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

## ÉCOLES EN FORME ET EN SANTÉ (MESURE 30250)

### Description

Cette mesure a pour but d'aider les écoles à mettre en œuvre des projets visant à développer de saines habitudes de vie pour les élèves du 3<sup>e</sup> cycle du primaire, entre autres la pratique régulière de l'activité physique et une saine alimentation.

### Normes d'allocation

L'allocation est établie *a priori*. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de la multiplication de 1 000 \$ par le nombre d'écoles du 3<sup>e</sup> cycle du primaire;
- un montant représentant le produit de la multiplication de 8,68 \$ par le nombre d'élèves du 3<sup>e</sup> cycle du primaire au 30 septembre 2012, dans les écoles retenues.

C'est la commission scolaire qui détermine les projets des écoles qui sont financés en lien avec l'activité physique ou la saine alimentation. Les frais de transport peuvent représenter une somme allant jusqu'à 10 % de la valeur totale d'un projet d'activités parascolaires, sauf pour les directions régionales du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (01), de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec (08) et de la Côte-Nord (09), où ce taux pourrait atteindre 20 %.

Les commissions scolaires doivent remplir le formulaire de reddition de comptes avant le 30 novembre 2013. Ce formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53.

## ACTIONS VISANT LA PERSÉVÉRANCE ET LA RÉUSSITE SCOLAIRES (MESURE 30260)

### Description

Cette mesure permet de financer des activités visant la persévérance et la réussite scolaires.

La réduction du nombre d'élèves par classe est considérée dans l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.

Des ressources financières sont ajoutées pour bonifier les activités parascolaires des élèves du secondaire, et ce, dans le but de leur fournir des occasions de s'engager dans des projets susceptibles d'augmenter leur persévérance et leur réussite.

### Normes d'allocation

Pour les activités parascolaires au secondaire (30262), l'allocation est établie *a priori* et correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

Les montants sont alloués à la commission scolaire et celle-ci doit retenir les projets des établissements qui respectent les critères suivants :

- prioriser l'intégration des élèves à risque de décrochage aux activités parascolaires, plus particulièrement les garçons, sans exclure les autres élèves de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire;
- assurer une plus grande participation des élèves en difficulté (notamment les élèves qui ont redoublé, qui ont un plan d'intervention ou qui proviennent de milieux défavorisés) et ceux qui sont actuellement peu ou pas engagés dans les activités parascolaires;

- diversifier l'offre d'activités physiques, sportives, culturelles et communautaires en fonction des besoins, des champs d'intérêt et des aspirations des jeunes ainsi que des caractéristiques des milieux;
- consacrer 40 % de l'allocation à des activités parascolaires culturelles;
- offrir des activités physiques et sportives du type initiation, récréation et compétition (davantage que des activités axées sur l'excellence sportive), qui favorisent l'adoption d'un mode de vie physiquement actif et qui conviennent à plus de jeunes;
- privilégier les activités où les élèves sont actifs (préparer, animer, agir) plutôt que passifs (assister, regarder).

Les frais de transport peuvent représenter une somme allant jusqu'à 10 % de la valeur totale d'un projet d'activités parascolaires, sauf pour les directions régionales du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (01), de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec (08) et de la Côte-Nord (09), où ce taux pourrait atteindre 20 %.

Les commissions scolaires doivent remplir le formulaire de reddition de comptes avant le 30 novembre 2013. Ce formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53.

## LA LECTURE À L'ÉCOLE (MESURE 30270)

### Description

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires. L'allocation contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M\$<sup>1</sup> pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$<sup>1</sup> de la part des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 15,0 M\$<sup>1</sup> est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

Cette mesure permet de réaliser des activités de soutien au milieu scolaire, de valoriser des actions efficaces et mobilisatrices, d'encourager l'action des parents et d'informer le réseau sur les actions du Ministère dans le domaine de la lecture. La formation et l'accompagnement des bibliothécaires scolaires, l'élaboration et l'expérimentation d'outils pour soutenir la recherche et le traitement de l'information en contexte numérique ou promouvoir la lecture auprès des parents ainsi que la rédaction de bulletin d'information sur les actions du Ministère dans le domaine de la lecture sont des exemples d'activités qui sont soutenues par ce volet de la mesure.

L'embauche de nouveaux bibliothécaires est aussi liée à cette mesure. C'est ainsi que les écoles peuvent être mieux guidées dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires de la bibliothèque scolaire.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

## Normes d'allocation

**Pour l'acquisition de livres de fiction et de documentaires (30271)**, l'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire au 30 septembre 2012<sup>1</sup>. La participation du Ministère correspond à 55 % de la dépense totale prévue de la commission scolaire pour cette mesure. La part du Ministère et celle attendue de la commission scolaire sont présentées à l'annexe P et elles feront l'objet d'une analyse du Ministère.

**Pour le Plan d'action sur la lecture à l'école (30272)**, l'allocation est retirée.

**Pour l'embauche de nouveaux bibliothécaires (30273)** l'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par la commission scolaire. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53 et doit être rempli avant le 15 octobre 2013.

**Pour les bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes (30274)**, les ressources financières allouées en 2012-2013 sont reconduites et indexées.

Une vérification sera effectuée afin de faire un suivi des sommes investies par les commissions scolaires visées. Chaque commission scolaire devra avoir au moins un bibliothécaire, les autres postes pouvant être comblés par des techniciens. Les ressources financières libérées par l'embauche de techniciens devront être affectées à des achats additionnels de livres de bibliothèque.

## ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES ÉLÈVES DE MOINS DE 20 ANS (MESURE 30280)

### Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de déployer des actions destinées à accroître le taux de fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle. Les moyens retenus sont inspirés du rapport d'orientation pour accroître l'accès des jeunes de moins de 20 ans à la formation professionnelle.

Elle vise également la réalisation d'activités d'exploration professionnelle élaborées par les écoles ou les centres d'éducation des adultes, en collaboration avec les centres de formation professionnelle visés. Ces activités permettent à tous les élèves de la formation générale des jeunes et des adultes de se familiariser avec des programmes de formation professionnelle.

De plus, l'allocation facilite l'accès au cours de formation générale suivis en concomitance avec un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), pour les jeunes de moins de 20 ans. Un programme de formation professionnelle suivi en concomitance avec des cours de formation générale permet l'obtention des préalables au DEP, ou la réalisation des cours manquants pour obtenir le diplôme d'études secondaires ou l'atteinte des conditions d'admission aux études collégiales. Les cours de formation générale peuvent être suivis autant à la formation générale des jeunes que des adultes.

Finalement, l'allocation favorise une mesure de soutien vers le DEP faisant partie de la passerelle provisoire CFMS-DEP (certificat de formation à un métier semi-spécialisé) pour l'élève d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence la formation professionnelle.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

### **Normes d'allocation**

**Pour la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle (30281)**, l'allocation est égale à celle de 2012-2013.

**Pour les activités d'exploration professionnelle des jeunes en formation générale (30282)**, l'allocation est égale à celle de 2012-2013.

**Pour les activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale (30283)**, l'allocation est égale à celle de 2012-2013.

**Pour les projets de concomitance (30284)**, le Ministère alloue 1 000 \$ par élève (somme des ETP en formation professionnelle et en formation générale) inscrit à ce mode de formation. L'allocation vise à soutenir l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant. Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la formation professionnelle y ont droit. Les demandes doivent être transmises à la Direction régionale du Ministère.

**Pour le financement additionnel de la passerelle provisoire CFMS-DEP (30285)**, le Ministère et la commission scolaire se partagent les ressources financières nécessaires pour financer la formation d'appoint ou l'accompagnement destiné à l'élève visé ou encore le soutien que nécessite le personnel enseignant de la formation professionnelle. Le montant est évalué à 3 000 \$ par élève (ETP) (pour la durée prévue du programme d'études), à raison de 1 500 \$ alloués par le Ministère et l'équivalent par la commission scolaire, et ce, à même les ressources déjà accordées. L'élève admissible à cette mesure est âgé de moins de 20 ans, il est titulaire du CFMS et remplit les conditions d'admission énoncées dans le Document d'information sur les services et les programmes d'études de la formation professionnelle 2013-2014, pour les programmes d'études visés. Toutefois, les titulaires du CFMS ayant acquis les préalables de 3<sup>e</sup> secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématique pour les programmes d'études visés par la passerelle provisoire ne sont pas admissibles à cette mesure. Les demandes doivent être transmises à la Direction de la formation professionnelle du Ministère.

## **ACTIONS VISANT L'AMÉLIORATION DU FRANÇAIS (MESURE 30300)**

### **Description**

Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes. Pour atteindre cet objectif, la mesure finance l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques. Elle permet également à la commission scolaire de libérer les enseignants qui participent à des sessions de perfectionnement en français.

### **Normes d'allocation**

**Pour l'embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (30301)**, l'allocation correspond à celle de 2012-2013, indexée.

**Pour le plan de formation des enseignants (30302)**, l'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente.

## **SOUTIEN EN MATHÉMATIQUE (MESURE 30310)**

### **Description**

Cette mesure vise à prendre en considération les effets sur l'organisation scolaire des diverses séquences de mathématique offertes pour les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années du secondaire. Elle s'adresse aux écoles dont l'effectif scolaire inscrit en formation générale des jeunes à la 4<sup>e</sup> et à la 5<sup>e</sup> secondaire au 30 septembre 2013 est inférieur à 125 élèves.

### **Normes d'allocation**

Pour les écoles ayant entre 17 et 124 élèves inscrits à la 4<sup>e</sup> et à la 5<sup>e</sup> secondaire au 30 septembre 2013, un ajustement de groupes sera calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans chaque séquence de mathématique, et ce, pour la portion de temps consacrée à cette matière.

Pour les écoles ayant moins de 17 élèves, un ajustement sera apporté lorsqu'un nombre minimal de six élèves sera atteint par séquence.

L'ajustement est calculé par le Ministère de façon distincte pour la 4<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup> secondaire, sur la base de l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne.

## **ALLOCATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES COMITÉS DE DISCUSSION POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (Annexe XI des ententes nationales) (MESURE 30320)**

### **Description**

Cette mesure vise à améliorer le soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les classes ordinaires. Elle contribue également à la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite de ces élèves par la libération ponctuelle des enseignants. La mesure permet également la mise en place d'un projet expérimental de 6 groupes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé. Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent être exclusivement consacrées aux fins pour lesquelles elles sont accordées.

### **Normes d'allocation**

**Pour le soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (30321)**, l'allocation sert à mettre en place différentes mesures au sein des écoles, telles que :

- les regroupements d'élèves tels que les classes-ressources, les classes répit ou les classes spécialisées;
- l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves (FSE) ou le soutien à l'enseignant, notamment par un enseignant-ressource ou la libération (FAE).

L'enveloppe disponible est répartie au prorata du nombre d'enseignants financés en maternelle 5 ans, au primaire et au secondaire :

- 12,3 M\$ pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ou à l'Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ), y compris la Commission scolaire du Littoral;
- 8,3 M\$ pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE).

**Pour la libération des enseignants (30322)**, l'allocation s'ajoute à celle de la mesure Adaptation scolaire (30050) **et correspond à l'allocation de 2012-2013, indexée.**

L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire. Un bilan de l'utilisation de l'allocation obtenue devra être transmis au Ministère à la fin de l'année scolaire.

**Pour le projet expérimental de groupes à la maternelle 4 ans (30323)**, l'allocation est consentie aux commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE et **qui participent au projet expérimental depuis 2012-2013**. Les montants alloués à ces commissions scolaires sont pour :

- l'ajout de l'équivalent de 3 enseignants pour la durée du projet, soit pour 4 ans;
- la libération des enseignants participant au projet expérimental, dans le cadre des suivis qui seront à réaliser;
- les frais de déplacement des enseignants **et autres types de personnel** qui participeront au projet expérimental, dans le cadre des suivis qui seront à réaliser.

### **APPUI AUX ENSEIGNANTS (MESURE 30330)**

#### **Description**

Cette mesure vise à fournir un soutien aux enseignants qui accompagnent des élèves à risque de décrocher ou ayant des besoins particuliers. Elle contribue à leur développement professionnel continu, notamment par le recours à la concertation entre ceux-ci et les professionnels dans la mise en place de stratégies d'intervention reconnues comme efficaces par la recherche. Cette mesure vise aussi la mise en place de programmes d'insertion pour les enseignants et de mesures de soutien aux enseignants qui corrigent les épreuves imposées par le Ministère.

#### **Normes d'allocation**

**Pour l'ajout de ressources éducatives (30331)**, une somme de 5,2 M\$<sup>1</sup> est allouée *a priori* au prorata du nombre de postes d'enseignants financés en 2013-2014 en formation générale des jeunes. Toutefois, un montant minimum de 10 000 \$ est alloué par commission scolaire.

Le bilan d'utilisation des ressources disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 53 devra être transmis au Ministère avant le 30 avril 2014.

**Pour la mise en place de programmes d'insertion pour les enseignants (30332)**, la somme allouée permet aux commissions scolaires de soutenir la mise en place des programmes d'insertion pour les enseignants. L'enveloppe<sup>1</sup> est répartie entre les commissions scolaires dont le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) et à l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ), au prorata du nombre de postes d'enseignants financés en 2013-2014 pour les trois secteurs de formation (formation générale des jeunes, formation générale des adultes et formation professionnelle).

Un bilan faisant état de l'utilisation des sommes allouées en vertu de la mesure doit être transmis par les commissions scolaires avant le 30 avril 2014. Le formulaire sera disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

**Pour les journées additionnelles de suppléance pour la correction des épreuves obligatoires (30333)**, la somme allouée sert à financer des journées additionnelles de suppléance, pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires suivantes :

- français, langue d'enseignement pour les élèves de 4<sup>e</sup> année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement ou English Language Arts et mathématique pour les élèves de 6<sup>e</sup> année du primaire (une journée de suppléance);
- français, langue d'enseignement pour les élèves de 2<sup>e</sup> année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

La somme est allouée selon le nombre de titulaires considérés pour les épreuves obligatoires, multiplié par le tarif de suppléance pour une journée ou une demi-journée. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

## **SOUTIEN AUX ACTIONS VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (MESURE 30340)**

### **Description**

Cette mesure vise à favoriser l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et tous les acteurs du milieu scolaire. Elle permet d'aider les commissions scolaires à mettre en œuvre des dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école en fournissant notamment, sur une base régionale, des ressources financières pour prévenir et traiter l'intimidation et la violence, en facilitant la mise en œuvre de plans pour lutter contre celles-ci, appuyés par des interventions reconnues comme étant efficaces, et en assurant l'accompagnement des élèves qui sont victimes, témoins ou auteurs d'actes de violence.

### **Normes d'allocation**

**Pour la prévention et le traitement de l'intimidation et de la violence (30341)**, dans le cadre d'une démarche rigoureuse, structurée et cohérente, une somme de 1,4 M\$<sup>1</sup> est disponible pour le soutien en région et pour d'autres activités.

**Pour faciliter la mise en place d'interventions efficaces en prévention (30342)**, l'allocation correspond à celle de 2012-2013, indexée.

**Pour prévenir la suspension et l'expulsion des élèves et assurer un suivi pédagogique et psychosocial aux élèves suspendus ou expulsés (30343)**, l'allocation est égale à celle de 2012-2013, indexée.

**Pour le fonctionnement des groupes-relais régionaux (30344)**, les ressources financières disponibles correspondent à celles de 2012-2013 et sont attribuées aux directions régionales du Ministère. Ces groupes sont mis en place pour favoriser le partage d'information, d'expertise et d'expérience et en vue d'outiller les milieux scolaires et les partenaires. Le groupe-relais régional permet aussi de déterminer des actions communes au regard de diverses manifestations de la violence (intimidation, harcèlement, racisme, homophobie, etc.) dans les différentes circonstances où elle se présente (transport scolaire, cour d'école, cyberintimidation, etc.).

## **SOUTIEN DE L'OFFRE RÉGIONALE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 30350)**

### **Description**

Cette mesure regroupe deux allocations qui permettent d'adapter l'offre de formation aux besoins régionaux.

Le soutien à la formation de petits groupes en formation professionnelle vise à permettre à la commission scolaire de former des groupes plus restreints d'élèves que le nombre prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de base. Elle vise à offrir une compensation pour le manque à gagner résultant de faibles inscriptions pour former une première cohorte d'élèves dans un programme. Une somme de 2,7 M\$ est disponible pour cette activité.

Le financement de la formation à temps partiel vise à soutenir la commission scolaire qui accueille des élèves à un rythme inférieur à quinze heures par semaine, en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi. Une somme de 2,5 M\$ est disponible pour cette activité.

### **Normes d'allocation**

**Pour les formations de courte durée menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP) (30351), la mesure fait partie de l'allocation de base décrite à la section 5 et les sommes sont transférées dans cette nouvelle enveloppe.**

**Pour la formation de petits groupes (30352),** une allocation maximale de 25 000 \$ par période de 900 heures de formation vise à financer une partie du manque à gagner lié au coût des enseignants des programmes pour lesquels le nombre d'élèves est inférieur à la moyenne applicable au calcul des groupes. Elle est établie à la suite des demandes présentées au Ministère et tient compte des ressources financières disponibles. Les demandes sont présentées à la direction régionale du Ministère.

**Pour la formation à temps partiel (30353),** les élèves doivent être inscrits « hors programme » à des cours de formation prévus dans des programmes existants. Ces cours doivent être en lien avec les besoins de main-d'œuvre déterminés principalement par Emploi-Québec et, notamment, faire partie des métiers du « TOP 50 ». L'exclusion relative à cette mesure touche les élèves déjà reconnus pour l'allocation de base, les formations manquantes déterminées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que les cours de formation générale et de francisation. L'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les demandes sont présentées à la direction régionale du Ministère.

## **ALLOCATIONS RELATIVES AUX ENTENTES NATIONALES EN 2010-2015 (MESURE 30360)**

### **Description**

Cette mesure vise à financer certaines dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Pour le personnel enseignant, la mesure vise le soutien à la composition de la classe, la compensation en lien avec leur engagement et leur apport à la vie de l'école, la libération ponctuelle de certains enseignants pour le suivi des plans d'interventions, l'ajout de ressources en matière de prévention et d'intervention rapide, la reconnaissance de la valeur ajoutée, l'aide à l'affectation, au recrutement et au maintien du personnel ainsi que l'attribution de contrats à temps partiel et l'insertion des enseignants en début de carrière. Pour les professionnels, la mesure concerne les ressources liées à la réussite des élèves (jeunes et adultes). Ces ressources financières doivent être exclusivement affectées aux activités pour lesquelles elles sont accordées. Une reddition de comptes sera intégrée au rapport financier.

## Normes d'allocation

**Pour le soutien à la composition de la classe en formation générale des jeunes (30361)**, l'enveloppe disponible<sup>1</sup> a pour but de tenir compte de l'intégration en classe ordinaire des élèves ayant un trouble du comportement. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre de postes d'enseignants considérés pour le troisième cycle du primaire et pour le 1<sup>er</sup> cycle du secondaire. Toutefois, l'enveloppe peut être utilisée pour tous les ordres d'enseignement. Cette mesure vise la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ou à l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ). L'allocation 2012-2013 est indexée.

**Pour l'engagement et l'apport d'enseignants à la vie de l'école dans le cadre d'activités étudiantes (30362)**, l'enveloppe disponible est répartie au prorata du nombre de postes d'enseignants considéré à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire. Cette mesure concerne la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) au 30 juin 2011. L'allocation 2012-2013 est indexée.

**Pour la libération ponctuelle d'enseignants pour le suivi des plans d'intervention (30363)**, l'enveloppe s'ajoute à la mesure Adaptation scolaire (30050). Cette enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. La mesure vise la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE **au 30 juin 2010**. L'allocation 2012-2013 est indexée.

**Pour les professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (30364)**, lorsque ceux de la commission scolaire sont représentés par les syndicats de professionnels affiliés à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ou membres du Syndicat de professionnelles et de professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) et représentés par la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, l'allocation correspond à la somme des montants suivants, soit ceux accordés en 2010-2011, en 2011-2012 et **en 2012-2013**, indexés, et des montants relatifs aux trois étapes suivantes :

- un montant de **11 474 \$**;
- un prorata de l'effectif scolaire 2012-2013 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire. Le produit obtenu par ce prorata, multiplié par un montant global de **1 137 913 \$**<sup>1</sup>, représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape;
- un prorata de l'effectif scolaire 2012-2013 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire, pondéré par l'indice du milieu socio-économique (IMSE). Le produit obtenu par ce prorata, multiplié par un montant global de **1 896 817 \$**<sup>1</sup>, représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape.

Par ailleurs, lorsque les professionnels de la commission scolaire sont représentés par le Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord, l'allocation correspond à la somme des montants suivants, soit les montants accordés en 2010-2011, en 2011-2012 et en 2012-2013, indexés, et les montants relatifs aux trois étapes suivantes :

- un montant de **22 231 \$**;
- un prorata de l'effectif scolaire 2012-2013 du primaire et du secondaire de la commission scolaire. Le produit de ce prorata, multiplié par un montant global de **174 643 \$**, représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape;
- un prorata de l'effectif scolaire 2012-2013 du primaire et du secondaire de la commission scolaire, pondéré par l'IMSE. Le produit obtenu par ce prorata, multiplié par un montant global de **285 833 \$**, représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape.

---

<sup>1</sup> Cela comprend la Commission scolaire du Littoral.

**Pour l'ajout de personnel pour la prévention et l'intervention rapide (30365)**, la mesure permet l'embauche d'enseignants-orthopédagogues. Elle est répartie selon le nombre d'enseignants de l'éducation préscolaire et du 1<sup>er</sup> cycle du primaire, et ce, pour la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE au 30 juin 2010, à l'exception de la Commission scolaire des Trois-Lacs.

**Pour l'octroi de contrats à temps partiel (30366)**, l'allocation supplémentaire est retirée et le financement de cette mesure fait désormais partie du calcul du coût subventionné par enseignant, soit à même l'allocation de base pour les activités éducatives.

**Pour la compensation relative à l'organisation des groupes en formation générale des adultes (30367)**, les ressources financières permettent notamment à la commission scolaire francophone dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FSE ou à la FAE d'attribuer une compensation aux enseignants qui travaillent auprès de groupes comportant un grand nombre d'élèves. Une enveloppe répartie au prorata des élèves inscrits au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire de la formation générale des adultes, pondérée par un ratio propre à chaque commission scolaire, permet de financer un montant variant entre **1 200 \$** et 2 200 \$ par enseignant. Pour la commission scolaire anglophone dont le syndicat d'enseignants est affilié à l'APEQ, l'équivalent de cette allocation est le **programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention (30367)**, qui est composé d'un montant de base de **27 590 \$** par commission scolaire et d'une somme de **2 234 844 \$** répartie au prorata du nombre d'enseignants financés pour tous les secteurs d'enseignement (jeune, adulte et formation professionnelle).

**Pour le perfectionnement du personnel professionnel (30368)**, la mesure vise à financer un ajout de ressources financières par rapport à celles accordées par l'allocation de base. Pour la commission scolaire dont le personnel est affilié à la CSQ, qui est membre du SPGQ ou dont le personnel est affilié au Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord, l'allocation correspond au produit obtenu en multipliant 80 \$ par le nombre de professionnels en équivalent temps plein, en 2011-2012. Pour la commission scolaire anglophone dont le personnel est affilié à la CSQ, l'allocation par personne est de 95 \$, multipliée par le nombre de professionnels en 2011-2012.

**Pour la mise en place de mesures d'insertion professionnelle pour les enseignants (30369)**, l'enveloppe permet aux commissions scolaires de soutenir la mise en place de mesures appropriées. L'enveloppe est répartie entre les commissions scolaires dont le syndicat est affilié à la FAE au prorata du nombre d'enseignants financés pour les trois secteurs de formation (formation générale des jeunes, formation générale des adultes et formation professionnelle).

## LA CULTURE DU SPORT À L'ÉCOLE SECONDAIRE PUBLIQUE (MESURE 30370)

### Description

Cette mesure vise à favoriser la persévérance scolaire des élèves de chaque école secondaire publique au moyen de financement applicable à l'achat d'équipement léger et de costumes pour les participants ainsi qu'à la rémunération de l'entraîneur ou des entraîneurs d'une équipe sportive existante<sup>1</sup> par école<sup>2</sup>.

Le soutien financier est limité aux ressources financières disponibles et la priorité est accordée aux projets issus d'un milieu défavorisé, basé sur l'indice de milieu socio-économique calculé pour l'année scolaire 2011-2012, et sur les équipes sportives comptant un grand nombre d'élèves.

Les projets admissibles à cette mesure sont :

- ceux qui concernent un sport régi par une fédération sportive reconnue par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère;
- ceux qui concernent une équipe faisant partie du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) ou du Greater Montreal Athletics Association (GMAA)<sup>3</sup>;
- ceux dont l'entraîneur ou les entraîneurs ciblés détiennent une formation spécifique conforme au Règlement de sécurité des organismes sportifs<sup>4</sup> ou ceux engagés dans un processus de formation menant à la certification requise au Programme national de certification des entraîneurs (PNCE)<sup>5</sup>;
- ceux qui sont présentés par une école, un groupe d'écoles ou une commission scolaire.

### Normes d'allocation

**Pour l'équipement et les pièces de costume des participants (30371)**, les ressources financières disponibles totalisent 2,0 M\$ pour l'année scolaire 2013-2014. L'équipement léger nécessaire à l'entraînement, l'équipement de protection individuelle ainsi que les vêtements aux couleurs de l'équipe nécessaires à l'entraînement et aux compétitions sont admissibles. La demande d'allocation doit être accompagnée :

- d'une preuve d'existence de l'équipe à une ligue du Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) ou du Greater Montreal Athletics Association (GMAA) en 2012-2013;
- d'une liste sommaire (coût unitaire et coût total) détaillant les achats prévus.

---

<sup>1</sup> Si l'école n'avait pas d'équipe sportive antérieurement, tous sports confondus, une demande pour le soutien d'une nouvelle équipe peut être soumise. Cette équipe devra fournir une attestation de participation à un réseau de compétitions interscolaires.

<sup>2</sup> Lorsqu'une école offre des services éducatifs dans plus d'un bâtiment, une demande pour le soutien d'une équipe par bâtiment peut être soumise.

<sup>3</sup> Lorsque les services du RSEQ ou du GMAA sont disponibles.

<sup>4</sup> Tel que le prévoit la Loi sur la sécurité dans les sports.

<sup>5</sup> Un titulaire d'un permis d'enseignement en éducation physique pourra être admissible, mais une seule fois.

Pour l'année scolaire 2013-2014, l'allocation annuelle maximale et forfaitaire par équipe, établie par discipline, est la suivante :

	<b>Équipes existantes</b>	<b>Nouvelles équipes</b>
	\$	\$
• Football	25 000	37 200
• Hockey	10 000	12 000
• Autres sports d'équipe	2 500	3 000
• Sports individuels	1 250	2 000

Les pièces justificatives devront être acheminées à la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère au plus tard **45 jours** après réception de la confirmation de l'allocation maximale octroyée. Une équipe pourra bénéficier de l'aide pour une seule année scolaire.

**Pour la rémunération de l'entraîneur ou des entraîneurs de l'équipe (30372)**, les ressources financières disponibles totalisent **1,66 M\$** pour l'année scolaire 2013-2014. L'allocation peut être accordée de manière récurrente :

- après confirmation annuelle de la certification de l'entraîneur ou des entraîneurs et d'une preuve de l'engagement de ces derniers dans un processus de formation continue dans le cadre du PNCE. Pour les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014, l'allocation annuelle maximale et forfaitaire par équipe, établie par discipline, est la suivante :

	<b>Allocation annuelle maximale forfaitaire par équipe<sup>1</sup></b>
	(\$)
• Football	7 000
• Hockey	2 000
• Autres sports d'équipe	2 000
• Sports individuels	1 000

Le formulaire de demande d'allocation pour ces deux mesures est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53 et doit être transmis au plus tard le 15 octobre 2013.

## **ANGLAIS INTENSIF AU PRIMAIRE (MESURE 30380)**

### **Description**

Cette mesure a pour but d'offrir aux commissions scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, à la 6<sup>e</sup> année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année. De façon plus particulière, elle permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire. Elle permet également un financement additionnel pour les classes où la commission scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif, langue seconde.

<sup>1</sup> L'allocation par équipe sera réduite de moitié à compter de l'année scolaire 2014-2015.

### **Normes d'allocation**

**Pour soutenir la transition entre le titulaire et le spécialiste (30381)**, l'allocation correspond au financement d'une journée de suppléance par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Les données déclarées au système Charlemagne concernant les groupes offrant l'anglais intensif au sein de la commission scolaire seront utilisées pour déterminer le nombre de journées de suppléance pour lesquelles un financement sera accordé.

**Pour compenser le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (30382)**, une allocation correspondant à 80 % du coût salarial du personnel sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à la commission scolaire, à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles. La commission scolaire devra acheminer sa demande à l'aide du formulaire disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 53, au plus tard le 15 novembre 2013.

### **AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30390)**

#### **Description**

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues en raison des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

#### **Normes d'allocation**

Toute allocation associée à cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1,0 M\$ ou plus ou du Conseil du trésor si le montant de la demande de la subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1,0 M\$.

## D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le total de la subvention de fonctionnement est obtenu :

- après l'ajout aux allocations établies précédemment d'une subvention de péréquation, telle qu'elle est définie à la section 1 ci-après;
- après déduction des tenant lieu de subventions gouvernementales, décrits à la section 2.

### 1 SUBVENTION DE PÉRÉQUATION

La subvention de péréquation correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant lié à l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire;
- la moitié du montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire à l'année scolaire 2012-2013, et ce, en application des articles 723.2 et 723.3 de la Loi sur l'instruction publique.

Cette subvention est de nature complémentaire par rapport à la taxe scolaire établie et perçue par les commissions scolaires, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales est établi de la façon suivante :

$$\text{Montant pour l'insuffisance des ressources fiscales} = \text{Produit maximal de la taxe scolaire} - \text{Évaluation imposable} \times 0,35 \$ \text{ par } 100 \$ \text{ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire}$$

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe scolaire est définie dans le projet de règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2013-2014.

L'évaluation uniformisée correspond à celle des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, telle qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 et 310 de la Loi sur l'instruction publique, et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. On doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation fournis par les municipalités, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (ajouts ou retraits), ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Une commission scolaire visée aux articles 723.2 et 723.3 de la Loi sur l'instruction publique doit ajuster son taux d'imposition de façon à ce que ses revenus provenant de la taxe scolaire, additionnés de la subvention de péréquation et de la subvention versée en application de ces articles, ne soient pas plus élevés que le produit maximal de la taxe scolaire ou que le produit de la taxe scolaire approuvé par référendum conformément aux articles 345 à 353, selon le cas.

De plus, la commission scolaire peut déterminer des taux d'imposition différents pour les municipalités présentes sur son territoire si elle a bénéficié d'une subvention prévue aux articles 723.2 à 723.4. Cette répartition doit être équitable.

Ainsi, le taux d'imposition pour une municipalité :

- ne peut être supérieur de plus de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation uniformisée des immeubles imposables, au taux d'imposition moyen de la commission scolaire après qu'a été considérée la subvention pour la taxe, et ce, sans dépasser le taux d'imposition de la commission scolaire calculé en application de l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;
- ne peut être inférieur de plus de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation uniformisée des immeubles imposables, au taux d'imposition moyen de la commission scolaire après qu'a été considérée la subvention pour la taxe.

Pour l'année scolaire 2013-2014, le taux d'imposition moyen d'une commission scolaire, après qu'a été considérée la subvention pour la taxe, est le taux d'imposition lié à l'insuffisance des ressources fiscales de la commission scolaire, lequel est réduit du taux correspondant à la moitié du montant appliqué à la réduction de la taxe scolaire de la commission scolaire pour l'année scolaire 2012-2013.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère, après le dépôt du budget de la commission scolaire. Celui-ci pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

## 2 REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

### 2.1 Revenus tenant lieu de taxes

Les subventions exigibles tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de l'île de Montréal, les tenants lieu de taxes perçus par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leur produit maximal de la taxe scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

### 2.2 Droits de scolarité pour **élèves résidant sur une réserve autochtone**, perçus par la commission scolaire

Les droits de scolarité pour **élèves résidant sur une réserve autochtone** reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe M; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

### **2.3 Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec**

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe E; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

### **2.4 Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada**

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe E; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

### **2.5 Autres tenant lieu de subventions gouvernementales**

Tous les autres tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis font partie de la présente catégorie.

### **2.6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours et pour les années antérieures**

Lorsque la somme des certificats de taxe scolaire délivrés pour l'année scolaire 2013-2014, et ce, jusqu'à la date de quasi-achèvement des travaux de vérification, et que la subvention de péréquation pour cette même année scolaire excèdent le produit maximal de la taxe scolaire, cet excédent est considéré à titre de tenant lieu de subvention. Les certificats de taxe scolaire délivrés dans l'année scolaire 2013-2014 pour les années scolaires antérieures sont aussi considérés pour cet ajustement. Toutefois, cette méthode ne s'applique pas au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour les commissions scolaires visées, puisque toutes ces sommes doivent servir à financer des services additionnels en milieu défavorisé et être ainsi totalement versées aux commissions scolaires visées, pour ces milieux défavorisés.



## **PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014**

---

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

### **COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES**

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre 2013 (déclaration du type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est le 7 novembre 2013. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 7 août 2014. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

### **COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES**

#### **Déclaration d'effectif scolaire**

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 7 août 2014. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées.

#### **Transmission des résultats**

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif, prévue pour le 7 août 2014.

## **COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **Déclaration d'effectif scolaire**

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 7 août 2014. Après cette date, **les déclarations seront refusées**.

### **Transmission des résultats**

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou bien de la date de fin du cours pour la mention « abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 7 août 2014.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne<sup>1</sup>.

## **COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES**

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire, en emploi durant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2013, doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- le 6 décembre 2013 pour la transmission des dossiers valides;
- le 17 février 2014 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires* (PERCOS) à l'adresse Internet [www.mels.gouv.qc.ca/percos](http://www.mels.gouv.qc.ca/percos).

## **COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS**

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 5 juillet 2013, en raison de l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le guide *Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO) à l'adresse Internet [www.mels.gouv.qc.ca/doc\\_adm/gduno](http://www.mels.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno).

---

<sup>1</sup> Pour des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclarations d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système Charlemagne à l'adresse Internet suivante : [www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne](http://www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne).

# ANNEXES



## ANNEXE A

**ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES,  
GESTION DES ÉCOLES, GESTION DES SIÈGES SOCIAUX,  
FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET  
FACTEURS GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS**

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
711000	Monts-et-Marées, CS des	142 791	359 659	67 817	1 337 532	38 981	972 302
712000	Phares, CS des	69 734	143 811	75 142	1 089 645	104 937	793 528
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	247 728	415 546	44 446	1 442 922	88 371	1 010 428
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	196 546	256 023	72 535	1 279 427	55 112	871 810
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	148 969	230 892	57 596	1 328 383	46 439	989 627
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	109 594	244 401	50 647	1 052 494	23 563	395 730
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	65 317	0	77 813	1 361 030	164 332	709 134
724000	De La Jonquière, CS	13 981	153 326	54 652	834 267	14 404	412 456
731000	Charlevoix, CS de	116 041	461 895	18 037	801 083	33 642	365 409
732000	Capitale, CS de la	63 588	0	370 689	1 642 950	279 673	233 137
733000	Découvreurs, CS des	41 446	0	75 142	826 365	13 480	0
734000	Premières-Seigneuries, CS des	64 559	0	233 838	949 644	35 607	17 599
735000	Portneuf, CS de	111 432	332 894	20 923	805 512	15 560	137 947
741000	Chemin-du-Roy, CS du	81 078	0	93 788	1 288 448	134 874	444 394
742000	Énergie, CS de l'	158 548	102 404	76 198	1 432 246	75 955	705 163
751000	Hauts-Cantons, CS des	168 697	290 508	42 256	952 044	58 126	532 968
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	54 089	0	83 948	481 735	69 058	250 726
753000	Sommets, CS des	161 369	201 367	42 982	958 026	59 043	312 314
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	0	0	-88 843	234 279	10 210	0
762000	Montréal, CS de	0	0	-146 895	3 500 305	4 911	0
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	0	0	-134 024	356 736	31 054	0
771000	Draveurs, CS des	0	0	116 976	8 368	14 470	301 683
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	0	0	93 610	36 323	82 725	259 701
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	77 280	283 577	34 822	260 148	33 458	276 918
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	119 320	465 607	20 869	628 414	33 877	924 272
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	136 487	517 875	1 091 870	630 147	23 755	927 651
782000	Rouyn-Noranda, CS de	0	338 656	48 792	546 238	11 315	1 088 051
783000	Harricana, CS	67 249	432 861	337 287	874 179	34 230	913 954

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	86 203	312 924	62 592	396 889	47 332	1 131 003
785000	Lac-Abitibi, CS du	91 881	458 611	34 663	557 398	21 432	967 410
791000	Estuaire, CS de l'	153 353	354 030	75 335	1 299 370	102 511	1 582 270
792000	Fer, CS du	87 379	365 289	1 393 916	1 181 133	54 831	2 738 046
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	61 131	519 000	1 767 318	179 382	5 404	1 225 357
801000	Baie-James, CS de la	134 817	505 958	1 331 198	809 392	90 092	2 798 513
811000	Îles, CS des	26 645	519 000	916 708	311 761	25 005	1 603 953
812000	Chic-Chocs, CS des	105 837	443 887	38 223	1 025 230	18 936	1 418 344
813000	René-Lévesque, CS	185 931	345 685	57 456	1 446 564	50 222	1 989 585
821000	Côte-du-Sud, CS de la	436 259	189 487	60 756	1 587 271	43 815	467 128
822000	Appalaches, CS des	140 589	359 313	39 808	1 288 644	24 636	154 126
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	270 960	0	107 013	1 659 974	22 375	634 799
824000	Navigateurs, CS des	130 206	0	102 811	795 352	29 281	209 045
831000	Laval, CS de	0	0	181 011	0	44 055	0
841000	Affluents, CS des	0	0	141 913	0	85 007	56 226
842000	Samares, CS des	143 911	0	104 430	528 623	33 071	503 600
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	0	0	125 973	0	47 131	0
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	0	0	82 778	0	37 861	147 483
853000	Laurentides, CS des	0	178 767	37 890	107 718	22 180	194 152
854000	Pierre-Neveu, CS	27 406	389 329	772 454	375 177	26 484	354 062
861000	Sorel-Tracy, CS de	0	312 308	41 559	618 813	34 787	66 669
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	145 232	0	82 170	515 496	103 941	205 088
863000	Hautes-Rivières, CS des	23 526	0	93 117	272 296	42 216	178 132
864000	Marie-Victorin, CS	0	0	183 080	289 410	41 132	0
865000	Patriotes, CS des	0	0	121 500	98 325	33 079	194 664
866000	Val-des-Cerfs, CS du	0	0	67 226	542 903	48 331	208 801
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	0	0	102 936	50 591	28 110	205 753
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	213 152	173 006	58 484	652 750	35 701	178 299
869000	Trois-Lacs, CS des	0	0	36 880	105 655	16 000	131 200
871000	Riveraine, CS de la	96 814	360 136	233 398	830 992	15 329	282 593
872000	Bois-Francs, CS des	211 834	2 987	74 801	1 206 452	47 960	298 641
873000	Chênes, CS des	173 592	0	56 737	311 103	16 904	159 427
881000	Central Québec, CS	179 335	395 871	208 987	440 347	17 719	1 296 248
882000	Eastern Shores, CS	113 018	519 000	84 703	212 620	36 587	1 859 487
883000	Eastern Townships, CS	45 605	330 173	18 992	1 033 817	22 762	576 217

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
884000	Riverside, CS	0	137 688	27 866	279 233	9 003	95 614
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	0	0	45 844	55 156	21 219	481 692
886000	Western Québec, CS	29 518	255 345	74 129	405 725	24 281	1 428 893
887000	English-Montréal, CS	0	0	-59 760	2 060 022	5 722	0
888000	Lester-B.-Pearson, CS	0	0	-121 771	1 347 236	12 892	0
889000	New Frontiers, CS	0	399 241	16 425	515 167	10 177	338 600



**ANNEXE B**

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES,  
 ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS,  
 FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ  
 ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE**

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. présé.	Prim.	Sec.
711000	Monts-et-Marées, CS des	335 144	2,1088	826	1 038	587
712000	Phares, CS des	244 804	2,1263	600	660	394
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	244 208	2,0825	923	1 369	635
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	288 296	2,0442	427	725	402
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	326 162	2,1208	288	632	410
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	298 590	2,1263	407	598	425
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	356 452	2,1034	287	470	300
724000	De La Jonquière, CS	235 350	2,1312	365	383	278
731000	Charlevoix, CS de	176 701	2,0763	667	797	647
732000	Capitale, CS de la	343 519	2,0619	242	384	318
733000	Découvreurs, CS des	230 899	2,0835	239	337	291
734000	Premières-Seigneuries, CS des	542 194	2,0629	244	339	276
735000	Portneuf, CS de	291 227	2,0735	554	524	469
741000	Chemin-du-Roy, CS du	600 017	2,1370	250	498	297
742000	Énergie, CS de l'	407 563	2,1393	415	756	519
751000	Hauts-Cantons, CS des	360 443	2,0676	593	784	343
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	431 502	2,0630	245	389	273
753000	Sommets, CS des	367 868	2,0938	460	751	338
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	632 252	2,0202	226	500	280
762000	Montréal, CS de	1 661 327	2,1034	231	554	347
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	669 532	1,9949	222	386	299
771000	Draveurs, CS des	187 710	2,0129	228	353	286
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	227 554	1,9992	240	306	277
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	310 712	2,0493	249	499	382
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	248 494	2,0131	1 033	1 436	641
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	103 659	2,2882	746	1 094	1 015
782000	Rouyn-Noranda, CS de	200 965	2,0253	387	575	311
783000	Harricana, CS	159 649	2,0115	504	889	309
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	188 498	2,0311	472	635	402

## FONCTIONNEMENT

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
785000	Lac-Abitibi, CS du	153 942	2,0121	860	826	394
791000	Estuaire, CS de l'	211 292	2,1020	543	794	557
792000	Fer, CS du	173 353	2,1317	304	706	431
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	55 745	2,3116	1 323	1 747	1 076
801000	Baie-James, CS de la	103 207	2,1267	556	702	777
811000	Îles, CS des	98 444	2,2912	1 096	860	491
812000	Chic-Chocs, CS des	224 491	1,9729	1 022	1 168	1 136
813000	René-Lévesque, CS	251 139	2,0884	887	1 101	726
821000	Côte-du-Sud, CS de la	374 975	2,0516	623	880	491
822000	Appalaches, CS des	332 400	2,1238	328	702	449
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	988 430	2,1194	513	624	310
824000	Navigateurs, CS des	521 165	2,0195	250	317	286
831000	Laval, CS de	521 356	2,0661	239	286	274
841000	Affluents, CS des	819 274	2,0750	241	283	279
842000	Samares, CS des	367 423	2,1037	414	700	307
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	1 217 362	2,0934	232	302	277
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	546 679	2,0797	271	419	279
853000	Laurentides, CS des	250 792	2,1182	268	416	297
854000	Pierre-Neveu, CS	96 999	2,0748	733	988	328
861000	Sorel-Tracy, CS de	225 043	2,0217	446	598	281
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	430 226	2,0188	462	574	389
863000	Hautes-Rivières, CS des	867 891	2,1036	228	432	281
864000	Marie-Victorin, CS	858 635	2,0456	233	365	281
865000	Patriotes, CS des	447 273	2,0752	225	286	272
866000	Val-des-Cerfs, CS du	251 544	2,0588	259	412	289
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	642 823	2,0472	244	324	299
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	356 490	2,0506	238	713	340
869000	Trois-Lacs, CS des	351 822	2,0023	232	290	277
871000	Riveraine, CS de la	214 692	2,0962	461	806	440
872000	Bois-Francs, CS des	360 958	2,0647	416	597	342
873000	Chênes, CS des	515 231	2,0823	316	449	332
881000	Central Québec, CS	268 167	2,0208	491	584	1 112
882000	Eastern Shores, CS	91 195	1,9691	2 019	2 225	3 167
883000	Eastern Townships, CS	326 544	1,9696	1 026	709	529
884000	Riverside, CS	382 827	1,9804	392	442	351
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	355 295	1,9902	396	380	340

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
886000	Western Québec, CS	230 385	1,8924	599	638	744
887000	English-Montréal, CS	1 135 211	2,0263	372	433	398
888000	Lester-B.-Pearson, CS	602 643	2,0163	304	336	309
889000	New Frontiers, CS	138 000	1,9483	557	600	346



ANNEXE C

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES,  
AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE,  
EN MILIEU DÉFAVORISÉ  
ET AJUSTEMENT POUR L'AIDE AUX PETITES ÉCOLES**

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	2 207 822	1 406 820	275 884
712000	Phares, CS des	3 836 072	1 683 993	257 712
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1 631 558	1 325 413	373 588
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	2 507 543	1 520 408	324 264
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	3 731 152	1 891 072	280 604
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	3 197 304	1 544 293	182 428
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5 645 749	2 575 735	172 988
724000	De La Jonquière, CS	3 820 457	1 718 401	112 336
731000	Charlevoix, CS de	1 448 759	882 724	176 764
732000	Capitale, CS de la	9 383 974	4 807 449	181 720
733000	Découvreurs, CS des	5 257 761	1 262 200	138 532
734000	Premières-Seigneuries, CS des	9 544 650	3 135 183	244 496
735000	Portneuf, CS de	2 438 412	1 033 446	211 692
741000	Chemin-du-Roy, CS du	7 309 152	3 278 113	495 128
742000	Énergie, CS de l'	4 550 176	2 562 959	327 568
751000	Hauts-Cantons, CS des	2 709 316	1 492 396	292 404
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	7 000 489	3 035 412	129 092
753000	Sommets, CS des	3 373 536	1 886 352	288 864
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	10 825 610	8 673 008	117 764
762000	Montréal, CS de	26 195 623	37 546 519	545 632
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	14 041 157	9 764 912	153 872
771000	Draveurs, CS des	7 653 616	2 663 350	114 224
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 859 777	2 022 618	53 572
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	2 636 135	1 284 676	145 848
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	1 218 221	850 898	215 940
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	950 734	662 287	179 596
782000	Rouyn-Noranda, CS de	2 444 772	988 479	126 496
783000	Harricana, CS	1 577 848	811 403	227 504
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	2 605 979	1 292 299	105 492
785000	Lac-Abitibi, CS du	1 316 273	864 259	204 848

## FONCTIONNEMENT

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
791000	Estuaire, CS de l'	2 493 423	1 342 505	170 156
792000	Fer, CS du	1 913 564	935 261	31 388
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	294 961	259 685	79 768
801000	Baie-James, CS de la	998 727	500 249	124 136
811000	Îles, CS des	772 984	373 964	48 616
812000	Chic-Chocs, CS des	1 337 925	1 140 748	235 056
813000	René-Lévesque, CS	2 340 089	1 634 750	239 540
821000	Côte-du-Sud, CS de la	3 438 343	1 922 210	394 120
822000	Appalaches, CS des	2 300 101	1 160 267	174 168
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	7 021 037	3 228 217	729 712
824000	Navigateurs, CS des	8 383 793	2 716 967	278 480
831000	Laval, CS de	15 726 325	5 726 122	157 412
841000	Affluents, CS des	14 684 749	4 386 164	195 644
842000	Samares, CS des	9 272 114	4 400 857	647 112
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	15 711 329	5 350 991	137 824
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	8 421 660	3 616 835	172 752
853000	Laurentides, CS des	3 400 780	1 593 407	228 920
854000	Pierre-Neveu, CS	1 895 941	1 113 936	249 452
861000	Sorel-Tracy, CS de	2 473 705	1 217 076	128 148
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 564 461	2 088 846	312 464
863000	Hautes-Rivières, CS des	8 302 890	3 231 415	215 704
864000	Marie-Victorin, CS	13 497 603	6 060 966	155 288
865000	Patriotes, CS des	12 938 352	3 071 111	150 332
866000	Val-des-Cerfs, CS du	6 510 061	2 770 012	160 952
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	8 969 934	2 830 101	166 616
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 274 107	2 162 439	292 404
869000	Trois-Lacs, CS des	5 163 904	1 363 595	159 064
871000	Riveraine, CS de la	2 215 732	1 120 896	354 708
872000	Bois-Francs, CS des	4 765 195	2 310 377	443 444
873000	Chênes, CS des	4 600 316	2 084 199	298 776
881000	Central Québec, CS	1 371 047	1 143 121	143 016
882000	Eastern Shores, CS	262 274	620 587	232 932
883000	Eastern Townships, CS	2 151 709	1 178 725	188 564
884000	Riverside, CS	4 039 031	1 621 031	77 172
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	5 225 600	2 400 221	166 380
886000	Western Québec, CS	2 647 268	1 519 610	190 452
887000	English-Montréal, CS	9 346 054	8 792 829	220 896
888000	Lester-B.-Pearson, CS	10 276 258	3 913 324	48 852
889000	New Frontiers, CS	1 789 135	746 905	77 408

**ANNEXE D**

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES,  
 AJOUTS DE RESSOURCES POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES  
 HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

<b>Code</b>	<b>Commission scolaire</b>	<b>Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)</b>	<b>Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)</b>	<b>Personnel professionnel et de soutien (\$)</b>
711000	Monts-et-Marées, CS des	209 304	231 806	294 485
712000	Phares, CS des	339 910	380 544	348 420
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	181 769	179 949	258 963
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	269 302	237 229	277 833
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	275 031	342 462	368 790
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	246 159	269 121	293 839
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	428 841	486 422	442 286
724000	De La Jonquière, CS	284 555	334 045	318 141
731000	Charlevoix, CS de	127 710	137 049	205 953
732000	Capitale, CS de la	851 936	809 990	670 686
733000	Découvreurs, CS des	458 313	430 181	280 816
734000	Premières-Seigneuries, CS des	828 816	853 173	579 317
735000	Portneuf, CS de	200 649	228 189	240 695
741000	Chemin-du-Roy, CS du	627 291	697 233	551 259
742000	Énergie, CS de l'	389 511	425 506	432 369
751000	Hauts-Cantons, CS des	267 092	240 462	314 278
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	702 748	545 057	526 728
753000	Sommets, CS des	337 135	315 023	340 448
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 102 284	1 075 302	1 063 720
762000	Montréal, CS de	2 869 908	2 513 500	2 575 997
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	1 469 717	1 128 617	1 068 743
771000	Draveurs, CS des	626 782	672 971	535 890
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	496 735	406 502	405 730
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	251 268	261 321	305 509
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	144 882	150 052	223 479
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	93 405	111 867	174 654
782000	Rouyn-Noranda, CS de	200 094	243 180	271 140
783000	Harricana, CS	141 534	149 701	229 449
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	203 269	246 542	323 314

## FONCTIONNEMENT

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Personnel professionnel et de soutien (\$)
785000	Lac-Abitibi, CS du	122 494	125 342	226 280
791000	Estuaire, CS de l'	213 515	251 772	312 508
792000	Fer, CS du	179 123	176 956	275 668
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	37 221	33 393	131 003
801000	Baie-James, CS de la	81 716	106 720	171 018
811000	Îles, CS des	58 609	69 217	161 833
812000	Chic-Chocs, CS des	143 414	178 427	251 184
813000	René-Lévesque, CS	231 896	271 279	324 637
821000	Côte-du-Sud, CS de la	357 874	334 733	360 986
822000	Appalaches, CS des	192 770	212 371	243 351
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	611 784	619 618	595 117
824000	Navigateurs, CS des	744 353	687 236	519 520
831000	Laval, CS de	1 381 087	1 404 608	990 289
841000	Affluents, CS des	1 187 803	1 352 833	947 506
842000	Samares, CS des	851 001	900 115	855 844
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	1 339 159	1 327 690	978 608
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	741 722	794 598	700 648
853000	Laurentides, CS des	288 943	387 845	329 846
854000	Pierre-Neveu, CS	175 636	185 815	264 611
861000	Sorel-Tracy, CS de	205 481	229 316	268 243
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	474 467	397 523	444 621
863000	Hautes-Rivières, CS des	690 486	746 366	659 983
864000	Marie-Victorin, CS	1 232 615	1 145 144	1 015 769
865000	Patriotes, CS des	1 128 685	996 740	700 447
866000	Val-des-Cerfs, CS du	549 723	534 133	538 694
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	783 667	782 093	640 830
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	333 410	418 390	412 431
869000	Trois-Lacs, CS des	492 442	423 150	396 692
871000	Riveraine, CS de la	225 358	200 090	243 122
872000	Bois-Francs, CS des	444 607	442 129	450 506
873000	Chênes, CS des	429 298	425 899	429 206
881000	Central Québec, CS	183 217	183 391	208 319
882000	Eastern Shores, CS	72 431	94 098	151 009
883000	Eastern Townships, CS	238 402	241 365	270 148
884000	Riverside, CS	392 884	366 324	349 378

<b>Code</b>	<b>Commission scolaire</b>	<b>Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)</b>	<b>Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)</b>	<b>Personnel professionnel et de soutien (\$)</b>
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	500 260	553 317	456 005
886000	Western Québec, CS	276 411	329 955	295 903
887000	English-Montréal, CS	939 471	915 446	864 864
888000	Lester-B.-Pearson, CS	956 944	963 793	629 228
889000	New Frontiers, CS	150 784	168 006	223 718



## ANNEXE E

### DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

---

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de résident du Québec et aux présentes règles budgétaires.

Le Règlement sur la définition de résident du Québec précise cette notion au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). De plus, le guide intitulé *Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion. Ce document est accessible sur le site sécurisé de la Direction générale du financement du Ministère ([www.mels.gouv.qc.ca/dgfe](http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe)), à la section *Productions*.

Par ailleurs, les personnes suivantes sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec :

1. Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
3. Un membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1 ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. Un membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
8. Un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe 1 à 7;
9. Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, et ce, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (2001, ch. 27) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi, et ce, pour les cours de francisation à l'éducation des adultes;

10. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent;
11. Une personne (de même que l'enfant à sa charge) titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit de l'établissement;
12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec et cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger;
13. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27). Ce programme doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent à un échange;
14. Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière et qui est visée par cette entente;
15. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, qui fréquente une école à la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
  - a) elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
  - b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;
16. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours d'alphabétisation en langue française en vue de poursuivre ses cours de francisation ou ses cours de francisation à l'éducation aux adultes;
17. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que le conjoint ou l'enfant à charge;
18. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;
19. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (art. 36, L.R.Q., c. I-13.3);
20. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (art. 97, L.R.Q., c. I-13.3);
21. Dans la limite du quota d'exemptions attribuées par le Ministère à l'ensemble des commissions scolaires, tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP et sélectionné par Éducation internationale, à titre d'organisme gestionnaire;
22. Tout élève récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale;

23. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas elle-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
- a) elle est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Annexe E, article 15a);
  - b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise (Annexe E, article 15b);
24. Un enfant à charge d'une personne reconnue réfugiée au Canada et titulaire d'un certificat de sélection du Québec de catégorie RA délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, qui fréquente une école en formation générale des jeunes (Annexe E, article 18);
25. Un enfant à charge, visé à l'article 10 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an;
26. Un enfant à charge, visé à l'article 12 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an;
27. Un enfant mineur, non visé à l'article 19 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse ou par un centre local de services communautaires ou un centre de services sociaux et de santé établis selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un élève est exempté des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2013-2014 si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2013-2014, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Maternelle 4 ans	3 123 <sup>1</sup>
Maternelle 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 434
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	6 796
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	19 256
Formation générale des adultes	6 796 <sup>2</sup>
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

<sup>1</sup> Soit 144 demi-journées ou plus.

<sup>2</sup> La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

FONCTIONNEMENT

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 4.1) et du montant par élève pour le MAO du programme, tel que le spécifie l'annexe B des Règles budgétaires pour les investissements.

Les droits de scolarité demandés à tout citoyen canadien ou résident permanent qui demeure au Québec, mais qui n'est pas résident du Québec conformément aux dispositions du Règlement, sont de 1 912 \$ par ETP (900 heures) pour une personne qui fréquente un centre de formation professionnelle.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 des présentes règles budgétaires. Ces droits ne s'appliquent pas au citoyen canadien ou résident permanent qui demeure au Québec.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 3.1 des présentes règles budgétaires.

ANNEXE F

ALLOCATIONS POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES  
 DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant	Encadrement pédagogique	Personnel de soutien	Aide add. pour besoins particuliers	SARCA
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	6 073	259	848	102 000	90 497
712000	Phares, CS des	5 774	352	723	89 683	95 058
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	6 886	242	893	59 469	81 436
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	6 421	252	830	60 110	87 935
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5 948	372	770	105 843	106 731
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5 560	326	653	108 943	81 436
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5 910	305	643	180 931	125 302
724000	De La Jonquière, CS	5 423	345	670	83 667	83 898
731000	Charlevoix, CS de	6 260	363	1 179	28 289	81 436
732000	Capitale, CS de la	4 999	295	610	366 775	270 854
733000	Découvreurs, CS des	5 271	329	663	109 373	81 436
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 719	358	591	202 014	191 010
735000	Portneuf, CS de	5 952	338	937	35 633	81 436
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5 215	348	632	153 532	197 334
742000	Énergie, CS de l'	4 274	380	720	125 323	166 452
751000	Hauts-Cantons, CS des	6 487	339	962	43 548	97 537
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5 219	309	629	212 311	160 766
753000	Sommets, CS des	6 141	332	872	44 562	111 914
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 963	319	577	560 486	406 379
762000	Montréal, CS de	5 066	310	580	1 563 354	1 028 867
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 344	329	575	539 028	305 783
771000	Draveurs, CS des	4 985	337	595	192 727	135 641
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 633	355	606	146 792	105 445
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	5 263	338	813	72 990	82 225
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	6 510	318	995	79 356	81 436
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	11 776	339	1 142	30 039	81 436
782000	Rouyn-Noranda, CS de	6 093	366	722	77 335	81 436
783000	Harricana, CS	5 903	392	902	42 129	81 436

## FONCTIONNEMENT

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant	Encadrement pédagogique	Personnel de soutien	Aide add. pour besoins particuliers	SARCA
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5 871	350	797	82 260	82 496
785000	Lac-Abitibi, CS du	5 159	362	1 019	28 545	81 436
791000	Estuaire, CS de l'	5 580	365	920	68 057	85 502
792000	Fer, CS du	5 981	385	1 137	42 088	81 436
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	10 738	377	3 114	7 754	81 436
801000	Baie-James, CS de la	6 591	392	1 838	20 480	81 436
811000	Îles, CS des	6 272	406	1 796	12 521	81 436
812000	Chic-Chocs, CS des	5 745	293	1 113	51 293	81 436
813000	René-Lévesque, CS	7 166	339	1 015	77 741	109 581
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 924	281	903	72 250	133 358
822000	Appalaches, CS des	6 203	289	780	65 625	81 436
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 998	270	775	145 690	200 069
824000	Navigateurs, CS des	5 446	320	655	112 031	150 367
831000	Laval, CS de	4 628	343	582	273 305	342 743
841000	Affluents, CS des	4 222	359	593	255 364	225 973
842000	Samares, CS des	4 125	365	672	170 914	302 235
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 655	373	558	192 469	226 368
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	5 092	341	644	133 043	196 513
853000	Laurentides, CS des	5 600	380	812	52 021	99 033
854000	Pierre-Neveu, CS	5 787	357	824	62 195	94 363
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 926	297	677	94 118	82 103
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 777	368	663	77 862	158 702
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 784	369	611	100 744	189 240
864000	Marie-Victorin, CS	4 551	351	564	309 004	323 530
865000	Patriotes, CS des	5 154	359	615	122 472	166 497
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 993	330	623	88 590	167 951
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 728	370	609	119 392	167 411
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	6 049	320	762	80 336	128 098
869000	Trois-Lacs, CS des	5 013	369	682	69 831	85 627
871000	Riveraine, CS de la	6 696	312	933	35 571	81 436
872000	Bois-Francis, CS des	5 982	347	664	89 664	146 452
873000	Chênes, CS des	5 547	333	708	75 532	132 660
881000	Central Québec, CS	8 142	351	2 139	11 403	81 436
882000	Eastern Shores, CS	8 423	365	1 914	13 106	85 699

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant	Encadrement pédagogique	Personnel de soutien	Aide add. pour besoins particuliers	SARCA
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
883000	Eastern Townships, CS	4 646	370	1 050	35 045	81 436
884000	Riverside, CS	5 282	368	729	38 013	81 436
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 924	374	795	71 157	105 042
886000	Western Québec, CS	4 796	402	930	51 390	81 436
887000	English-Montréal, CS	4 459	304	588	686 161	319 647
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 474	376	550	267 143	193 112
889000	New Frontiers, CS	4 137	421	1 000	24 712	81 436



ANNEXE G

RECONNAISSANCE DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Types d'épreuves	Montants	Scolarité en français	Scolarité en anglais
Droit de passer un examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours.	40 \$ par examen	Tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes	
Épreuve réservée à la reconnaissance des acquis extrascolaires <i>Prior Learning Examination (PLE)</i> pour Anglais, langue seconde.	80 \$ <sup>1</sup> par adulte pour l'épreuve PLE	ANG-3007-6 ANG-4436-6 ANG-5554-6 ANG-5555-6	S.O.
Épreuve réservée à la reconnaissance des acquis, Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde, et pour <i>French, Second Language</i> .	80 \$ <sup>1</sup> par adulte pour l'épreuve ES	LAN-3003-4 LAN-4048-4 LAN-5071-4 LAN-5072-4	FRE-3091-6 FRE-4091-6 FRE-5091-6 FRE-5092-6
Les référentiels et instruments destinés à la reconnaissance des acquis tirés de l'expérience de la vie : Univers de compétences génériques <sup>2</sup> , <i>Spheres of generic competencies</i> , en tant que matières à option des 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire.	290 \$ par adulte, par univers lié à un code de sanction	GEN-5051-4 GEN-5052-4 GEN-5054-4 GEN-5060-4 GEN-5061-4 GEN-5062-4 GEN-5063-4 GEN-5064-4 GEN-5065-4 GEN-5066-4 GEN-5067-4	GST-5051-4 GST-5052-4 GST-5054-4 GST-5060-4 GST-5061-4 GST-5062-4 GST-5063-4 GST-5064-4 GST-5065-4 GST-5066-4 GST-5067-4
Tests du <i>General Educational Development Testing Service (GEDTS)</i> en tant que matières à option des 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire, en partenariat avec les autres provinces canadiennes et avec les États-Unis. Le Ministère délivre le Certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES), <i>Equivalency Secondary School Certificate (SESC)</i> en tant que matières à option des 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire.	150 \$ <sup>3</sup> par adulte pour l'ensemble des cinq tests	GEN-5005-8 GEN-5006-7 GEN-5007-7 GEN-5008-7 GEN-5009-7 GEN-5025-8 GEN-5026-7 GEN-5027-7 GEN-5028-7 GEN-5029-7	GST-5005-8 GST-5006-7 GST-5007-7 GST-5008-7 GST-5009-7 GST-5025-8 GST-5026-7 GST-5027-7 GST-5028-7 GST-5029-7
Tests d'équivalence de niveau de scolarité du secondaire (TENS), <i>Secondary School Equivalency Tests (SSET)</i> . Le Ministère délivre l'Attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS), <i>Secondary School Equivalency Attestation (SSEA)</i> et le <i>Test de développement général (TDG)</i> .	40 \$ par adulte, par attestation	AENS : GEN-T001-0 TDG : GEN-T002-0	AENS : GST-T001-0 TDG : GST-T002-0

<sup>1</sup> Une épreuve financée par personne.

<sup>2</sup> Maximum de deux *Univers de compétences génériques* par personne.

<sup>3</sup> Le montant est indivisible et comprend les cinq tests du GEDTS pour un adulte.



## ANNEXE H

**ALLOCATION DE BASE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
MONTANT PAR ÉLÈVE ET PAR PROGRAMME POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT,  
LE PERSONNEL DE SOUTIEN, LES RESSOURCES MATÉRIELLES AINSI QUE  
LE SERVICE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES  
(ÉVALUATION)**

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
1017	Vente et service en bijouterie	2 855	488	444	100
1057	Pâtisserie de restaurant	2 968	488	709	100
1250	Mécanique marine	2 968	488	1 164	123
1442	Gabarits et échantillons	2 968	488	813	100
1489	Réparation d'armes à feu	2 968	488	813	111
1750	Marine Mechanics	2 968	488	1 164	123
5005	Décoration intérieure et étalage	2 968	488	593	134
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	2 968	488	958	100
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	2 968	488	593	100
5024	Réparation d'appareils électroménagers	2 968	488	294	100
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	3 082	488	813	135
5030	Ébénisterie	3 082	488	1 398	232
5031	Rembourrage industriel	3 082	488	593	112
5032	Pose de revêtements de toiture	3 082	488	5 006	149
5035	Esthétique	2 968	488	709	107
5041	Matriçage	4 681	488	1 965	145
5042	Outillage	4 681	488	1 237	127
5043	Spécialités en horticulture	5 549	1 655	1 036	100
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 681	1 366	1 410	281
5054	Représentation	2 968	384	294	100
5055	Mécanique d'engins de chantier	4 681	1 366	1 410	281
5068	Épilation à l'électricité	2 968	488	517	100
5070	Mécanique agricole	5 549	1 655	1 859	311
5073	Affûtage	5 549	1 768	1 628	157
5076	Pose d'armature du béton	2 855	488	1 199	100
5079	Arboriculture-élagage	5 549	1 655	1 410	152
5080	Rembourrage artisanal	3 082	488	958	176
5085	Bijouterie-joaillerie	2 968	488	1 849	194
5088	Sciage	5 549	1 768	1 410	152

## FONCTIONNEMENT

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5092	Forage et dynamitage	6 797	2 464	8 301	330
5094	Aquiculture	5 549	1 655	1 628	155
5115	Pose de revêtements souples	2 968	488	1 410	100
5116	Peinture en bâtiment	2 968	488	1 713	100
5117	Préparation et finition de béton	2 968	488	1 713	100
5118	Pose de systèmes intérieurs	2 968	488	1 713	100
5119	Calorifugeage	2 968	488	1 713	100
5121	Mécanique de protection contre les incendies	3 082	488	517	110
5140	Découpe et transformation du verre	3 082	488	2 221	161
5142	Finition de meubles	2 968	488	1 849	102
5144	Assistance dentaire	4 289	1 265	813	142
5146	Mécanique de machines fixes	3 946	1 424	958	261
5148	Plomberie et chauffage	2 968	488	1 520	150
5154	Mécanique de véhicules légers	3 082	488	1 036	235
5155	Soufflage de verre au néon	3 082	488	2 666	202
5157	Modelage	3 082	488	813	188
5159	Cuisine actualisée	2 968	488	1 036	100
5162	Serrurerie	2 968	488	813	106
5165	Chaudronnerie	4 039	488	1 505	130
5167	Production laitière	5 549	1 655	1 410	203
5168	Production de bovins de boucherie	5 549	1 655	1 410	203
5171	Production porcine	5 549	1 655	2 666	231
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	3 082	488	5 006	149
5173	Fleuristerie	5 435	1 655	1 849	137
5178	Taille de pierre	2 968	488	2 666	189
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	5 549	1 768	1 410	218
5182	Horlogerie-bijouterie	2 968	488	813	144
5185	Montage de lignes électriques	6 146	1 424	2 666	177
5189	Abattage et façonnage des bois	10 756	6 388	5 998	314
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	2 968	488	1 164	123
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	2 968	488	444	100
5195	Soudage-montage	3 082	488	3 318	345
5196	Vente-conseil	2 968	384	120	100
5197	Montage de structures en aérospatiale	3 082	1 789	1 164	157
5200	Mécanique d'ascenseur	3 905	488	813	224
5202	Entretien de bâtiments nordiques	5 435	488	2 221	158
5203	Fonderie	3 503	488	2 666	218
5208	Classement des bois débités	5 549	1 768	371	130

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5210	Production horticole	5 549	1 655	3 554	323
5211	Entretien général d'immeubles	2 968	488	593	100
5212	Secrétariat	2 855	384	444	100
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	9 020	1 935	1 628	309
5214	Entretien et réparation de caravanes	2 968	488	709	100
5215	Restauration de maçonnerie	2 968	488	5 006	103
5217	Carrosserie	3 082	488	1 713	238
5218	Dessin de patron	2 968	488	709	134
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	2 968	488	813	118
5220	Conduite d'engins de chantier	9 020	3 517	12 942	556
5221	Procédés infographiques	2 968	488	1 036	155
5222	Traitement de surface	3 082	488	1 554	118
5223	Techniques d'usinage	3 356	488	2 063	285
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	3 082	488	4 145	195
5225	Dessin industriel	2 855	488	593	107
5226	Secrétariat juridique	2 855	384	813	100
5227	Secrétariat médical	2 855	384	813	100
5229	Soutien informatique	2 968	488	1 164	161
5231	Comptabilité	2 855	384	371	100
5232	Mécanique de motocyclettes	3 082	488	958	100
5233	Ferblanterie-tôlerie	3 082	488	1 993	281
5234	Soudage haute pression	3 082	488	3 767	129
5236	Vente de voyages	2 968	384	709	100
5238	Arpentage et topographie	3 082	488	813	224
5239	Confection sur mesure et retouche	2 968	488	813	120
5240	Reprographie et façonnage	2 968	488	1 713	100
5243	Production textile (opérations)	3 682	1 858	2 666	181
5244	Tôlerie de précision	3 082	488	2 361	215
5245	Coiffure	2 968	488	958	124
5246	Imprimerie	2 968	488	1 849	148
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	2 968	488	1 036	100
5248	Conduite de grues	14 108	3 517	9 093	353
5249	Fabrication de moules	4 681	488	2 348	200
5250	Dessin de bâtiment	2 855	488	709	113
5252	Production industrielle de vêtements	2 968	1 014	1 164	100
5253	Forage au diamant	9 020	3 517	2 221	136
5254	Grandes cultures	5 549	1 655	3 554	243
5256	Production acéricole	5 549	1 655	2 221	188

## FONCTIONNEMENT

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5257	Pêche professionnelle	3 082	488	958	207
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	2 968	488	709	100
5259	Mécanique de moteurs diesel et de contrôles électroniques	4 681	488	1 410	119
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	2 968	488	1 164	161
5261	Extraction de minerai	10 641	5 453	1 628	222
5262	Pâtes et papiers - Opérations	5 549	1 768	294	159
5263	Horlogerie-rhabillage	2 968	488	1 036	100
5264	Lancement d'une entreprise	3 596	1 306	593	100
5265	Service technique d'équipement bureautique	2 968	1 014	813	161
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	2 968	803	709	149
5267	Mise en œuvre de matériaux composites	3 082	488	3 554	183
5268	Boucherie de détail	2 968	488	1 410	100
5269	Montage de câbles et de circuits	3 082	1 789	1 554	163
5270	Boulangerie	3 082	488	593	100
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovisuels	2 968	803	813	154
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 855	488	813	100
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	9 020	3 517	13 602	335
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	4 898	1 014	5 006	227
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	2 968	488	958	100
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	3 082	1 014	1 036	251
5282	Installation et fabrication de produits verriers	3 082	803	3 478	275
5283	Réception en hôtellerie	2 968	384	371	100
5285	Fabrication de moules	4 681	488	4 612	262
5286	Plâtrage	2 968	488	2 666	111
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	6 360	2 012	517	258
5288	Horticulture et jardinerie	5 549	1 655	2 173	245
5289	Travail sylvicole	5 549	1 768	2 186	170
5290	Abattage manuel et débardage forestier	9 020	3 517	2 744	212
5291	Transport par camion	9 020	3 324	7 286	221
5292	Photographie	2 968	488	1 036	155
5293	Service de la restauration	2 968	488	1 164	100
5295	Électricité	2 968	488	1 849	194
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 968	488	813	121
5297	Pâtisserie	3 082	488	709	167
5298	Mécanique automobile	3 082	488	1 164	241
5299	Montage structural et architectural	3 706	488	5 291	305
5300	Carrelage	2 968	488	2 221	100
5302	Assistance technique en pharmacie	3 435	803	1 554	133

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5303	Briquetage-maçonnerie	2 968	488	3 554	144
5304	Régulation de vol	4 246	488	2 666	162
5306	Aménagement de la forêt	5 549	1 768	1 072	190
5307	Montage mécanique en aérospatiale	3 082	1 789	958	182
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	3 082	488	3 842	281
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	2 968	1 061	120	100
5310	Opération d'équipements de production	2 968	488	813	100
5311	Cuisine	2 968	488	1 448	145
5312	Mécanique de protection contre les incendies	3 082	488	2 134	149
5313	Imprimerie	2 968	488	2 226	162
5314	Sommellerie	2 968	488	1 062	100
5315	Réfrigération	3 082	488	1 930	278
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	5 491	1 858	517	111
5317	Assistance à la personne à domicile	3 386	1 014	582	129
5319	Charpenterie-menuiserie	3 082	488	3 047	252
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	5 549	1 014	1 810	170
5321	Vente-conseil	2 968	384	182	100
5322	Intervention en sécurité incendie	6 400	1 504	1 698	200
5323	Représentation	2 968	384	294	100
5324	Cuisine du marché	2 968	488	1 701	100
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	6 360	2 012	637	266
5326	Photographie	2 968	488	1 505	178
5327	Décoration intérieure et présentation visuelle	2 968	488	991	153
5328	Conduite de procédés de traitement de l'eau	9 020	1 935	836	271
5329	Serrurerie	2 968	488	1 825	141
5330	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 681	1 366	2 726	344
5331	Mécanique d'engins de chantier	4 681	1 366	2 218	320
5333	Plomberie et chauffage	2 968	488	3 033	236
5334	Installation de revêtements souples	2 968	488	2 608	121
5338	Production animale	5 549	1 655	4 672	306
5340	Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire	6 557	726	525	100
5342	Pâtisserie de restauration contemporaine	2 968	488	1 089	100
5505	Interior Decorating and Display	2 968	488	593	134
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	2 968	488	593	100
5530	Cabinet Making	3 082	488	1 398	232
5535	Aesthetics	2 968	488	709	107
5541	Diemaking	4 681	488	1 965	145
5542	Toolmaking	4 681	488	1 237	127

## FONCTIONNEMENT

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5554	Sales Representation	2 968	384	294	100
5568	Electrolysis	2 968	488	517	100
5616	Commercial and Residential Painting	2 968	488	1 713	100
5617	Preparing and Finishing Concrete	2 968	488	1 713	100
5642	Furniture Finishing	2 968	488	1 849	102
5644	Dental Assistance	4 289	1 265	813	142
5648	Plumbing and Heating	2 968	488	1 520	150
5659	Contemporary Cuisine	2 968	488	1 036	100
5667	Dairy Production	5 549	1 655	1 410	203
5668	Beef Production	5 549	1 655	1 410	203
5671	Hog Production	5 549	1 655	2 666	231
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	5 549	1 768	1 410	218
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	2 968	488	1 164	123
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	2 968	488	444	100
5695	Welding and Fitting	3 082	488	3 318	345
5696	Professional Sales	2 968	384	120	100
5697	Aircraft Structural Assembly	3 082	1 789	1 164	157
5700	Elevator Mechanics	3 905	488	813	224
5711	General Building Maintenance	2 968	488	593	100
5712	Secretarial Studies	2 855	384	444	100
5714	RV Maintenance and Repair	2 968	488	709	100
5717	Automotive Body Repair and Repainting	3 082	488	1 713	238
5721	Desktop Publishing	2 968	488	1 036	155
5723	Machining Technics	3 356	488	2 063	285
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	3 082	488	4 145	195
5725	Industrial Drafting	2 855	488	593	107
5726	Secretarial Studies - Legal	2 855	384	813	100
5727	Secretarial Studies - Medical	2 855	384	813	100
5729	Computing Support	2 968	488	1 164	161
5731	Accounting	2 855	384	371	100
5733	Sheet Metal Work	3 082	488	1 993	281
5734	High-Pressure Welding	3 082	488	3 767	129
5736	Travel Sales	2 968	384	709	100
5744	Precision Sheet Metal Work	3 082	488	2 361	215
5745	Hairdressing	2 968	488	958	124
5746	Printing	2 968	488	1 849	148
5750	Residential and Commercial Drafting	2 855	488	709	113
5753	Diamond Drilling	9 020	3 517	2 221	136

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	2 968	488	1 164	161
5761	Ore Extraction	10 641	5 453	1 628	222
5764	Starting a Business	3 596	1 306	593	100
5765	Business Equipment Technical Service	2 968	1 014	813	161
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	2 968	803	709	149
5768	Retail Butchery	2 968	488	1 410	100
5769	Cable and Circuit Assembly	3 082	1 789	1 554	163
5770	Bread Making	3 082	488	593	100
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	2 968	803	813	154
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	4 898	1 014	5 006	227
5780	Networked Office Equipment	2 968	488	958	100
5781	Automated Systems Electromechanics	3 082	1 014	1 036	251
5783	Hotel Reception	2 968	384	371	100
5786	Plastering	2 968	488	2 666	111
5787	Health, Assistance and Nursing	6 360	2 012	517	258
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	5 549	1 655	2 173	245
5791	Trucking	9 020	3 324	7 286	221
5793	Food and Beverage Services	2 968	488	1 164	100
5795	Electricity	2 968	488	1 849	194
5797	Pastry Making	3 082	488	709	167
5798	Automobile Mechanics	3 082	488	1 164	241
5800	Tiling	2 968	488	2 221	100
5802	Pharmacy Technical Assistance	3 435	803	1 554	133
5803	Masonry: Bricklaying	2 968	488	3 554	144
5807	Aircraft Mechanical Assembly	3 082	1 789	958	182
5809	Construction Business Management	2 968	1 061	120	100
5810	Production Equipment Operation	2 968	488	813	100
5811	Professional Cooking	2 968	488	1 448	145
5813	Printing	2 968	488	2 226	162
5814	Wine Service	2 968	488	1 062	100
5815	Refrigeration	3 082	488	1 930	278
5816	Assistance in Health Care Facilities	5 491	1 858	517	111
5817	Home Care Assistance	3 386	1 014	582	129
5819	Carpentry	3 082	488	3 047	252
5820	Landscaping Operations	5 549	1 014	1 810	170
5821	Professional Sales	2 968	384	182	100
5822	Fire Safety Techniques	6 400	1 504	1 698	200
5823	Sales Representation	2 968	384	294	100

## FONCTIONNEMENT

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5824	Market Fresh Cooking	2 968	488	1 701	100
5825	Health, Assistance and Nursing	6 360	2 012	637	266
5827	Interior Decorating and Visual Display	2 968	488	991	153
5831	Construction Equipment Mechanics	4 681	1 366	2 218	320
5833	Plumbing and Heating	2 968	488	3 033	236
5840	Updating Program, Nursing Assistants	6 557	726	525	100

## ANNEXE I

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
MONTANT PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE  
ET FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ**

<b>Code</b>	<b>Commission scolaire</b>	<b>Organisation scolaire (\$)</b>	<b>Facteur d'ajustement</b>
711000	Monts-et-Marées, CS des	895	2,0606
712000	Phares, CS des	264	2,0214
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	690	1,5750
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	172	2,0678
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	293	1,7935
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	298	1,8810
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	166	2,0181
724000	De La Jonquière, CS	102	2,1322
731000	Charlevoix, CS de	603	1,8492
732000	Capitale, CS de la	52	2,0525
733000	Découvreurs, CS des	39	1,8714
734000	Premières-Seigneuries, CS des	103	1,9144
735000	Portneuf, CS de	688	1,9205
741000	Chemin-du-Roy, CS du	67	2,0456
742000	Énergie, CS de l'	247	2,0009
751000	Hauts-Cantons, CS des	399	2,1429
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	103	1,9696
753000	Sommets, CS des	337	2,0841
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	61	1,6917
762000	Montréal, CS de	34	2,0208
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	53	1,6668
771000	Draveurs, CS des	108	1,7573
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	272	1,7856
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	436	1,7264
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	460	1,6595
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	3 519	1,4720
782000	Rouyn-Noranda, CS de	60	2,0282
783000	Harricana, CS	649	1,6809
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	467	1,3502
785000	Lac-Abitibi, CS du	194	2,0021
791000	Estuaire, CS de l'	177	1,4455
792000	Fer, CS du	352	1,8557
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	0	1,2481

## FONCTIONNEMENT

<b>Code</b>	<b>Commission scolaire</b>	<b>Organisation scolaire (\$)</b>	<b>Facteur d'ajustement</b>
801000	Baie-James, CS de la	395	1,6644
811000	Îles, CS des	5 229	1,1222
812000	Chic-Chocs, CS des	672	1,7089
813000	René-Lévesque, CS	382	1,8623
821000	Côte-du-Sud, CS de la	439	1,9308
822000	Appalaches, CS des	746	1,9794
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	95	1,9164
824000	Navigateurs, CS des	103	1,7878
831000	Laval, CS de	44	2,0168
841000	Affluents, CS des	53	1,8402
842000	Samares, CS des	202	1,7306
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	151	1,8950
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	124	1,9448
853000	Laurentides, CS des	216	1,9026
854000	Pierre-Neveu, CS	328	1,6744
861000	Sorel-Tracy, CS de	237	1,8703
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	113	1,9796
863000	Hautes-Rivières, CS des	187	1,8522
864000	Marie-Victorin, CS	48	1,9096
865000	Patriotes, CS des	336	1,8816
866000	Val-des-Cerfs, CS du	200	1,9925
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	129	2,0881
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	249	1,8505
869000	Trois-Lacs, CS des	398	2,2460
871000	Riveraine, CS de la	351	1,7448
872000	Bois-Francs, CS des	150	2,0398
873000	Chênes, CS des	103	2,0293
881000	Central Québec, CS	809	1,4503
882000	Eastern Shores, CS	991	1,6994
883000	Eastern Townships, CS	473	1,9025
884000	Riverside, CS	575	1,4771
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	385	1,7369
886000	Western Québec, CS	600	1,4035
887000	English-Montréal, CS	77	1,9682
888000	Lester-B.-Pearson, CS	95	1,6982
889000	New Frontiers, CS	231	1,5026

**ANNEXE J**

**MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE  
DES MOUVEMENTS DE L'EFFECTIF SCOLAIRE ORDINAIRE, APRÈS  
LE 30 SEPTEMBRE 2013, ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS  
DE SUBVENTIONS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES**

---

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire pour tenir compte de l'arrivée, après le 30 septembre 2013, d'un élève ordinaire d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2014}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- Maternelle 5 ans : 3 576 \$
- Primaire : 3 364 \$
- Secondaire : 4 322 \$

Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'une commission scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions, après le 30 septembre 2013.



**ANNEXE K**

**LISTE DES ÉCOLES-BÂTIMENTS OÙ DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES  
 SONT ASSURÉES POUR LES ENFANTS DE 4 ANS,  
 SUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
761000	761011	761050	École Adélarde-Desrosiers
761000	761004	761052	École de la Fraternité
761000	761042	761055	École Jules-Verne
761000	761056	761062	École Saint-Rémi
762000	762082	762025	École Saint-Clément
762000	762103	762028	École Maisonneuve
762000	762140	762032	École Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle
762000	762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus
762000	762020	762034	École Bienville
762000	762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc
762000	762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel
762000	762107	762039	École Léonard-de-Vinci
762000	762295	762040	École Saint-Albert-le-Grand
762000	762058	762041	École Baril
762000	762076	762043	École Sainte-Bernadette-Soubirous
762000	762311	762048	École Saint-Émile
762000	762210	762049	École Notre-Dame-de-l'Assomption
762000	762160	762050	École Hochelaga
762000	762320	762054	École Sainte-Lucie
762000	762398	762055	École Montcalm
762000	762410	762056	École Sans-Frontières
762000	762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande
762000	762348	762059	École Marie-Rivier
762000	762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf
762000	762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani
762000	762047	762068	École Saint-Anselme
762000	762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague
762000	762027	762072	École Saint-François-Xavier
762000	762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur
762000	762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand
762000	762166	762079	École Saint-Pierre-Claver
762000	762073	762080	École Champlain

## FONCTIONNEMENT

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
762000	762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant
762000	762118	762085	École Garneau
762000	762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys
762000	762012	762094	École Marie-Favery
762000	762154	762095	École Saint-Arsène
762000	762138	762105	École La Mennais
762000	762181	762107	École Sainte-Cécile
762000	762211	762110	École La Petite-Patrie
762000	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762000	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762000	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762000	762050	762115	École Lambert-Closse
762000	762093	762116	École Édouard VII
762000	762090	762122	École Barclay
762000	762179	762124	École Camille-Laurin
762000	762404	762124	École Camille-Laurin
762000	762095	762127	École Face
762000	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762000	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762000	762300	762131	École Jeanne-LeBer
762000	762087	762134	École Félix-Leclerc
762000	762091	762135	École Bedford
762000	762054	762139	École Victor-Rousselot
762000	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762000	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762000	762031	762147	École Alice-Parizeau
762000	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762000	762254	762150	École Simonne-Monet
762000	762102	762151	École Louisbourg
762000	762184	762152	École des Nations
762000	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762000	762005	762154	École Saint-Zotique
762000	762101	762155	École Iona
763000	763002	763002	École Algonquin
763000	763008	763008	École Enfant-Soleil
763000	763009	763009	École Guy-Drummond
763000	763039	763108	École Lévis-Sauvé

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
763000	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763000	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
887000	887029	887001	École Bancroft
887000	887036	887002	École Carlyle
887000	887005	887012	École Pierre Elliott Trudeau
887000	887081	887025	École Nazareth
887000	887173	887028	École Parkdale
887000	887075	887032	École Sinclair Laird
887000	887015	887035	École Sainte-Dorothy
887000	887016	887036	École Saint-Gabriel
887000	887023	887039	École Sainte-Monica
887000	887024	887040	École Saint-Patrick
887000	887098	887042	École Westmount Park
887000	887093	887045	École Coronation
888000	888065	888047	École primaire Verdun



## ANNEXE L

**MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS, NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS**

Nom de l'établissement	Montants par élève		
	Précolaire <sup>1</sup> (\$)	Primaire (\$)	Secondaire (\$)
Académie Kells	---	13 960	14 482
Centre académique Fournier	---	---	17 233
Centre de développement Yaldei Shashuim	22 588	24 255	---
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	---	18 276
Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Step Ahead »	---	---	22 994

<sup>1</sup> Pour la maternelle 4 ans, les montants de base servent à financer les élèves inscrits pour une journée complète.



## ANNEXE M

### DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES RÉSIDENT SUR UNE RÉSERVE AUTOCHTONE

Le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) finance les élèves résidant sur une réserve autochtone s'ils fréquentent une école du réseau scolaire québécois. AADNC finance directement les bandes pour ces élèves.

Dans un objectif de saine gestion des fonds publics, les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité de « la bande » en concluant des ententes administratives avec celles-ci lorsqu'un élève résidant sur une réserve indienne fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Une réserve indienne est une parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R. (1985), ch. I-5).

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La partie I-C des présentes règles budgétaires précise les parties de ces droits qui doivent être considérées comme revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour élèves résidant sur une réserve autochtone doivent être déterminés en fonction du nombre d'élèves résidant sur une réserve autochtone inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2013<sup>1</sup>. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève
Maternelle 4 ans à mi-temps	3 686 \$
Maternelle 4 ans à temps plein	7 372 \$
Maternelle 5 ans	7 372 \$
Enseignement primaire	7 284 \$
Enseignement secondaire	7 041 \$

<sup>1</sup> Pour les élèves de la formation professionnelle des jeunes, il s'agit d'ETP déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.



## ANNEXE N

### SYNTHÈSE DES RESSOURCES POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES DIVERSES CATÉGORIES D'ÉLÈVES

---

Les ressources allouées aux commissions scolaires pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves (élèves ordinaires, élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage [EHDAA]) sont composées de sommes provenant de montants par élève et d'une enveloppe pour les ressources additionnelles.

#### 1 Les montants par élève (tableaux 1, 2 et 3)

Les allocations par élève sont destinées à financer les principales activités d'enseignement et de soutien à l'enseignement. Elles varient selon l'ordre d'enseignement, l'organisation scolaire, la rémunération des enseignants ou selon qu'il s'agit d'un élève ordinaire ou d'un élève handicapé.

Pour chaque ordre d'enseignement, il existe un montant pour l'élève ordinaire, incluant les élèves à risque et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EDAA), et des montants pour les deux catégories d'élèves handicapés.

L'exemple ci-dessous présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer les montants par élève de l'annexe.

Les montants de base par élève pour l'enseignement (ligne A de l'exemple) diffèrent selon l'ordre d'enseignement pour tenir compte des différents rapports maître-élèves.

Le montant pour un élève ordinaire est fonction de l'organisation scolaire, c'est-à-dire du besoin de postes d'« enseignants supplémentaires » pour une commission scolaire pour tenir compte de facteurs particuliers tels que la grande dispersion de la population scolaire à desservir sur le territoire de la commission scolaire. L'organisation scolaire est exprimée en montant par élève (ligne B de l'exemple). On doit noter que, pour certaines commissions scolaires, le montant pour l'organisation scolaire peut réduire l'écart entre le montant pour un élève ordinaire et celui pour un élève handicapé.

Tous les montants par élève reflètent le coût de la rémunération du personnel enseignant, qui est propre à chaque commission scolaire en raison, notamment, de la scolarité et de l'expérience de chaque personne. Cet élément est considéré dans l'exemple par le facteur d'ajustement lié au coût subventionné (ligne D).

**EXEMPLE : Montants par élève pour la maternelle 5 ans**

**COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES**

	<u>Élève ordinaire</u>	<u>Élève handicapé<sup>3</sup></u>	<u>Élève handicapé<sup>4</sup></u>
<b>Activités éducatives</b>			
A – Montant de base – Enseignement <sup>1</sup>	1 907 \$	3 719 \$	6 199 \$
B – Organisation scolaire <sup>2</sup>	826 \$	—	—
C – Total partiel (C = A + B)	2 733 \$	3 719 \$	6 199 \$
D – Facteur d'ajustement lié au coût subventionné <sup>2</sup>	2,1088	2,1088	2,1088
E – Montant – Enseignement (E = C x D)	5 763 \$	7 843 \$	13 072 \$
F – Montant de base – Autres dépenses éducatives <sup>1</sup>	218 \$	1 508 \$	1 508 \$
G – Montant total (G = E + F)	<b>5 981 \$</b>	<b>9 351 \$</b>	<b>14 580 \$</b>

<sup>1</sup> Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2013-2014, page 12.

<sup>2</sup> Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2013-2014, annexe B.

<sup>3</sup> Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou encore par une déficience langagière.

<sup>4</sup> Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par un trouble envahissant du développement, par un trouble relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

**2 Les ressources additionnelles (tableau 4)**

En plus des montants alloués pour chaque élève (tableaux 1, 2 et 3), des ressources additionnelles sont prévues pour les élèves à risque et les EHDAA. Deux groupes d'allocations sont considérés, soit l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé et l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les EHDAA.

L'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé (Partie I-A, p. 17) est propre à chaque commission scolaire et vise à accorder des ressources supplémentaires pour ces élèves. Ces ressources peuvent être utilisées à des fins d'enseignement et de soutien.

L'ajout de ressources financières pour les élèves à risque et les EHDAA (Partie I-A, p. 18) est établi par commission scolaire. Ces ressources financières servent à financer l'embauche d'enseignants-orthopédagogues à l'enseignement primaire, l'embauche d'enseignants-ressources à l'enseignement secondaire et l'embauche ou le maintien en poste de personnes-ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des jeunes.

**TABLEAU 1 : Montants par élève pour la maternelle 5 ans**

<b>Code</b>	<b>Commission scolaire</b>	<b>Montant pour un élève ordinaire (\$)</b>	<b>Montant pour un élève handicapé<sup>1</sup> (\$)</b>	<b>Montant pour un élève handicapé<sup>2</sup> (\$)</b>
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 981	9 351	14 580
712000	Phares, CS des	5 549	9 416	14 689
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	6 111	9 253	14 417
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	4 989	9 110	14 180
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 873	9 395	14 655
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5 138	9 416	14 689
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 833	9 331	14 547
724000	De La Jonquière, CS	5 060	9 434	14 719
731000	Charlevoix, CS de	5 562	9 230	14 379
732000	Capitale, CS de la	4 649	9 176	14 290
733000	Découvreurs, CS des	4 689	9 257	14 424
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 655	9 180	14 296
735000	Portneuf, CS de	5 321	9 219	14 362
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 828	9 456	14 755
742000	Énergie, CS de l'	5 185	9 464	14 770
751000	Hauts-Cantons, CS des	5 387	9 197	14 325
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 658	9 180	14 297
753000	Sommets, CS des	5 174	9 295	14 487
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	4 527	9 021	14 031
762000	Montréal, CS de	4 715	9 331	14 547
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 465	8 927	13 874
771000	Draveurs, CS des	4 516	8 994	13 986
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 510	8 943	13 901
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	4 636	9 129	14 212
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	6 137	8 995	13 987
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	6 289	10 018	15 693
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 864	9 040	14 063
783000	Harricana, CS	5 068	8 989	13 977
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5 050	9 062	14 099
785000	Lac-Abitibi, CS du	5 785	8 991	13 981
791000	Estuaire, CS de l'	5 368	9 325	14 538
792000	Fer, CS du	4 931	9 436	14 722
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	7 684	10 105	15 838
801000	Baie-James, CS de la	5 456	9 417	14 691
811000	Îles, CS des	7 098	10 029	15 711
812000	Chic-Chocs, CS des	5 997	8 845	13 738
813000	René-Lévesque, CS	6 053	9 275	14 454

<b>Code</b>	<b>Commission scolaire</b>	<b>Montant pour un élève ordinaire (\$)</b>	<b>Montant pour un élève handicapé<sup>1</sup> (\$)</b>	<b>Montant pour un élève handicapé<sup>2</sup> (\$)</b>
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 409	9 138	14 226
822000	Appalaches, CS des	4 965	9 406	14 673
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5 347	9 390	14 646
824000	Navigateurs, CS des	4 574	9 019	14 027
831000	Laval, CS de	4 652	9 192	14 316
841000	Affluents, CS des	4 675	9 225	14 371
842000	Samares, CS des	5 101	9 332	14 549
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 696	9 293	14 485
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 748	9 242	14 400
853000	Laurentides, CS des	4 825	9 386	14 639
854000	Pierre-Neveu, CS	5 695	9 224	14 370
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 975	9 027	14 041
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5 001	9 016	14 023
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 709	9 331	14 548
864000	Marie-Victorin, CS	4 596	9 116	14 189
865000	Patriotes, CS des	4 642	9 226	14 372
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 677	9 165	14 271
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 622	9 122	14 199
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 617	9 134	14 220
869000	Trois-Lacs, CS des	4 501	8 955	13 920
871000	Riveraine, CS de la	5 182	9 304	14 502
872000	Bois-Francs, CS des	5 014	9 187	14 307
873000	Chênes, CS des	4 847	9 252	14 416
881000	Central Québec, CS	5 064	9 023	14 035
882000	Eastern Shores, CS	7 949	8 831	13 714
883000	Eastern Townships, CS	5 995	8 833	13 718
884000	Riverside, CS	4 771	8 873	13 784
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 801	8 910	13 845
886000	Western Québec, CS	4 960	8 546	13 239
887000	English-Montréal, CS	4 836	9 044	14 069
888000	Lester-B.-Pearson, CS	4 676	9 007	14 007
889000	New Frontiers, CS	5 019	8 754	13 586

<sup>1</sup> Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

<sup>2</sup> Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

**TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire**

<b>Code</b>	<b>Commission scolaire</b>	<b>Montant pour un élève ordinaire (\$)</b>	<b>Montant pour un élève handicapé<sup>1</sup> (\$)</b>	<b>Montant pour un élève handicapé<sup>2</sup> (\$)</b>
711000	Monts-et-Marées, CS des	6 148	11 341	17 716
712000	Phares, CS des	5 393	11 421	17 848
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	6 763	11 222	17 517
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	5 327	11 048	17 228
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5 320	11 396	17 807
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5 261	11 421	17 848
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 938	11 317	17 675
724000	De La Jonquière, CS	4 814	11 443	17 885
731000	Charlevoix, CS de	5 556	11 194	17 471
732000	Capitale, CS de la	4 668	11 129	17 362
733000	Découvreurs, CS des	4 616	11 227	17 525
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 577	11 133	17 369
735000	Portneuf, CS de	4 983	11 181	17 449
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5 072	11 469	17 929
742000	Énergie, CS de l'	5 630	11 480	17 947
751000	Hauts-Cantons, CS des	5 507	11 154	17 405
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 680	11 134	17 370
753000	Sommets, CS des	5 505	11 273	17 603
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	4 813	10 940	17 047
762000	Montréal, CS de	5 114	11 317	17 675
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 528	10 825	16 855
771000	Draveurs, CS des	4 500	10 906	16 991
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 377	10 844	16 888
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	4 876	11 072	17 267
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	6 681	10 907	16 993
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	6 778	12 155	19 072
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 976	10 963	17 085
783000	Harricana, CS	5 575	10 900	16 981
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5 112	10 989	17 129
785000	Lac-Abitibi, CS du	5 450	10 903	16 985
791000	Estuaire, CS de l'	5 616	11 310	17 665
792000	Fer, CS du	5 504	11 445	17 889
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	8 354	12 261	19 249
801000	Baie-James, CS de la	5 483	11 422	17 851
811000	Îles, CS des	6 250	12 168	19 095
812000	Chic-Chocs, CS des	6 024	10 725	16 689
813000	René-Lévesque, CS	6 222	11 249	17 562
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 663	11 082	17 284
822000	Appalaches, CS des	5 476	11 409	17 830

<b>Code</b>	<b>Commission scolaire</b>	<b>Montant pour un élève ordinaire (\$)</b>	<b>Montant pour un élève handicapé<sup>1</sup> (\$)</b>	<b>Montant pour un élève handicapé<sup>2</sup> (\$)</b>
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5 300	11 389	17 796
824000	Navigateurs, CS des	4 442	10 936	17 041
831000	Laval, CS de	4 474	11 148	17 394
841000	Affluents, CS des	4 486	11 188	17 461
842000	Samares, CS des	5 422	11 318	17 678
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 564	11 271	17 600
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 779	11 209	17 496
853000	Laurentides, CS des	4 856	11 384	17 787
854000	Pierre-Neveu, CS	5 949	11 187	17 459
861000	Sorel-Tracy, CS de	5 014	10 946	17 058
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 959	10 933	17 036
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 858	11 318	17 677
864000	Marie-Victorin, CS	4 594	11 055	17 239
865000	Patriotes, CS des	4 493	11 189	17 462
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 719	11 115	17 338
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 513	11 062	17 251
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	5 318	11 077	17 276
869000	Trois-Lacs, CS des	4 352	10 858	16 911
871000	Riveraine, CS de la	5 626	11 284	17 621
872000	Bois-Francs, CS des	5 114	11 141	17 383
873000	Chênes, CS des	4 847	11 221	17 516
881000	Central Québec, CS	4 984	10 942	17 051
882000	Eastern Shores, CS	8 094	10 708	16 660
883000	Eastern Townships, CS	5 110	10 710	16 664
884000	Riverside, CS	4 608	10 759	16 746
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 506	10 804	16 820
886000	Western Québec, CS	4 785	10 360	16 081
887000	English-Montréal, CS	4 691	10 967	17 093
888000	Lester-B.-Pearson, CS	4 473	10 922	17 017
889000	New Frontiers, CS	4 845	10 614	16 503

<sup>1</sup> Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

<sup>2</sup> Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

**TABLERAU 3 : Montants par élève pour le secondaire**

<b>Code</b>	<b>Commission scolaire</b>	<b>Montant pour un élève ordinaire (\$)</b>	<b>Montant pour un élève handicapé<sup>1</sup> (\$)</b>	<b>Montant pour un élève handicapé<sup>2</sup> (\$)</b>
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 369	10 626	16 600
712000	Phares, CS des	4 999	10 700	16 724
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	5 409	10 514	16 413
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	4 843	10 351	16 142
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5 021	10 677	16 685
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5 065	10 700	16 724
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 753	10 603	16 561
724000	De La Jonquière, CS	4 762	10 721	16 758
731000	Charlevoix, CS de	5 419	10 487	16 370
732000	Capitale, CS de la	4 707	10 426	16 267
733000	Découvreurs, CS des	4 694	10 518	16 421
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 622	10 430	16 275
735000	Portneuf, CS de	5 043	10 475	16 350
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 814	10 745	16 800
742000	Énergie, CS de l'	5 293	10 755	16 816
751000	Hauts-Cantons, CS des	4 770	10 450	16 308
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 616	10 431	16 275
753000	Sommets, CS des	4 813	10 562	16 493
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	4 546	10 249	15 972
762000	Montréal, CS de	4 852	10 603	16 561
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 534	10 141	15 793
771000	Draveurs, CS des	4 544	10 218	15 920
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 498	10 160	15 823
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	4 813	10 373	16 178
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	5 259	10 219	15 922
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	6 759	11 388	17 871
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 619	10 271	16 008
783000	Harricana, CS	4 587	10 212	15 910
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 815	10 295	16 049
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 759	10 214	15 915
791000	Estuaire, CS de l'	5 290	10 597	16 552
792000	Fer, CS du	5 089	10 723	16 762
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 963	11 488	18 036
801000	Baie-James, CS de la	5 814	10 702	16 727
811000	Îles, CS des	5 566	11 401	17 892
812000	Chic-Chocs, CS des	6 141	10 048	15 637
813000	René-Lévesque, CS	5 613	10 539	16 455
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 041	10 382	16 195
822000	Appalaches, CS des	5 110	10 689	16 706

<b>Code</b>	<b>Commission scolaire</b>	<b>Montant pour un élève ordinaire (\$)</b>	<b>Montant pour un élève handicapé<sup>1</sup> (\$)</b>	<b>Montant pour un élève handicapé<sup>2</sup> (\$)</b>
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 806	10 671	16 675
824000	Navigateurs, CS des	4 557	10 246	15 967
831000	Laval, CS de	4 625	10 444	16 297
841000	Affluents, CS des	4 653	10 482	16 360
842000	Samares, CS des	4 768	10 604	16 564
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 685	10 560	16 491
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 662	10 502	16 394
853000	Laurentides, CS des	4 776	10 665	16 666
854000	Pierre-Neveu, CS	4 754	10 481	16 359
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 551	10 255	15 983
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 763	10 243	15 962
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 713	10 603	16 563
864000	Marie-Victorin, CS	4 598	10 357	16 152
865000	Patriotes, CS des	4 638	10 483	16 362
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 641	10 413	16 246
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 638	10 364	16 163
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 729	10 378	16 187
869000	Trois-Lacs, CS des	4 505	10 173	15 845
871000	Riveraine, CS de la	5 032	10 572	16 510
872000	Bois-Francs, CS des	4 762	10 438	16 287
873000	Chênes, CS des	4 777	10 513	16 412
881000	Central Québec, CS	6 229	10 251	15 976
882000	Eastern Shores, CS	10 130	10 032	15 610
883000	Eastern Townships, CS	4 936	10 034	15 614
884000	Riverside, CS	4 608	10 080	15 690
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 606	10 121	15 760
886000	Western Québec, CS	5 171	9 706	15 067
887000	English-Montréal, CS	4 797	10 275	16 015
888000	Lester-B.-Pearson, CS	4 597	10 232	15 944
889000	New Frontiers, CS	4 532	9 943	15 463

<sup>1</sup> Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

<sup>2</sup> Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS ou élève présentant un trouble grave du comportement.

TABLEAU 4 : Ressources additionnelles

Code	Commission scolaire	Aide additionnelle <sup>1</sup>		Ajout de ressources pour élèves EHDAA <sup>2</sup>			Total (\$)
		Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Enseignants-orthopédagogues au primaire (\$)	Enseignants-ressources au secondaire (\$)	Personnes-professionnelles et de soutien (\$)	
711000	Monts-et-Marées	2 207 822	1 406 820	209 304	231 806	294 485	4 350 237
712000	Phares	3 836 072	1 683 993	339 910	380 544	348 420	6 588 939
713000	Fleuve-et-des-Lacs	1 631 558	1 325 413	181 769	179 949	258 963	3 577 652
714000	Kamouraska-Riv.-du-Loup	2 507 543	1 520 408	269 302	237 229	277 833	4 812 315
721000	Pays-des-Bleuets	3 731 152	1 891 072	275 031	342 462	368 790	6 608 507
722000	Lac-Saint-Jean	3 197 304	1 544 293	246 159	269 121	293 839	5 550 716
723000	Rives-du-Saguenay	5 645 749	2 575 735	428 841	486 422	442 286	9 579 033
724000	De La Jonquière	3 820 457	1 718 401	284 555	334 045	318 141	6 475 599
731000	Charlevoix	1 448 759	882 724	127 710	137 049	205 953	2 802 195
732000	Capitale	9 383 974	4 807 449	851 936	809 990	670 686	16 524 035
733000	Découvreurs	5 257 761	1 262 200	458 313	430 181	280 816	7 689 271
734000	Premières-Seigneuries	9 544 650	3 135 183	828 816	853 173	579 317	14 941 139
735000	Portneuf	2 438 412	1 033 446	200 649	228 189	240 695	4 141 391
741000	Chemin-du-Roy	7 309 152	3 278 113	627 291	697 233	551 259	12 463 048
742000	Énergie	4 550 176	2 562 959	389 511	425 506	432 369	8 360 521
751000	Hauts-Cantons	2 709 316	1 492 396	267 092	240 462	314 278	5 023 544
752000	Région-de-Sherbrooke	7 000 489	3 035 412	702 748	545 057	526 728	11 810 434
753000	Sommets	3 373 536	1 886 352	337 135	315 023	340 448	6 252 494
761000	Pointe-de-l'Île	10 825 610	8 673 008	1 102 284	1 075 302	1 063 720	22 739 924
762000	Montréal	26 195 623	37 546 519	2 869 908	2 513 500	2 575 997	71 701 547
763000	Marguerite-Bourgeoys	14 041 157	9 764 912	1 469 717	1 128 617	1 068 743	27 473 146
771000	Draveurs	7 653 616	2 663 350	626 782	672 971	535 890	12 152 609
772000	Portages-de-l'Outaouais	4 859 777	2 022 618	496 735	406 502	405 730	8 191 362
773000	Cœur-des-Vallées	2 636 135	1 284 676	251 268	261 321	305 509	4 738 909
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1 218 221	850 898	144 882	150 052	223 479	2 587 532
781000	Lac-Témiscamingue	950 734	662 287	93 405	111 867	174 654	1 992 947
782000	Rouyn-Noranda	2 444 772	988 479	200 094	243 180	271 140	4 147 665
783000	Harricana	1 577 848	811 403	141 534	149 701	229 449	2 909 935
784000	Or-et-des-Bois	2 605 979	1 292 299	203 269	246 542	323 314	4 671 403
785000	Lac-Abitibi	1 316 273	864 259	122 494	125 342	226 280	2 654 648
791000	Estuaire	2 493 423	1 342 505	213 515	251 772	312 508	4 613 723
792000	Fer	1 913 564	935 261	179 123	176 956	275 668	3 480 572
793000	Moyenne-Côte-Nord	294 961	259 685	37 221	33 393	131 003	756 263
801000	Baie-James	998 727	500 249	81 716	106 720	171 018	1 858 430

Code	Commission scolaire	Aide additionnelle <sup>1</sup>		Ajout de ressources pour élèves EHDAA <sup>2</sup>			Total
		Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Enseignants-orthopédagogues au primaire (\$)	Enseignants-ressources au secondaire (\$)	Personnes-professionnelles et de soutien (\$)	
811000	Îles	772 984	373 964	58 609	69 217	161 833	1 436 607
812000	Chic-Chocs	1 337 925	1 140 748	143 414	178 427	251 184	3 051 698
813000	René-Lévesque	2 340 089	1 634 750	231 896	271 279	324 637	4 802 651
821000	Côte-du-Sud	3 438 343	1 922 210	357 874	334 733	360 986	6 414 146
822000	Appalaches	2 300 101	1 160 267	192 770	212 371	243 351	4 108 860
823000	Beauce-Etchemin	7 021 037	3 228 217	611 784	619 618	595 117	12 075 773
824000	Navigateurs	8 383 793	2 716 967	744 353	687 236	519 520	13 051 869
831000	Laval	15 726 325	5 726 122	1 381 087	1 404 608	990 289	25 228 431
841000	Affluents	14 684 749	4 386 164	1 187 803	1 352 833	947 506	22 559 055
842000	Samares	9 272 114	4 400 857	851 001	900 115	855 844	16 279 931
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles	15 711 329	5 350 991	1 339 159	1 327 690	978 608	24 707 777
852000	Rivière-du-Nord	8 421 660	3 616 835	741 722	794 598	700 648	14 275 463
853000	Laurentides	3 400 780	1 593 407	288 943	387 845	329 846	6 000 821
854000	Pierre-Neveu	1 895 941	1 113 936	175 636	185 815	264 611	3 635 939
861000	Sorel-Tracy	2 473 705	1 217 076	205 481	229 316	268 243	4 393 821
862000	Saint-Hyacinthe	4 564 461	2 088 846	474 467	397 523	444 621	7 969 918
863000	Hauts-Rivières	8 302 890	3 231 415	690 486	746 366	659 983	13 631 140
864000	Marie-Victorin	13 497 603	6 060 966	1 232 615	1 145 144	1 015 769	22 952 097
865000	Patriotes	12 938 352	3 071 111	1 128 685	996 740	700 447	18 835 335
866000	Val-des-Cerfs	6 510 061	2 770 012	549 723	534 133	538 694	10 902 623
867000	Grandes-Seigneuries	8 969 934	2 830 101	783 667	782 093	640 830	14 006 625
868000	Vallée-des-Tisserands	4 274 107	2 162 439	333 410	418 390	412 431	7 600 777
869000	Trois-Lacs	5 163 904	1 363 595	492 442	423 150	396 692	7 839 783
871000	Riveraine	2 215 732	1 120 896	225 358	200 090	243 122	4 005 198
872000	Bois-Francs	4 765 195	2 310 377	444 607	442 129	450 506	8 412 814
873000	Chênes	4 600 316	2 084 199	429 298	425 899	429 206	7 968 918
881000	Central Québec	1 371 047	1 143 121	183 217	183 391	208 319	3 089 095
882000	Eastern Shores	262 274	620 587	72 431	94 098	151 009	1 200 399
883000	Eastern Townships	2 151 709	1 178 725	238 402	241 365	270 148	4 080 349
884000	Riverside	4 039 031	1 621 031	392 884	366 324	349 378	6 768 648
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	5 225 600	2 400 221	500 260	553 317	456 005	9 135 403
886000	Western Québec	2 647 268	1 519 610	276 411	329 955	295 903	5 069 147
887000	English-Montréal	9 346 054	8 792 829	939 471	915 446	864 864	20 858 664
888000	Lester-B.-Pearson	10 276 258	3 913 324	956 944	963 793	629 228	16 739 547
889000	New Frontiers	1 789 135	746 905	150 784	168 006	223 718	3 078 548

<sup>1</sup> Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2013-2014, annexe C.<sup>2</sup> Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2013-2014, annexe D.

## ANNEXE O

**LISTE DES ÉCOLES QUI OFFRENT AUX ÉLÈVES LOURDEMENT HANDICAPÉS  
DES SERVICES DE SCOLARISATION RÉGIONAUX OU SUPRARÉGIONAUX  
RECONNUS PAR LE MINISTÈRE**

Commission scolaire	École	Mandat <sup>1</sup>							Ordre d'enseignement			Type d'école <sup>2</sup>
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P	S	
des Rives-du-Saguenay	Le Roseau						X		X	X		C
	Secondaire de l'Odysée						X				X	C
de la Capitale	Anne-Hébert	X							X	X		C
	de l'Escabelle				X				X	X		C
	régionale des Quatre-Saisons							X	X	X	X	E
	de la Cité	X					X				X	C
des Découvreurs	Madeleine-Bergeron		X						X	X	X	E
	Saint-Michel						X		X	X		C
des Premières-Seigneuries	de l'Envol			X					X	X	X	E
	de Charlesbourg			X	X						X	C
	Joseph-Paquin				X				X	X	X	E
du Chemin-du-Roy	Marie-Leneuf	X					X		X	X	X	E
de la Région-de-Sherbrooke	du Touret	X					X		X	X	X	E
de Laval	J.-Jean-Joubert				X				X	X		C
	Saint-Gilles						X		X	X		C
	Jean-Piaget	X	X						X	X	X	E
	Alphonse-Desjardins						X				X	E
des Samares	Pavillon de l'Espace-Jeunesse	X					X	X	X	X	X	E
de la Seigneurie-des-Mille-Îles	des Érables	X					X	X		X	X	E
de la Rivière-du-Nord	de l'Horizon-Soleil	X	X						X	X	X	E
de Saint-Hyacinthe	René-Saint-Pierre	X	X				X		X	X	X	E
des Hautes-Rivières	Marie-Rivier	X	X				X		X	X	X	E
Marie-Victorin	Saint-Jude				X				X	X		E
	Bel-Essor	X	X				X		X	X		E
	Jacques-Ouellette			X					X	X	X	E
	Le Déclic					X <sup>3</sup>		X	X	X		E
	Vent-Nouveau	X	X				X				X	E
du Val-des-Cerfs	Saint-Luc	X	X				X		X	X		C
	de la Haute-Ville	X	X				X				X	C

Commission scolaire	École	Mandat <sup>1</sup>						Ordre d'enseignement			Type d'école <sup>2</sup>	
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P		S
des Grandes-Seigneuries	Gérin-Lajoie	X	X				X		X	X		C
de la Pointe-de-l'Île	Marc-Laflamme/Le Prélude					X		X	X	X	X	E
	Le Tournesol						X		X	X	X	E
de Montréal	Saint-Étienne						X		X	X		C
	Saint-Enfant-Jésus				X				X	X		C
	Gadbois			X <sup>4</sup>	X				X	X		E
	Victor-Doré	X	X	X	X				X	X		E
	Saint-Pierre-Apôtre	X							X	X		E
	de l'Étincelle						X		X	X		E
	Irénée-Lussier	X			X <sup>5</sup>		X				X	E
	Joseph-Charbonneau	X	X	X	X						X	E
	Édouard-Montpetit						X				X	C
Lucien-Pagé				X						X	C	
Marguerite-Bourgeois	John-F.-Kennedy	X					X		X	X	X	E
English-Montréal	Mackay		X		X				X	X	X	E
	Philip E. Layton			X					X	X	X	E
des Portages-de-l'Outaouais	Euclide-Lanthier	X					X		X	X	X	C

- Note 1 :** 23 = Déficience intellectuelle profonde  
 36 = Déficience motrice + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère  
 42 = Déficience visuelle  
 44 = Déficience auditive  
 50 = Trouble envahissant du développement + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère  
 53 = Trouble relevant de la psychopathologie

- Note 2 :** C = Classes spécialisées  
 E = École spécialisée

**Note 3 :** Trouble envahissant du développement + Trouble grave de comportement

**Note 4 :** Déficience visuelle + Déficience auditive

**Note 5 :** Déficience auditive + Déficience intellectuelle moyenne à sévère + Usage de la langue des signes québécoise

## ANNEXE P

**ACQUISITION DE LIVRES DE FICTION ET DE DOCUMENTAIRES,  
VENTILATION DU FINANCEMENT DES ACHATS**

<b>Code</b>	<b>Commission scolaire</b>	<b>Allocation du Ministère (\$)</b>	<b>Part de la CS (\$)</b>	<b>Achats totaux (\$)</b>
711000	Monts-et-Marées, CS des	42 181	34 511	76 692
712000	Phares, CS des	79 976	65 434	145 410
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	33 806	27 659	61 465
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	56 376	46 125	102 501
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	64 386	52 679	117 065
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	59 670	48 820	108 490
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	101 874	83 351	185 225
724000	De La Jonquière, CS	72 393	59 230	131 623
731000	Charlevoix, CS de	28 398	23 234	51 632
732000	Capitale, CS de la	203 736	166 693	370 429
733000	Découvreurs, CS des	105 222	86 090	191 312
734000	Premières-Seigneuries, CS des	209 253	171 207	380 460
735000	Portneuf, CS de	51 096	41 805	92 901
741000	Chemin-du-Roy, CS du	148 763	121 715	270 478
742000	Énergie, CS de l'	83 900	68 645	152 545
751000	Hauts-Cantons, CS des	57 089	46 709	103 798
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	165 595	135 486	301 081
753000	Sommets, CS des	73 628	60 241	133 869
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	280 001	229 091	509 092
762000	Montréal, CS de	675 196	552 433	1 227 629
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	401 764	328 716	730 480
771000	Draveurs, CS des	156 131	127 743	283 874
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	131 251	107 387	238 638
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	57 888	47 362	105 250
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	25 821	21 126	46 947
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	18 455	15 099	33 554
782000	Rouyn-Noranda, CS de	47 609	38 952	86 561
783000	Harricana, CS	31 107	25 451	56 558
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	51 794	42 376	94 170
785000	Lac-Abitibi, CS du	27 057	22 137	49 194
791000	Estuaire, CS de l'	43 297	35 424	78 721
792000	Fer, CS du	44 551	36 450	81 001
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 670	5 457	12 127
801000	Baie-James, CS de la	18 276	14 953	33 229

## FONCTIONNEMENT

Code	Commission scolaire	Allocation du Ministère (\$)	Part de la CS (\$)	Achats totaux (\$)
811000	Îles, CS des	11 857	9 701	21 558
812000	Chic-Chocs, CS des	28 395	23 232	51 627
813000	René-Lévesque, CS	44 230	36 188	80 418
821000	Côte-du-Sud, CS de la	74 482	60 939	135 421
822000	Appalaches, CS des	43 196	35 342	78 538
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	146 340	119 732	266 072
824000	Navigateurs, CS des	189 918	155 387	345 305
831000	Laval, CS de	372 443	304 726	677 169
841000	Affluents, CS des	313 778	256 727	570 505
842000	Samares, CS des	194 995	159 541	354 536
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	338 841	277 233	616 074
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	196 084	160 432	356 516
853000	Laurentides, CS des	73 650	60 259	133 909
854000	Pierre-Neveu, CS	35 988	29 444	65 432
861000	Sorel-Tracy, CS de	48 575	39 743	88 318
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	110 074	90 060	200 134
863000	Hautes-Rivières, CS des	164 121	134 280	298 401
864000	Marie-Victorin, CS	288 918	236 387	525 305
865000	Patriotes, CS des	291 422	238 436	529 858
866000	Val-des-Cerfs, CS du	144 637	118 339	262 976
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	206 990	169 355	376 345
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	76 858	62 883	139 741
869000	Trois-Lacs, CS des	135 358	110 747	246 105
871000	Riveraine, CS de la	46 146	37 755	83 901
872000	Bois-Francs, CS des	105 844	86 599	192 443
873000	Chênes, CS des	113 206	92 623	205 829
881000	Central Québec, CS	42 275	34 588	76 863
882000	Eastern Shores, CS	11 179	9 146	20 325
883000	Eastern Townships, CS	50 394	41 231	91 625
884000	Riverside, CS	86 917	71 113	158 030
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	135 608	110 952	246 560
886000	Western Québec, CS	64 967	53 154	118 121
887000	English-Montréal, CS	198 308	162 252	360 560
888000	Lester-B.-Pearson, CS	219 277	179 408	398 685
889000	New Frontiers, CS	35 393	28 957	64 350

ANNEXE Q

**CONTINGEMENT 2013-2014  
 PROGRAMMES D'ÉTUDES DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Code	Commission scolaire	N° de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
<b>RÉGION 01 BAS-SAINT-LAURENT</b>					
712000	Phares, CS des	5035	Esthétique	44	66
712000	Phares, CS des	5245	Coiffure	36	58
<b>RÉGION 02 SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN</b>					
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5245	Coiffure	36	58
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5035	Esthétique	33	50
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5245	Coiffure	36	58
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5035	Esthétique	66	99
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5245	Coiffure	72	116
<b>RÉGION 03 CAPITALE - NATIONALE</b>					
732000	Capitale, CS de la	5035	Esthétique	90	161
732000	Capitale, CS de la	5245	Coiffure	130	194
<b>RÉGION 04 MAURICIE</b>					
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5035	Esthétique	66	99
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5245	Coiffure	107	173
<b>RÉGION 05 ESTRIE</b>					
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5035	Esthétique	44	66
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5245	Coiffure	47	76
<b>RÉGION 06 MONTRÉAL</b>					
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5035	Esthétique	82	123
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5245	Coiffure	47	76
762000	Montréal, CS de	5035	Esthétique	66	99
762000	Montréal, CS de	5245	Coiffure	118	191
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5035	Esthétique	121	182
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5245	Coiffure	71	115
887000	English-Montréal, CS	5535	Aesthetics	55	83
887000	English-Montréal, CS	5745	Hairdressing	83	134
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5535	Aesthetics	90	135
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5745	Hairdressing	83	134

Code	Commission scolaire	N° de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
<b>RÉGION 07 OUTAOUAIS</b>					
771000	Draveurs, CS des	5035	Esthétique	55	83
771000	Draveurs, CS des	5245	Coiffure	60	97
<b>RÉGION 08 ABITIBI - TÉMISCAMINGUE</b>					
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5035	Esthétique	22	33
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5245	Coiffure	34	55
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5245	Coiffure	19	31
<b>RÉGION 09 CÔTE-NORD</b>					
791000	Estuaire, CS de l'	5245	Coiffure	36	58
792000	Fer, CS du	5035	Esthétique	33	50
792000	Fer, CS du	5245	Coiffure	36	58
<b>RÉGION 11 GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE</b>					
813000	René-Lévesque, CS	5035	Esthétique	22	33
813000	René-Lévesque, CS	5245	Coiffure	24	39
<b>RÉGION 12 CHAUDIÈRE-APPALACHES</b>					
822000	Appalaches, CS des	5035	Esthétique	22	33
822000	Appalaches, CS des	5245	Coiffure	24	39
823000	Beauce-Étchemin, CS de la	5035	Esthétique	33	50
823000	Beauce-Étchemin, CS de la	5245	Coiffure	36	58
824000	Navigateurs, CS des	5035	Esthétique	33	50
824000	Navigateurs, CS des	5245	Coiffure	36	58
<b>RÉGION 13 LAVAL</b>					
831000	Laval, CS de	5035	Esthétique	66	99
831000	Laval, CS de	5245	Coiffure	72	116
<b>RÉGION 14 LANAUDIÈRE</b>					
841000	Affluents, CS des	5245	Coiffure	47	76
842000	Samares, CS des	5035	Esthétique	22	33
842000	Samares, CS des	5245	Coiffure	22	36
<b>RÉGION 15 LAURENTIDES</b>					
854000	Pierre-Neveu, CS	5245	Coiffure	30	49

Code	Commission scolaire	N° de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
<b>RÉGION 16 MONTÉREGIE</b>					
861000	Sorel-Tracy, CS de	5245	Coiffure	24	39
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5035	Esthétique	36	54
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5245	Coiffure	63	102
863000	Hautes-Rivières, CS des	5035	Esthétique	22	33
863000	Hautes-Rivières, CS des	5245	Coiffure	24	39
864000	Marie-Victorin, CS	5035	Esthétique	44	66
864000	Marie-Victorin, CS	5245	Coiffure	82	133
866000	Val-des-Cerfs, CS du	5245	Coiffure	39	63
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5035	Esthétique	33	50
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5245	Coiffure	36	58
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	5245	Coiffure	24	39
883016	Eastern Townships, CS	5745	Hairdressing	24	39
889000	New Frontiers, CS	5745	Hairdressing	36	58
<b>RÉGION 17 CENTRE-DU-QUÉBEC</b>					
873000	Chênes, CS des	5035	Esthétique	66	99
873000	Chênes, CS des	5245	Coiffure	72	116



**ANNEXE R**

**ALLOCATION ADDITIONNELLE POUR LES PETITS SERVICES DE GARDE  
 EN MILIEU SCOLAIRE**

L'allocation par enfant inscrit sur une base régulière à un service de garde en milieu scolaire vise à faciliter l'ouverture et le maintien de services dans les petits milieux dans le respect de la norme maximale de 20 enfants. Pour l'année scolaire 2013-2014, le montant additionnel par enfant inscrit a été indexé.

La grille des allocations additionnelles par enfant inscrit sur une base régulière est la suivante :

<b>Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière</b>	<b>Allocation additionnelle par enfant</b>	<b>Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière</b>	<b>Allocation additionnelle par enfant</b>
6	3 878 \$	26	468 \$
7	3 026 \$	27	372 \$
8	2 386 \$	28	284 \$
9	1 889 \$	29	203 \$
10	1 491 \$	30	127 \$
11	1 166 \$	31	55 \$
12	894 \$	32	0 \$
13	664 \$	33	0 \$
14	468 \$	34	0 \$
15	297 \$	35	0 \$
16	148 \$	36	0 \$
17	16 \$	37	0 \$
18	0 \$	38	0 \$
19	0 \$	39	0 \$
20	0 \$	40	0 \$
21	1 077 \$	41	280 \$
22	933 \$	42	224 \$
23	801 \$	43	170 \$
24	681 \$	44	119 \$
25	570 \$	45	70 \$



ANNEXE S

**ALLOCATION DE BASE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE COURTE DURÉE,  
 MONTANT PAR ÉLÈVE ET PAR PROGRAMME POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT,  
 LE PERSONNEL DE SOUTIEN, LES RESSOURCES MATÉRIELLES AINSI QUE  
 LE SERVICE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES  
 (ÉVALUATION)**

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Tenant lieu de MAO	Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	(\$)	
4200	Soudage d'aluminium avec les procédés GTAW et RSW	3 082	488	9 571	815	225
4201	Peinture industrielle	3 082	488	2 117	1 275	119
4203	Soudage semi-automatique GMAW et FCAW	3 082	488	3 318	815	133
4204	Mécanique de remorques de camion	4 681	1 366	1 410	1 846	125
4205	Cuisine de restauration rapide	2 968	488	1 036	225	100
4206	Élevage porcin	5 549	1 655	2 666	151	121
4207	Assemblage de meubles	3 082	488	1 398	343	105
4208	Esthétique de l'automobile	3 082	488	671	135	100
4210	Secrétariat dentaire	2 855	384	813	245	100
4211	Laminage et finition de produits de fibre de verre	3 082	488	3 554	968	100
4212	Maintenance d'installations sportives et de bâtiments réfrigérés	3 082	488	638	58	100
4213	Service à la clientèle	2 968	374	680	384	100
4214	Opérations sur machines-outils à commande numérique	3 082	488	4 145	1 865	141
4215	Élevage de bétail laitier	5 549	1 655	1 410	151	100
4216	Assemblage de portes et de fenêtres	3 082	488	4 234	1 105	124
4217	Étalage et service à la clientèle dans un commerce d'alimentation	2 968	488	1 036	225	100
4218	Conduite d'autobus	9 020	3 324	7 729	0	123
4219	Préparation de matériaux métalliques	3 082	488	3 318	815	100
4220	Réparation et entretien d'appareil de combustion au mazout	3 082	488	2 503	1 525	138
4221	Soudage d'acier inoxydable GTAW et RSW	3 082	488	3 318	815	141
4222	Soins palliatifs (perfectionnement)	6 356	2 012	517	171	100

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Tenant lieu de MAO	Montant par évaluation
		PE	PS	RM	(\$)	(\$)
4223	Soins animaliers	2 968	1 014	1 765	78	100
4224	Services de recouvrement et de perception	2 968	384	120	97	100
4225	Nettoyage industriel	5 699	488	7 100	278	227
4226	Installation de systèmes ajoutés et de pare-brise	3 082	488	813	1 581	100
4227	Forage de puits	3 596	488	8 742	1 167	231
4228	Fabrication d'éléments de métaux architecturaux	3 082	488	4 321	1 043	141
4229	Hygiène et salubrité en milieux de soins	2 968	488	398	370	100
4230	Opération et entretien d'un site récréotouristique	3 813	1 001	1 329	385	110
4231	Soins du corps	3 925	488	1 442	279	100
4232	Service de garde en milieu scolaire	3 082	488	96	64	100
4233	Guide de chasse et pêche	5 549	3 970	1 823	701	155
4234	Soutien administratif dans le secteur de la santé et des services sociaux	2 855	384	624	55	100
4235	Secrétariat dentaire	2 855	384	813	245	100
4236	Réglages-opérations de presses-plieres en tôlerie de précision	3 082	488	2 151	439	106
4237	Fabrication d'enseignes	3 082	488	2 361	1 926	123
4700	Aluminium Alloy Welding : GTAW and GMAW	3 082	488	9 571	815	225
4708	Automotive Detailing	3 082	488	671	135	100
4710	Secretarial Studies-Dental	2 855	384	813	245	100
4713	Customer service	2 968	374	680	384	100
4721	Stainless Steel Welding : GTAW and RSW	3 082	488	3 318	815	141
4722	Palliative Care for Nursing Assistants	6 356	2 012	517	171	100
4726	After market system & windshield installation	3 082	488	813	1 581	100
4729	Hygiene and Sanitation	2 968	488	398	370	100
4731	Bodycare	3 925	488	1 442	279	100
4732	School Daycare Educator	3 082	488	96	64	100



APPRENDRE RÉUSSIR BOUGER LIRE SAVOIR APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR SE DÉPASSER LIRE SAVOIR  
BOUGER LIRE SAVOIR APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR MARCHER LIRE BOUGER  
LIRE PARTAGER APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR PARTAGER JOUER  
PARTAGER APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR BOUGER SAVOIR  
PERFORMER RÉUSSIR JOUER BOUGER RÉUSSIR PARTAGER  
LIRE APPRENDRE MARCHER LIRE BOUGER RÉUSSIR  
RÉUSSIR APPRENDRE BOUGER RÉUSSIR MARCHER  
SAVOIR RÉUSSIR APPRENDRE MARCHER  
LIRE RÉUSSIR SAVOIR SAUTER  
APPRENDRE PERSÉVÉRER SAVOIR SE DÉPASSER PARTAGER  
PERSÉVÉRER APPRENDRE PERFORMER RÉUSSIR  
PERFORMER RÉUSSIR LIRE S'AMUSER  
SAVOIR LIRE BOUGER  
BOUGER SAVOIR BOUGER SAVOIR BOUGER